

VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N° 1156-11

SERVICE DE L'URBANISME, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

VILLE DE GASPÉ

## TABLE DES MATIÈRES

|                   |                                                              |          |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE 1</b> | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>         | <b>2</b> |
| 1.1               | PREAMBULE                                                    | 2        |
| 1.2               | TITRE                                                        | 2        |
| 1.3               | TERRITOIRE* VISE                                             | 2        |
| 1.4               | PRINCIPE GENERAL D'INTERPRETATION                            | 2        |
| 1.5               | INTERPRÉTATION DES TITRES, DES TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES | 2        |
| 1.6               | INTERRELATION ENTRE LES REGLEMENTS D'URBANISME               | 2        |
| 1.7               | UNITE DE MESURE                                              | 3        |
| 1.8               | TERMINOLOGIE                                                 | 3        |
| <br>              |                                                              |          |
| <b>CHAPITRE 2</b> | <b>PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS</b>           | <b>4</b> |
| 2.1               | DIVISION DU TERRITOIRE* EN ZONES*                            | 4        |
| 2.2               | CODIFICATION DES ZONES*                                      | 4        |
| 2.2.1             | ZONES* D'HABITATION                                          | 4        |
| 2.2.2             | ZONES* COMMERCIALES ET DE SERVICES                           | 4        |
| 2.2.3             | ZONES* INDUSTRIELLES                                         | 4        |
| 2.2.4             | ZONES* PUBLIQUES                                             | 5        |
| 2.2.5             | ZONES* DE CONSERVATION                                       | 5        |
| 2.2.6             | ZONES* PANORAMIQUES                                          | 5        |
| 2.2.7             | ZONES* AGRO-FORESTIERES                                      | 5        |
| 2.2.8             | ZONES* AGRICOLES                                             | 5        |
| 2.2.9             | ZONES* FORESTIERES                                           | 5        |
| 2.2.10            | ZONES* RECREO-FORESTIERES                                    | 5        |
| 2.2.11            | ZONES* RECREO-TOURISTIQUES                                   | 5        |
| 2.3               | INTERPRETATION DES LIMITES DES ZONES*                        | 6        |
| 2.4               | GRILLES DE SPECIFICATIONS                                    | 6        |
| 2.4.1             | USAGES* PERMIS                                               | 7        |
| 2.4.2             | NOMBRE DE LOGEMENTS*                                         | 7        |
| 2.4.3             | AUTRES USAGES* PERMIS                                        | 7        |
| 2.4.4             | USAGES* EXCLUS                                               | 7        |
| 2.4.5             | NOTE SPECIFIQUE OU GROUPE DE LETTRES                         | 7        |
| 2.4.6             | AUTRES USAGES* PROHIBES                                      | 8        |
| 2.5               | NORMES D'IMPLANTATION* ET AUTRES ÉLÉMENTS                    | 8        |
| 2.5.1             | HAUTEUR                                                      | 8        |
| 2.5.2             | MARGES DE REcul AVANT*, LATÉRALES* ET ARRIÈRE*               | 8        |
| 2.5.3             | SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES*                         | 8        |
| 2.5.4             | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)*                    | 8        |
| 2.5.5             | COEFFICIENT D'IMPLANTATION* AU SOL (C.I.S.)*                 | 9        |
| 2.5.6             | SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER*                               | 9        |
| 2.5.7             | PIA*                                                         | 9        |

|        |                                  |    |
|--------|----------------------------------|----|
| 2.5.8  | DISPOSITIONS PARTICULIERES ..... | 9  |
| 2.5.9  | DENSITE BRUTE* .....             | 9  |
| 2.5.10 | ENTREPOSAGE EXTERIEUR .....      | 9  |
| 2.5.11 | AMENDEMENT .....                 | 9  |
| 2.5.12 | USAGES* CONDITIONNELS (UC) ..... | 10 |

## CHAPITRE 3 CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES\* ..... 11

### 3.1 METHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES\* ..... 11

### 3.2 DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES\* ..... 12

|        |                                                       |    |
|--------|-------------------------------------------------------|----|
| 3.2.1  | CLASSE D'HABITATION.....                              | 13 |
| 3.2.2  | CLASSE COMMERCE D'ACCOMODATION (C-1).....             | 13 |
| 3.2.3  | CLASSE DETAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES (C-2) ..... | 15 |
| 3.2.4  | CLASSE VEHICULE MOTORISE (C-3) .....                  | 20 |
| 3.2.5  | CLASSE POSTE D'ESSENCE* (C-4) .....                   | 21 |
| 3.2.6  | CLASSE STATION-SERVICE* (C-5) .....                   | 21 |
| 3.2.7  | CLASSE EXTENSIF (C-6).....                            | 21 |
| 3.2.8  | CLASSE RESTAURATION (C-7) .....                       | 22 |
| 3.2.9  | CLASSE DEBIT DE BOISSON (C-8) .....                   | 23 |
| 3.2.10 | CLASSE HEBERGEMENT LEGER (C-9).....                   | 24 |
| 3.2.11 | CLASSE HEBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10) .....           | 24 |
| 3.2.12 | CLASSE EROTIQUE (C-11).....                           | 25 |
| 3.2.13 | CLASSE COMMERCE DE GROS* (C-12) .....                 | 27 |
| 3.2.14 | CLASSE AEROPORT (C-13).....                           | 28 |
| 3.2.15 | CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-14).....               | 28 |
| 3.2.16 | CLASSE INDUSTRIE LEGERE (I-1).....                    | 28 |
| 3.2.17 | CLASSE INDUSTRIE DIVERSE (I-2).....                   | 29 |
| 3.2.18 | CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3) .....               | 30 |
| 3.2.19 | CLASSE INDUSTRIE DE LA PECHE (I-4) .....              | 31 |
| 3.2.20 | CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-5) .....            | 31 |
| 3.2.21 | CLASSE DECHET DANGEUREUX (I-6) .....                  | 31 |
| 3.2.22 | CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-7) .....               | 31 |
| 3.2.23 | CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1) .....                      | 32 |
| 3.2.24 | CLASSE UTILITE PUBLIQUE (P-2).....                    | 33 |
| 3.2.25 | CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3) .....                | 34 |
| 3.2.26 | CLASSE PARC NATIONAL (P-4).....                       | 34 |
| 3.2.27 | CLASSE RECREATION-EXTENSIVE (R-1) .....               | 34 |
| 3.2.28 | CLASSE RECREATION ET LOISIRS (R-2) .....              | 34 |
| 3.2.29 | CLASSE RECREATIF PARTICULIER (R-3) .....              | 35 |
| 3.2.30 | CLASSE CONSERVATION (CS-1) .....                      | 35 |
| 3.2.31 | CLASSE AGRICULTURE (A-1) .....                        | 36 |
| 3.2.32 | CLASSE AGRICULTURE SANS ELEVAGE (A-2) .....           | 36 |
| 3.2.33 | CLASSE FORESTERIE (A-3).....                          | 36 |

## CHAPITRE 4 NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION\* DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX\* ..... 37

### 4.1 NOMBRE PAR TERRAIN\* ..... 37

|       |                         |    |
|-------|-------------------------|----|
| 4.1.1 | USAGE MIXTE* .....      | 37 |
| 4.1.2 | HABITATION JUMEE* ..... | 37 |

### 4.2 SUPERFICIE MINIMALE ..... 37

|     |                                                                             |    |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.3 | DIMENSIONS MINIMALES .....                                                  | 38 |
| 4.4 | HAUTEUR MAXIMALE.....                                                       | 38 |
| 4.5 | IMPLANTATION* .....                                                         | 38 |
| 4.6 | MARGES DE REcul .....                                                       | 39 |
| 4.7 | MARGE DE REcul AVANT* DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE* ..... | 39 |

## CHAPITRE 5 ARCHITECTURE ET FORME DES BÂTIMENTS\* ..... 40

|      |                                                                                                               |      |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 5.1  | GENERALITES .....                                                                                             | 40   |
| 5.2  | BATIMENTS* PROHIBES .....                                                                                     | 40   |
| 5.3  | USAGES* PROHIBES DE CERTAINES CONSTRUCTIONS* .....                                                            | 40   |
| 5.4  | AGRANDISSEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS* .....                                                                 | 40   |
| 5.5  | MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES.....                                                               | 41-1 |
| 5.6  | DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINS MATERIAUX.....                                                | 42   |
| 5.7  | NOMBRE MAXIMAL DE MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR .....                                                     | 42   |
| 5.8  | DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT* .....                                               | 42   |
| 5.9  | AGRANDISSEMENT EXTERIEUR D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE* DANS LE BUT D'Y AJOUTER UN LOGEMENT* .....            | 42   |
| 5.10 | TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE* ISOLE DANS LE BUT DE LE RENDRE ATTACHE AU BÂTIMENT PRINCIPAL * ..... | 43   |

## CHAPITRE 6 UTILISATION DES COURS\* ..... 44

|     |                                                                  |    |
|-----|------------------------------------------------------------------|----|
| 6.1 | CONSTRUCTIONS* ET USAGES* PERMIS DANS LA COUR AVANT* .....       | 44 |
| 6.2 | CONSTRUCTIONS* ET USAGES* PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES* ..... | 45 |
| 6.3 | CONSTRUCTIONS* ET USAGES* PERMIS DANS LA COUR ARRIERE* .....     | 46 |

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES\* RÉSIDENTIELS ..... 47

|       |                                                                       |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 7.1   | MAISON MOBILE* (H-10) .....                                           | 47 |
| 7.1.1 | DIMENSION ET HAUTEUR .....                                            | 47 |
| 7.1.2 | IMPLANTATION* .....                                                   | 47 |
| 7.1.3 | PROHIBITION.....                                                      | 48 |
| 7.1.4 | DISPOSITIF DE TRANSPORT, CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE ET ANCRAGE .....  | 48 |
| 7.1.5 | FONDATION.....                                                        | 48 |
| 7.1.6 | TRANSFORMATION D'UNE MAISON MOBILE* EN HABITATION UNIFAMILIALE* ..... | 49 |
| 7.2   | MAISON UNIMODULAIRE* .....                                            | 49 |
| 7.2.1 | DIMENSION ET HAUTEUR .....                                            | 49 |
| 7.2.2 | IMPLANTATION* ET ORIENTATION .....                                    | 50 |
| 7.2.3 | FONDATION.....                                                        | 50 |
| 7.2.4 | PROHIBITION.....                                                      | 51 |

|            |                                                                                    |             |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 7.2.5      | TRANSFORMATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE* EN HABITATION UNIFAMILIALE* ISOLEE* ..   | 51          |
| 7.2.6      | IMPLANTATION* D'UNE MAISON UNIMODULAIRE* DANS LA ZONE* PA-148 .....                | 51          |
| <b>7.3</b> | <b>CHALET*</b> .....                                                               | <b>51-1</b> |
| 7.3.1      | CHALET* ISOLE .....                                                                | 52          |
| 7.3.2      | CHALET* PERMANENT .....                                                            | 52          |
| <b>7.4</b> | <b>PROJET INTEGRE</b> .....                                                        | <b>53</b>   |
| <b>7.5</b> | <b>TRANSFORMATION D'UN PRESBYTERE A DES FINS D'HABITATION OU DE COMMERCE</b> ..... | <b>54</b>   |
| <b>7.6</b> | <b>LOGEMENT* INTERGÉNÉRATIONNEL</b> .....                                          | <b>54</b>   |
| <b>7.7</b> | <b>GÉODÔMES*</b> .....                                                             | <b>54</b>   |

|                   |                                                                                                          |           |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 8</b> | <b>BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES* À UNE HABITATION*</b> .....                                                | <b>55</b> |
| <b>8.1</b>        | <b>NECESSITE DE L'USAGE PRINCIPAL *</b> .....                                                            | <b>55</b> |
| <b>8.2</b>        | <b>BATIMENTS COMPLEMENTAIRES* A UNE HABITATION*</b> .....                                                | <b>55</b> |
| <b>8.3</b>        | <b>UTILISATION D'UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE* A UNE HABITATION*</b> .....                                 | <b>56</b> |
| <b>8.4</b>        | <b>SUPERFICIE TOTALE DES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES* A UNE HABITATION*</b> .....                          | <b>56</b> |
| <b>8.5</b>        | <b>DISTANCE LIBRE ENTRE LES BATIMENTS*</b> .....                                                         | <b>57</b> |
| <b>8.6</b>        | <b>ARCHITECTURE</b> .....                                                                                | <b>57</b> |
| <b>8.7</b>        | <b>IMPLANTATION*</b> .....                                                                               | <b>57</b> |
| <b>8.8</b>        | <b>TYPES DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRES*</b> .....                                                         | <b>57</b> |
| 8.8.1             | REMISE* .....                                                                                            | 57        |
| 8.8.2             | GARAGE PRIVE* .....                                                                                      | 58        |
| 8.8.2.1           | GARAGE PRIVE* ANNEXE* .....                                                                              | 58        |
| 8.8.2.2           | GARAGE PRIVE* ISOLE .....                                                                                | 59        |
| 8.8.3             | BATIMENT DE PECHE COMPLEMENTAIRE* A UNE HABITATION*, GARAGE POUR YACHT ET BATIMENT DE PECHE ISOLE* ..... | 61        |
| 8.8.4             | ABRI D'AUTO* .....                                                                                       | 63        |
| 8.8.5             | SERRE .....                                                                                              | 63        |
| 8.8.6             | ABRI A BOIS .....                                                                                        | 63        |
| 8.8.7             | PERGOLA ET GAZEBO .....                                                                                  | 64        |

|                   |                                                       |           |
|-------------------|-------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 9</b> | <b>ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À UNE RÉSIDENCE</b> ..... | <b>65</b> |
| <b>9.1</b>        | <b>NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL *</b> .....         | <b>65</b> |
| <b>9.2</b>        | <b>PISCINE*</b> .....                                 | <b>65</b> |
| 9.2.1             | PISCINE* CREUSEE OU SEMI-CREUSEE .....                | 66        |
| 9.2.2             | PISCINE* HORS TERRE OU DEMONTABLE .....               | 67        |
| 9.2.3             | EQUIPEMENT .....                                      | 67        |
| 9.2.4             | EXCEPTION .....                                       | 68        |
| <b>9.3</b>        | <b>SPA</b> .....                                      | <b>68</b> |

|      |                                                       |      |
|------|-------------------------------------------------------|------|
| 9.4  | COURT DE TENNIS ET AUTRES TYPES SIMILAIRES .....      | 68   |
| 9.5  | ANTENNE PARABOLIQUE .....                             | 69   |
| 9.6  | ANTENNE DE RADIO AMATEUR .....                        | 70   |
| 9.7  | FOYER EXTÉRIEUR .....                                 | 70   |
| 9.8  | POMPE À CHALEUR OU THERMIQUE (THERMOPOMPE).....       | 70-1 |
| 9.9  | EOLIENNE .....                                        | 70-1 |
| 9.10 | RÉSERVOIR D'HUILE A CHAUFFAGE OU DE GAZ PROPANE ..... | 71   |

## **CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES\* RÉSIDENTIELS .....**

|      |                                                                     |    |
|------|---------------------------------------------------------------------|----|
| 10.1 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE .....         | 72 |
| 10.2 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIRS* ET UTILITAIRES ..... | 72 |

## **CHAPITRE 11 SERVICE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION\* .....**

|          |                                                                               |    |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| 11.1     | SERVICE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION* .....                                | 73 |
| 11.1.1   | PROFESSIONS DITES LIBÉRALES .....                                             | 73 |
| 11.1.2   | LOGEMENT D'APPOINT* .....                                                     | 74 |
| 11.1.3   | ÉTABLISSEMENT DE RESIDENCE PRINCIPALE* .....                                  | 75 |
| 11.2     | GARDE D'ANIMAUX DE FERME .....                                                | 75 |
| 11.2.1   | CARACTERE COMPLEMENTAIRE .....                                                | 75 |
| 11.2.2   | SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN* .....                                         | 76 |
| 11.2.3   | NOMBRE D'UNITES ANIMALES* .....                                               | 76 |
| 11.2.4   | BATIMENT* DE FERME .....                                                      | 77 |
| 11.2.4.1 | UTILISATION D'UNE REMISE* OU D'UN GARAGE COMPLEMENTAIRE A L'HABITATION* ..... | 77 |
| 11.2.5   | REMISE* A FUMIER OU AMAS AU CHAMP .....                                       | 78 |
| 11.2.6   | PADDOCK, COUR* D'EXERCICE .....                                               | 78 |
| 11.2.7   | ESPACE SERVANT AU PATURAGE DES ANIMAUX .....                                  | 79 |

## **CHAPITRE 12 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES\* ...**

|      |                                               |    |
|------|-----------------------------------------------|----|
| 12.1 | DISPOSITIONS GENERALES .....                  | 80 |
| 12.2 | ABRI SAISONNIER POUR ECOLIERS (ABRIBUS) ..... | 80 |
| 12.3 | ABRI D'HIVER* ET CLOTURE A NEIGE.....         | 81 |
| 12.4 | ROULOTTE DE VOYAGE* .....                     | 81 |
| 12.5 | YOURTE .....                                  | 82 |
| 12.6 | VENTE DE GARAGE.....                          | 83 |

## **CHAPITRE 13 POSTE D'ESSENCE\* ET STATION-SERVICE\* .....**

|      |                             |    |
|------|-----------------------------|----|
| 13.1 | DOMAINE D'APPLICATION ..... | 85 |
|------|-----------------------------|----|

|             |                                                    |           |
|-------------|----------------------------------------------------|-----------|
| <b>13.2</b> | <b>USAGES* DEFENDUS ET USAGES* PERMIS .....</b>    | <b>85</b> |
| 13.2.1      | USAGES* DEFENDUS .....                             | 85        |
| 13.2.2      | USAGES* PERMIS .....                               | 85        |
| <b>13.3</b> | <b>NORMES D'IMPLANTATION* .....</b>                | <b>85</b> |
| 13.3.1      | SUPERFICIE .....                                   | 85        |
| 13.3.2      | COEFFICIENT D'IMPLANTATION* AU SOL (C.I.S.)* ..... | 85        |
| 13.3.3      | MARGES DE REcul.....                               | 86        |
| <b>13.4</b> | <b>ABRI D'ÎLOT DE POMPES .....</b>                 | <b>86</b> |
| <b>13.5</b> | <b>CONSTRUCTION OU USAGE COMPLEMENTAIRE* .....</b> | <b>86</b> |
| <b>13.6</b> | <b>ACCES AU TERRAIN* .....</b>                     | <b>87</b> |
| <b>13.7</b> | <b>ENTREPOSAGE .....</b>                           | <b>87</b> |
| <b>13.8</b> | <b>AMENAGEMENT PAYSAGER.....</b>                   | <b>87</b> |
| <b>13.9</b> | <b>NORMES DE CONSTRUCTION.....</b>                 | <b>88</b> |
| 13.9.1      | HAUTEUR DU BATIMENT* .....                         | 88        |
| 13.9.2      | LOCAL POUR GRAISSE, ETC.....                       | 88        |
| 13.9.3      | HYGIENE.....                                       | 88        |
| 13.9.4      | CAVE* ET FOSSE .....                               | 88        |
| 13.9.5      | RACCORDEMENT AUX EGOUTS PUBLICS.....               | 88        |
| 13.9.6      | DRAINAGE.....                                      | 88        |
| 13.9.7      | ÎLOT DE POMPES .....                               | 89        |
| 13.9.8      | AUTRES NORMES .....                                | 89        |

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS POUR CERTAINS USAGES\* COMMERCIAUX..... 90**

|             |                                                                 |           |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>14.1</b> | <b>DEBIT DE BOISSON .....</b>                                   | <b>90</b> |
| <b>14.2</b> | <b>USAGE* COMMERCIAL A L'INTERIEUR DE LA ZONE* CE-271 .....</b> | <b>90</b> |
| <b>14.3</b> | <b>ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE GENERAL.....</b>     | <b>90</b> |

## **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SITES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... 92**

|             |                                                                                                 |           |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>15.1</b> | <b>NORMES DE PROTECTION POUR LES USAGES* A PROXIMITE DE L'USAGE* 4819 « PARC EOLIEN » .....</b> | <b>92</b> |
| <b>15.2</b> | <b>DEMENTELEMENt DES PARCS EOLIENS OBSOLETEs.....</b>                                           | <b>92</b> |
| <b>15.4</b> | <b>LIGNE DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE DE 161 KV ET PLUS .....</b>                          | <b>92</b> |

## **CHAPITRE 16 USAGES\* CONTRAIGNANTS .....**

|             |                                                                                                   |           |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>16.1</b> | <b>NORMES DE PROTECTION POUR LES USAGES* A PROXIMITE DES SITES D'ELIMINATION DES DECHETS.....</b> | <b>93</b> |
| <b>16.2</b> | <b>NORMES DE LOCALISATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE .....</b>                           | <b>93</b> |
| <b>16.3</b> | <b>NORMES DE LOCALISATION D'UN DEPOT EN TRANCHEE DE DECHETS SOLIDES.....</b>                      | <b>94</b> |

|      |                                                                                                                   |      |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 16.4 | NORMES DE PROTECTION VISUELLE POUR LES USAGES* A PROXIMITE DES USAGES* INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX EXTENSIFS ..... | 95   |
| 16.5 | USINE DE BÉTON BITUMINEUX .....                                                                                   | 96   |
| 16.6 | DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES POUR CERTAINS USAGES DE LA CLASSE D'USAGES INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3) .....    | 96-1 |
| 16.7 | NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES VOIES FERRÉES.....                                                          | 96-2 |

## CHAPITRE 17 AGRO-FORESTIER..... 97

|         |                                                                                                                                                       |       |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 17.1    | USAGE* AGRICULTURE AVEC ELEVAGE.....                                                                                                                  | 97    |
| 17.1.1  | ZONES* .....                                                                                                                                          | 97    |
| 17.1.2  | LES DISPOSITIONS LIEES AUX PARAMETRES POUR LA DETERMINATION DES DISTANCES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....                  | 97    |
| 17.1.3  | LA METHODE DE CALCUL DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE* .....                                                          | 98    |
| 17.1.4  | RECONSTRUCTION A LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BATIMENT* D'ELEVAGE DEROGATOIRE* PROTEGE PAR DES DROITS ACQUIS* .....                                    | 99    |
| 17.1.5  | DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE CENT CINQUANTE METRES (150 M) D'UNE INSTALLATION ..... | 100   |
| 17.1.6  | DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....                                                                               | 101   |
| 17.1.7  | NOMBRE D'UNITES ANIMALES* (PARAMETRE A) .....                                                                                                         | 101   |
| 17.1.8  | DISTANCES DE BASE (PARAMETRE B) .....                                                                                                                 | 103   |
| 17.1.9  | CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMETRE C) .....                                                                                                         | 106   |
| 17.1.10 | TYPE DE FUMIER (PARAMETRE D).....                                                                                                                     | 107   |
| 17.1.11 | TYPE DE PROJET (PARAMETRE E).....                                                                                                                     | 107   |
| 17.1.12 | FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMETRE F).....                                                                                                              | 108   |
| 17.1.13 | FACTEUR D'USAGE (PARAMETRE G) .....                                                                                                                   | 108   |
| 17.2    | FORESTERIE (A-3) .....                                                                                                                                | 108-1 |
| 17.2.1  | TRAVAUX AUTORISES .....                                                                                                                               | 108-1 |
| 17.2.2  | DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE* ME-203.....                                                                                                         | 108-2 |
| 17.3    | USAGE* DE SERVICE DE GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET D'ÉCOLE DE DRESSAGE D'ANIMAUX.....                                                                | 108-3 |
| 17.3.1  | LOCALISATION.....                                                                                                                                     | 108-3 |
| 17.3.2  | NORMES D'IMPLANTATION* .....                                                                                                                          | 108-3 |
| 17.3.3  | ÉCRAN TAMPON* .....                                                                                                                                   | 108-3 |
| 17.3.4  | BATIMENTS*.....                                                                                                                                       | 108-4 |

## CHAPITRE 18 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 109

|        |                                                                                                                  |     |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 18.1   | TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR POUR UN USAGE* AUTRE QUE RESIDENTIEL.....                                           | 109 |
| 18.1.1 | TYPE A : ENTREPOSAGE DE VEHICULES POUR FINS DE VENTE .....                                                       | 109 |
| 18.1.2 | TYPE B : ENTREPOSAGE DE BIENS DE CONSOMMATION ET DE PRODUITS FINIS MIS EN DEMONSTRATION POUR FINS DE VENTE ..... | 109 |
| 18.1.3 | TYPE C : ENTREPOSAGE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION .....                                                          | 110 |
| 18.1.4 | TYPE D : ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES EN VRAC ET DE MACHINERIE .....                                              | 111 |
| 18.1.5 | TYPE E : ENTREPOSAGE DE PIECES ET CARCASSES DE VEHICULES ET DE METAL DESTINES A LA RECUPERATION.....             | 112 |
| 18.1.6 | TYPE F : ENTREPOSAGE DE PNEUS.....                                                                               | 112 |

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>CHAPITRE 19 CONSTRUCTIONS ET USAGES<br/>COMPLÉMENTAIRES* AUX USAGES<br/>PRINCIPAUX* AUTRES QUE L'HABITATION.....</b> | <b>114</b> |
| 19.1 DISPOSITIONS GENERALES .....                                                                                       | 114        |
| 19.2 LISTE DES CONSTRUCTIONS* ET USAGES*.....                                                                           | 114        |
| <b>CHAPITRE 20 BÂTIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES*<br/>COMMERCIAUX.....</b>                                             | <b>117</b> |
| 20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                                                                       | 117        |
| 20.2 BÂTIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES* DESSERVANT UN IMMEUBLE EN<br>COURS DE CONSTRUCTION .....                       | 118        |
| 20.3 BÂTIMENTS, ROULOTTES ET MAISONS MODÈLES TEMPORAIRES* POUR LA<br>VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE .....             | 118        |
| 20.3.1 MAISON MODELE TEMPORAIRE RELOCALISEE .....                                                                       | 119        |
| 20.3.2 SITE D'EXPOSITION DE MAISONS MODELES TEMPORAIRES .....                                                           | 119        |
| 20.4 AUTRES BÂTIMENTS OU ROULOTTES TEMPORAIRES*.....                                                                    | 119        |
| 20.5 ROULOTTES DE PATATES FRITES, RESTAURANTS-MINUTE ET RESTAURANTS<br>SANS CONSOMMATION SUR PLACE .....                | 119        |
| 20.6 TERRASSES COMMERCIALES.....                                                                                        | 120        |
| 20.7 VENTES TROTTOIR ET MARCHES PUBLICS.....                                                                            | 121        |
| <b>CHAPITRE 21 STATIONNEMENT*, ACCÈS, AIRE DE<br/>CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT .....</b>                               | <b>123</b> |
| 21.1 CASES DE STATIONNEMENT* EXIGEES POUR TOUTES LES ZONES* .....                                                       | 123        |
| 21.2 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT* ET DES ALLEES DE<br>CIRCULATION.....                                         | 123        |
| 21.3 ACCES AUX AIRES DE STATIONNEMENT*.....                                                                             | 125        |
| 21.3.1 NOMBRE .....                                                                                                     | 125        |
| 21.3.2 DIMENSION .....                                                                                                  | 126        |
| 21.3.3 DISTANCE DE SEPARATION.....                                                                                      | 127        |
| 21.3.4 TERRAIN D'ANGLE* .....                                                                                           | 127        |
| 21.3.5 AMENAGEMENT .....                                                                                                | 127        |
| 21.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT* .....                                                                            | 127        |
| 21.5 LOCALISATION DES AIRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT* .....                                                        | 132        |
| 21.6 STATIONNEMENT* COMMUN .....                                                                                        | 132        |
| 21.7 STATIONNEMENT* DES VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES<br>HANDICAPEES .....                                       | 133        |
| 21.8 STATIONNEMENT* DES VEHICULES UTILISES PAR LES FEMMES ENCEINTES.....                                                | 133        |

|              |                                                                                             |            |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>21.9</b>  | <b>AMENAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT*</b> .....                               | <b>133</b> |
| <b>21.10</b> | <b>OBLIGATION DE FOURNIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES</b> ..... | <b>134</b> |
| 21.10.1      | DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT* .....                                 | 135        |
| 21.10.2      | NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT* .....                                      | 135        |
| 21.10.3      | LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT* .....                              | 136        |
| 21.10.4      | TABLIER DE MANŒUVRE .....                                                                   | 136        |
| 21.10.5      | AMENAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT* .....                      | 136        |

## **CHAPITRE 22 AFFICHAGE** ..... **137**

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                              |            |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>22.1</b>  | <b>PORTEE DE LA REGLEMENTATION</b> .....                                                                                                                                                                                                                                     | <b>137</b> |
| <b>22.2</b>  | <b>RESPONSABILITE</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>137</b> |
| <b>22.3</b>  | <b>AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE*</b> .....                                                                                                                                                                                                                      | <b>137</b> |
| <b>22.4</b>  | <b>HAUTEUR DE DEGAGEMENT ET LOCALISATION</b> .....                                                                                                                                                                                                                           | <b>137</b> |
| <b>22.5</b>  | <b>MODE DE FIXATION</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                | <b>138</b> |
| <b>22.6</b>  | <b>NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES*</b> .....                                                                                                                                                                                                                            | <b>138</b> |
| <b>22.7</b>  | <b>ENTRETIEN DES ENSEIGNES*</b> .....                                                                                                                                                                                                                                        | <b>139</b> |
| <b>22.8</b>  | <b>ENSEIGNES* PROHIBEES</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>139</b> |
| <b>22.9</b>  | <b>ENSEIGNES* AUTORISEES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION OU SANS PERMIS D'AFFICHER</b> .....                                                                                                                                                                                  | <b>141</b> |
| <b>22.10</b> | <b>ENSEIGNES TEMPORAIRES*</b> .....                                                                                                                                                                                                                                          | <b>143</b> |
| 22.10.1      | ENSEIGNE D'IDENTIFICATION* DE PROJETS RESIDENTIELS .....                                                                                                                                                                                                                     | 143        |
| 22.10.2      | ENSEIGNE DIRECTIONNELLE* DE PROJETS .....                                                                                                                                                                                                                                    | 144        |
| 22.10.3      | ENSEIGNE D'IDENTIFICATION* DE MAISONS MODELES .....                                                                                                                                                                                                                          | 144        |
| 22.10.4      | ENSEIGNE TEMPORAIRE* POUR DES ACTIVITES PUBLIQUES OU PROMOTIONNELLES .....                                                                                                                                                                                                   | 145        |
| <b>22.11</b> | <b>PANNEAUX-RECLAME</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                | <b>145</b> |
| <b>22.12</b> | <b>ENSEIGNES* REGIES PAR ZONE*</b> .....                                                                                                                                                                                                                                     | <b>145</b> |
| 22.12.1      | PROHIBITION DE DIVERS TYPES D'ENSEIGNES* A L'INTERIEUR DES ZONES* CR-238, M-236, M-248, M-259-2, PU-237 ET PV-252 .....                                                                                                                                                      | 145        |
| 22.12.2      | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU UNE CLASSE D'USAGES* DU GROUPE HABITATION OU DE LA CLASSE D'USAGES* HEBERGEMENT LEGER (C-9) EST AUTORISEE .....                                                                                                                                  | 146        |
| 22.12.3      | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU UNE CLASSE D'USAGES* DU GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE, DU GROUPE RECREATION OU DE LA CLASSE D'USAGES* AEROPORT (C-13) EST AUTORISEE .....                                                                                                       | 147        |
| 22.12.4      | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU LES CLASSES D'USAGES* ACCOMMODATION (C-1), DETAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES (C-2), RESTAURATION (C-7), DEBIT DE BOISSON (C-8), EROTIQUE (C-11) ET L'USAGE* VENTE AU DETAIL DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS (5990) SONT AUTORISEES ..... | 148        |
| 22.12.5      | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU LA CLASSE D'USAGES* HEBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10) OU L'USAGE* 50 « CENTRE COMMERCIAL* ET IMMEUBLE COMMERCIAL » EST AUTORISE .....                                                                                                               | 150        |
| 22.12.6      | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU LES CLASSES D'USAGES* VEHICULES MOTORISES (C-3), POSTE D'ESSENCE* (C-4) ET STATION-SERVICE* (C-5) SONT AUTORISEES .....                                                                                                                          | 151        |
| 22.12.7      | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU LES CLASSES D'USAGES* EXTENSIF (C-6), COMMERCE DE GROS (C-12), COMMERCE PARTICULIER (C-14) OU UNE CLASSE D'USAGES* DU GROUPE INDUSTRIE SONT AUTORISEES .....                                                                                     | 154        |

|         |                                                                                                                                                 |     |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22.12.8 | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU LES CLASSES D'USAGES* AGRICULTURE (A-1),<br>AGRICULTURE SANS ELEVAGE (A-2) ET FORESTERIE (A-3) SONT AUTORISEES..... | 155 |
| 22.12.9 | AFFICHAGE DANS UNE ZONE* OU LA CLASSE D'USAGES* CONSERVATION (CS-1) EST<br>AUTORISEE .....                                                      | 157 |

## **CHAPITRE 23 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... 158**

### **23.1 RIVE\* ET LITTORAL\* ..... 158**

|        |                                                 |     |
|--------|-------------------------------------------------|-----|
| 23.1.1 | CHAMP D'APPLICATION .....                       | 158 |
| 23.1.2 | DELIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX* ..... | 158 |
| 23.1.3 | DELIMITATION DE LA RIVE* .....                  | 159 |
| 23.1.4 | MESURES RELATIVES AUX RIVES* .....              | 159 |
| 23.1.5 | DELIMITATION DU LITTORAL* .....                 | 162 |
| 23.1.6 | MESURES RELATIVES AU LITTORAL* .....            | 162 |

### **23.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ENCADREMENT FORESTIER PRES DES LACS\* ET DES COURS D'EAU\* ..... 163**

### **23.3 MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES ..... 164**

|        |                                                                                                                 |     |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23.3.1 | DISPOSITIONS INTERPRETATIVES ET MODALITES D'APPLICATION.....                                                    | 164 |
| 23.3.2 | RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DETERMINER LE TYPE DE ZONE* OU L'EXCLUSION D'UN<br>IMMEUBLE A LA PLAINE INONDABLE ..... | 170 |
| 23.3.3 | AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES .....                                      | 171 |
| 23.3.4 | NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES* DE GRAND COURANT (0-20 ANS) .....                                          | 171 |
| 23.3.5 | NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES* DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS).....                                        | 174 |
| 23.3.6 | NORMES D'IMMUNISATION .....                                                                                     | 174 |

### **23.4 MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ..... 176**

### **23.5 MESURES DE PROTECTION DES ZONES\* DE CONTRAINTES ..... 176**

### **23.6 MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES\* PUBLICS DE CAPTAGE DES EAUX DE CONSOMMATION ..... 177**

|        |                                                   |     |
|--------|---------------------------------------------------|-----|
| 23.6.1 | LES PUIITS PUBLICS (EAU SOUTERRAINE).....         | 177 |
| 23.6.2 | LES PRISES D'EAU PUBLIQUES (EAU DE SURFACE) ..... | 177 |

### **23.7 MESURES RELATIVES AUX CÔTES DE L'ESTUAIRE DU ST-LAURENT ..... 177-1.1**

|          |                                                                                              |         |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 23.7.1   | CHAMP D'APPLICATION .....                                                                    | 177-1.1 |
| 23.7.2   | TRAIT DE COTE.....                                                                           | 177-1.1 |
| 23.7.3   | BANDES DE PROTECTION COTIERE .....                                                           | 177-2   |
| 23.7.3.1 | COTES A TERRASSE DE PLAGE .....                                                              | 177-2   |
| 23.7.3.2 | ZONES* DE COTES A FLECHE LITTORALE .....                                                     | 177-2   |
| 23.7.3.3 | COTES A MARAIS MARITIME.....                                                                 | 177-2   |
| 23.7.4   | CONSTRUCTIONS*, OUVRAGES* ET TRAVAUX AUTORISES DANS LES BANDES<br>DE PROTECTION COTIERE..... | 177-2   |

## **CHAPITRE 24 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ..... 178**

### **24.1 AMENAGEMENT DE SURFACE RESIDUELLE ET DELAI D'EXECUTION ..... 178**

### **24.2 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRE ..... 178**

### **24.3 EXCAVATION DU SOL (DEBLAI) ET REMBLAI ..... 178**

|        |                                                            |     |
|--------|------------------------------------------------------------|-----|
| 24.3.1 | AUTORISATION .....                                         | 178 |
| 24.3.2 | EXCAVATION DU SOL (DEBLAI) DANS UNE ZONE AGRICOLE (A)..... | 179 |
| 24.3.3 | EXCAVATION DU SOL (DEBLAI) ET REMBLAI .....                | 179 |

|              |                                                                                             |            |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>24.4</b>  | <b>PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION.....</b>                                   | <b>179</b> |
| <b>24.5</b>  | <b>CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES DE PROTECTION DES ARBRES DANS LES PERIMETRES URBAINS.....</b> | <b>179</b> |
| <b>24.6</b>  | <b>DISTANCE DE PLANTATION.....</b>                                                          | <b>180</b> |
| <b>24.7</b>  | <b>ENCADREMENT FORESTIER.....</b>                                                           | <b>180</b> |
| 24.7.1       | A PROXIMITE DES LACS* ET DES COURS D'EAU* .....                                             | 180        |
| 24.7.2       | A PROXIMITE DES PENTES* DE SKI ALPIN .....                                                  | 180        |
| 24.7.3       | DANS UNE ZONE* RECREO-FORESTIERE (RF) ET PANORAMIQUE (PA) .....                             | 180        |
| 24.7.4       | DANS LE CORRIDOR VISUEL DE LA ROUTE 132.....                                                | 180        |
| 24.7.5       | DANS LE CORRIDOR VISUEL DE LA ROUTE 197.....                                                | 181        |
| 24.7.6       | SECTEUR DE LA POINTE-A-LA-RENMEE .....                                                      | 181        |
| <b>24.8</b>  | <b>CLÔTURE, MURET ET HAIE .....</b>                                                         | <b>181</b> |
| <b>24.9</b>  | <b>MUR DE SOUTÈNEMENT* .....</b>                                                            | <b>183</b> |
| <b>24.10</b> | <b>TRIANGLE DE VISIBILITE.....</b>                                                          | <b>184</b> |

## **CHAPITRE 25 ÉLÉMENTS DEROGATOIRES\* ..... 185**

|             |                                                                                                 |            |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>25.1</b> | <b>USAGES* DEROGATOIRES* .....</b>                                                              | <b>185</b> |
| 25.1.1      | ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION D'UN USAGE* DEROGATOIRE* .....                                | 185        |
| 25.1.2      | MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE* DEROGATOIRE* .....                                     | 186        |
| 25.1.3      | RETOUR A UN USAGE* DEROGATOIRE* .....                                                           | 186        |
| 25.1.4      | EXTENSION D'UN USAGE* DEROGATOIRE* .....                                                        | 186        |
| 25.1.4.1    | <i>POURCENTAGE D'AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN USAGE* DEROGATOIRE* .....</i> | <i>187</i> |
| 25.1.4.2    | <i>DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CLASSE D'USAGES* INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3).....</i>      | <i>191</i> |
| 25.1.5      | RELOCALISATION D'UN USAGE* DEROGATOIRE* .....                                                   | 192        |
| 25.1.6      | AJOUT D'UN USAGE* DEROGATOIRE* .....                                                            | 192        |
| 25.1.7      | USAGE ACCESSOIRE ET/OU COMPLEMENTAIRE* DEROGATOIRE* .....                                       | 192        |
| <b>25.2</b> | <b>CONSTRUCTIONS* DEROGATOIRES* .....</b>                                                       | <b>193</b> |
| 25.2.1      | REEMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION* DEROGATOIRE* .....                                            | 193        |
| 25.2.2      | RECONSTRUCTION ET REFECTION D'UN BATIMENT* DEROGATOIRE* DETRUIT OU DEVENU DANGEREUX .....       | 193        |
| 25.2.3      | RETOUR A UNE CONSTRUCTION* DEROGATOIRE* .....                                                   | 193        |
| 25.2.4      | ENTRETIEN ET REPARATION D'UNE CONSTRUCTION* DEROGATOIRE* .....                                  | 194        |
| 25.2.5      | DEPLACEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL* DEROGATOIRE* .....                                         | 194        |
| 25.2.6      | EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION* DEROGATOIRE* .....                                | 194        |
| 25.2.7      | LOCALISATION DEROGATOIRE* DE CERTAINES CONSTRUCTIONS* .....                                     | 195        |
| 25.2.8      | UTILISATION D'ANCIENNES GRANGES OU ETABLES DEROGATOIRES* .....                                  | 195        |
| <b>25.3</b> | <b>ENSEIGNES* DEROGATOIRES* .....</b>                                                           | <b>196</b> |
| 25.3.1      | AMORTISSEMENT DE DROITS ACQUIS* POUR L'AFFICHAGE .....                                          | 196        |
| 25.3.1.1    | <i>PANNEAUX-RECLAMES* .....</i>                                                                 | <i>196</i> |
| 25.3.1.2    | <i>ENSEIGNES LUMINEUSES* ET ILLUMINEES PAR REFLEXION*.....</i>                                  | <i>197</i> |
| <b>25.4</b> | <b>CONSTRUCTIONS* SUR UN TERRAIN* DEROGATOIRE* .....</b>                                        | <b>197</b> |
| <b>25.5</b> | <b>CONSTRUCTIONS* DÉROGATOIRES* LOCALISÉES DANS UNE PLAINE INONDABLE.....</b>                   | <b>197</b> |

|                                                                               |                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 25.5.1                                                                        | AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION* DEROGATOIRE* LOCALISEE DANS UNE<br>PLAINE INONDABLE .....            | 197        |
| 25.5.2                                                                        | RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT* SITUE EN ZONE* INONDABLE.....                                             | 198        |
| 25.5.3                                                                        | DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION* .....                                                                   | 198        |
| <b>25.6</b>                                                                   | <b>CONSTRUCTIONS* DÉROGATOIRES* LOCALISÉES DANS UNE BANDE DE<br/>PROTECTION CÔTIÈRE .....</b>           | <b>199</b> |
| 25.6.1                                                                        | AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION* DEROGATOIRE* LOCALISEE DANS UNE<br>BANDE DE PROTECTION COTIERE ..... | 199        |
| 25.6.2                                                                        | RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT* SITUE A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE<br>PROTECTION COTIERE .....            | 199-1      |
| 25.6.3                                                                        | DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION* SITUEE A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE<br>PROTECTION COTIERE .....         | 199-1      |
| <br><b>CHAPITRE 26 SANCTIONS ET RECOURS EN CAS DE<br/>CONTRAVENTION .....</b> |                                                                                                         | <b>200</b> |
| 26.1                                                                          | <b>SANCTIONS .....</b>                                                                                  | <b>200</b> |
| 26.2                                                                          | <b>RECOURS.... .....</b>                                                                                | <b>200</b> |
| <br><b>CHAPITRE 27 DISPOSITIONS FINALES.....</b>                              |                                                                                                         | <b>201</b> |
| 27.1                                                                          | <b>REMPLACEMENT .....</b>                                                                               | <b>201</b> |
| 27.2                                                                          | <b>ENTREE EN VIGUEUR .....</b>                                                                          | <b>201</b> |

**REGLEMENT N° 1156-11**

---

**REGLEMENT DE ZONAGE**

---

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil\* peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble de la municipalité\* ;

ATTENDU QUE la MRC de La Côte-de-Gaspé a adopté un schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Ville de Gaspé doit, suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé, adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé procède à la révision complète de sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement doit être conforme au Plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé et à son document complémentaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil\*, tenue le 11 juillet 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Aline Perry,

Et résolu,

QU'un règlement de ce conseil\* portant le numéro 1156-11 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 PREAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

### 1.2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de "*Règlement de zonage*".

### 1.3 TERRITOIRE\* VISE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire\* sous juridiction de la Ville de Gaspé.

### 1.4 PRINCIPE GENERAL D'INTERPRETATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

### 1.5 INTERPRETATION DES TITRES, DES TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

### 1.6 INTERRELATION ENTRE LES REGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la ville. Il découle de ce fait du Plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme\* et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville\* dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

## 1.7 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international d'unités, S.I.).

## 1.8 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Lorsqu'un mot est suivi du symbole (\*), cela signifie qu'il y a une définition contenue dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*.

Nonobstant le paragraphe précédent, il se peut qu'un mot ne soit pas suivi du symbole (\*) et qu'il y ait quand même une définition contenue dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*.

## CHAPITRE 2

### PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

#### 2.1 DIVISION DU TERRITOIRE\* EN ZONES\*

Afin de pouvoir réglementer les usages\* sur tout le territoire\* municipal et pour fins de votation, la ville est divisée en zones\*. Ces zones\* sont délimitées au Plan de zonage (**cartes 1, 2, 3 et 4**) **qui sont reproduites à l'annexe 1**. Le Plan de zonage, authentifié par la signature du maire et de la greffière, fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2.2 CODIFICATION DES ZONES\*

Chaque zone\* porte un code d'identification composé d'un groupe de lettres et de chiffres.

Les lettres ou les groupes de lettres indiquent le ou les usages\* dominants comme suit :

##### 2.2.1 ZONES\* D'HABITATION

- HB Habitation de faible densité
- HC Habitation de moyenne densité
- HD Habitation de forte densité
- HE Expansion résidentielle de faible et moyenne densité
- HF Expansion résidentielle de moyenne et forte densité

##### 2.2.2 ZONES\* COMMERCIALES ET DE SERVICES

- C Commerciale
- CE Expansion commerciale
- CI Commerciale-industrielle
- CR Commerce régional
- M Mixte (habitations, commerces et services)
- ME Expansion mixte
- SA Service aéroportuaire

##### 2.2.3 ZONES\* INDUSTRIELLES

- IC Industrielle-commerciale

#### **2.2.4 ZONES\* PUBLIQUES**

- P Publique et communautaire
- PU Utilité publique
- PV Parc, espace vert et récréatif

#### **2.2.5 ZONES\* DE CONSERVATION**

- CO Conservation

#### **2.2.6 ZONES\* PANORAMIQUES**

- PA Panoramique

#### **2.2.7 ZONES\* AGRO-FORESTIERES**

- AF Agro-forestières

#### **2.2.8 ZONES\* AGRICOLES**

- A Agricole

#### **2.2.9 ZONES\* FORESTIERES**

- F Forestière

#### **2.2.10 ZONES\* RECREO-FORESTIERES**

- RF Récréo-forestière

#### **2.2.11 ZONES\* RECREO-TOURISTIQUES**

- RT Récréo-touristique

Les chiffres indiquent le numéro de la zone\* lui conférant un caractère unique. Le chiffre des centaines identifie la partie du territoire\* comme suit :

- 100** Zone\* du plan d'ensemble de la ville de Gaspé (carte 1)
- 200** Zone\* du périmètre urbain\* du centre-ville de Gaspé (carte 2)
- 300** Zone\* du périmètre urbain\* du centre-ville de Rivière-au-Renard (carte 3)
- 400** Secteurs (Anse-à-Valleau, Pointe-Jaune, Saint-Maurice de l'Échouerie, Petit-Cap, Anse-au-Griffon, Cap-des-Rosiers, Cap-aux-Os, Saint-Majorique et Douglastown) (carte 4)

## **2.3 INTERPRETATION DES LIMITES DES ZONES\***

Sauf indication contraire, les limites des zones\* figurant au Plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues\*, existantes ou projetées, des voies de circulation\*, existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des cours d'eau\*, des servitudes d'utilités publiques, avec la ligne de cime ou le pied de la pente\* du terrain\* dans le cas d'un escarpement, avec les lignes de lots\* ou de terrains\* et leur prolongement imaginaire ainsi qu'avec les limites du territoire\* de la ville. Elles peuvent aussi être indiquées sur une distance portée sur le Plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone\* est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première limite est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au Plan de zonage.

Dans tous les autres cas, la limite d'une zone\* doit être calculée à l'échelle à partir de la ligne de cadastre la plus rapprochée.

## **2.4 GRILLES DE SPECIFICATIONS**

La grille de spécifications prescrit, par zone\*, les usages\* autorisés ou prohibés, ainsi que les normes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles de spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

La grille de spécifications précise les usages\* permis et prohibés pour chaque zone\* de la façon suivante :

#### **2.4.1 USAGES\* PERMIS**

Les usages\* autorisés sont identifiés à la grille de spécifications par le symbole « ✕ ». Ces usages\* sont définis au chapitre 3 du présent règlement.

Les usages\* autorisés dans les classes d'usages\* Parc et espace vert (P-3) et Récréation extensive (R-1) ainsi que les usages\* 4215 « abribus », 4811 « ligne de transport électrique pour la distribution locale seulement », 4821 « ligne de l'oléoduc », 483 « aqueduc et irrigation », 4843 « station de contrôle de la pression des eaux usées », 4861 « ligne du gazoduc » et 4863 « station de contrôle de la pression du gaz naturel » sont autorisés dans chacune des zones\* indiquées aux grilles de spécifications.

#### **2.4.2 NOMBRE DE LOGEMENTS\***

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses, ce chiffre indique le nombre maximal de logements\* autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale\* jumelée\* ou dans le cas d'une habitation en rangée\*, le chiffre indique le nombre total d'unités de logements\* autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés\* ou de l'habitation en rangée\*.

#### **2.4.3 AUTRES USAGES\* PERMIS**

Un usage\* ou une classe d'usages\* peut être spécifiquement permis dans une zone\* même si la classe correspondant à cet usage\* n'est pas permise dans cette zone\*, s'il est expressément autorisé à la grille.

#### **2.4.4 USAGES\* EXCLUS**

Tous les usages principaux\* non autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

#### **2.4.5 NOTE SPECIFIQUE OU GROUPE DE LETTRES**

Une note ou un groupe de lettres apparaissant dans une case au lieu du symbole « ✕ », signifie aussi que l'usage\* est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour spécifier qu'un usage\* est exclu.

#### **2.4.6 AUTRES USAGES\* PROHIBES**

Un usage principal\* peut être spécifiquement prohibé, même si la classe correspondant à cet usage\* est autorisée, s'il est spécifiquement prohibé à la grille.

### **2.5 NORMES D'IMPLANTATION\* ET AUTRES ELEMENTS**

Les normes d'implantation\* spécifiées pour chaque zone\* et pour chaque usage\* autorisé à la grille de spécifications, sont indiquées en fonction des éléments définis ci-après.

#### **2.5.1 HAUTEUR**

La hauteur maximale du bâtiment principal\* est indiquée en étages\*. Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur minimale est fixée, dans tous les cas, à un (1) étage\*.

#### **2.5.2 MARGES DE REcul AVANT\*, LATÉRALES\* ET ARRIERE\***

La marge de recul avant\* est indiquée en mètres et constitue un minimum.

Les marges de recul latérales\* et arrière\* sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter. Dans le cas d'un bâtiment jumelé\* ou en rangée\*, la marge de recul latérale\* minimale s'applique seulement pour un (1) côté du bâtiment\* puisque pour l'autre côté du bâtiment\*, la marge de recul est nulle. Dans le cas d'un terrain d'angle\*, pour l'espace de terrain\* qui doit correspondre à la cour avant secondaire\*, la marge de recul avant\* minimale prescrite est réduite de deux mètres (2 m).

#### **2.5.3 SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES\***

La somme des marges de recul latérales\* est indiquée en mètres et constitue un minimum à respecter. Dans le cas d'un terrain d'angle\* et dans le cas d'un bâtiment en rangée\* ou jumelé\*, seule la marge de recul latérale\* minimale est applicable.

#### **2.5.4 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)\***

Le chiffre figurant vis-à-vis cet item est un rapport tel que défini au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*.

#### **2.5.5 COEFFICIENT D'IMPLANTATION\* AU SOL (C.I.S.)\***

Le chiffre figurant vis-à-vis cet item correspond à un rapport tel que défini au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*.

#### **2.5.6 SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER\***

Les superficies totales minimales et maximales de plancher\* sont indiquées en mètres carrés et sont applicables à tous les usages\*.

#### **2.5.7 PIA\***

Le groupe de lettre PIA\* indique qu'une classe d'usages\* autorisée dans la zone\* concernée est régie par le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIA) n° 1171-12*.

#### **2.5.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une note ou un (✕), vis-à-vis cet item, indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone\*.

#### **2.5.9 DENSITE BRUTE\***

Uniquement pour certaines zones\* d'habitation, le chiffre indique le nombre minimal et maximal de logements\* par hectare brut de terrain\* compris dans la zone\*.

#### **2.5.10 ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

La ou les lettres, vis-à-vis cet item, indique(nt) le ou les types d'entreposage autorisés, tels que définis au présent règlement.

#### **2.5.11 AMENDEMENT**

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent *Règlement de zonage*.

### **2.5.12 USAGES\* CONDITIONNELS (UC)**

L'abréviation « UC » apparaissant dans une classe d'usages\* ou dans la case « usages\* spécifiquement permis » signifie que certains usages\* conditionnels régis par le *Règlement sur les usages\* conditionnels n° 1172-12* peuvent être autorisés dans cette zone\*.

## CHAPITRE 3

### CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES\*

#### 3.1 METHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES\*

La classification des usages\* se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

| GROUPE D'USAGES*    |        | CLASSE D'USAGES*                                    |
|---------------------|--------|-----------------------------------------------------|
| HABITATION          | H-1 :  | Unifamiliale* isolée*                               |
|                     | H-2 :  | Unifamiliale* jumelée*                              |
|                     | H-3 :  | Unifamiliale* en rangée*                            |
|                     | H-4 :  | Bifamiliale* isolée*                                |
|                     | H-5 :  | Trifamiliale* isolée*                               |
|                     | H-6 :  | Bifamiliale* jumelée* et trifamiliale* jumelée*     |
|                     | H-7 :  | Bifamiliale* en rangée* et trifamiliale* en rangée* |
|                     | H-8 :  | Multifamiliale* et collective*                      |
|                     | H-9 :  | Maison unimodulaire*                                |
|                     | H-10 : | Maison mobile*                                      |
|                     | H-11 : | Chalet*                                             |
| COMMERCE ET SERVICE | C-1 :  | Accommodation                                       |
|                     | C-2 :  | Détail, administration et services                  |
|                     | C-3 :  | Véhicule motorisé                                   |
|                     | C-4 :  | Poste d'essence*                                    |
|                     | C-5 :  | Station-service*                                    |
|                     | C-6 :  | Extensif                                            |
|                     | C-7 :  | Restauration                                        |
|                     | C-8 :  | Débit de boisson                                    |
|                     | C-9 :  | Hébergement léger                                   |
|                     | C-10 : | Hébergement d'envergure                             |
|                     | C-11 : | Érotique                                            |
|                     | C-12 : | Commerce de gros*                                   |
|                     | C-13 : | Aéroport                                            |
|                     | C-14 : | Commerce particulier                                |

| <b>GROUPE D'USAGES* (suite)</b> |        | <b>CLASSE D'USAGES*</b>  |
|---------------------------------|--------|--------------------------|
| INDUSTRIE                       | I-1 :  | Industrie légère         |
|                                 | I-2 :  | Industrie diverse        |
|                                 | I-3 :  | Industrie extractive     |
|                                 | I-4 :  | Industrie de la pêche    |
|                                 | I-5 :  | Industrie contraignante  |
|                                 | I-6 :  | Déchets dangereux        |
|                                 | I-7 :  | Industrie artisanale     |
| PUBLIC ET<br>COMMUNAUTAIRE      | P-1 :  | Communautaire            |
|                                 | P-2 :  | Utilité publique         |
|                                 | P-3 :  | Parc et espace vert      |
|                                 | P-4 :  | Parc national            |
| RÉCRÉATION                      | R-1 :  | Récréation extensive     |
|                                 | R-2 :  | Récréation et loisirs    |
|                                 | R-3 :  | Récréatif particulier    |
| CONSERVATION                    | CS-1 : | Conservation             |
| AGRO-FORESTIER                  | A-1 :  | Agriculture              |
|                                 | A-2 :  | Agriculture sans élevage |
|                                 | A-3 :  | Foresterie               |

### 3.2 DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES\*

À l'exception des usages\* d'habitation, les classes sont formées d'usages\* spécifiques. La majorité de ces usages\* sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, 1992.

Les listes alphabétiques et numériques de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages\* autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage\* qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu.

Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage\* codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage\* qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le Manuel d'évaluation foncière, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

### 3.2.1 CLASSE D'HABITATION

| Classe d'Habitation | Description                                         |
|---------------------|-----------------------------------------------------|
| H-1                 | Unifamiliale* isolée*                               |
| H-2                 | Unifamiliale* jumelée*                              |
| H-3                 | Unifamiliale* en rangée*                            |
| H-4                 | Bifamiliale* isolée*                                |
| H-5                 | Trifamiliale* isolée*                               |
| H-6                 | Bifamiliale* jumelée* et trifamiliale* jumelée*     |
| H-7                 | Bifamiliale* en rangée* et trifamiliale* en rangée* |
| H-8                 | Multifamiliale* et collective*                      |
| H-9                 | Maison unimodulaire*                                |
| H-10                | Maison mobile*                                      |
| H-11                | Chalet*                                             |

*1156-11-09 Nonobstant toute autre disposition, tout projet visant la classe d'usages Habitation multifamiliale\* et collective\* (H-8) comprenant douze (12) logements et plus est soumis à l'approbation d'un PIA\*.*

### 3.2.2 CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

1. Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal\* et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
2. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

La Ville\* peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

3. L'usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
- 541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 545 Vente au détail de produits laitiers
- 546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 547 Vente au détail de produits naturels
- 549 Autres activités de vente au détail de la nourriture
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcooliques
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
- 5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
- 611 Banque et activité bancaire
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
- 6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
- 6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
- 6395 Service de finition de photographies
- 6398 Service de location de films vidéo et matériel audio-visuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
- 6541 Garderie pour enfants
- 673 Service postal
- 8228 Service de toilettage d'animaux domestiques

### **3.2.3 CLASSE DETAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES (C-2)**

Cette classe comprend les commerces de détail\*, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

1. Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal\* et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
2. L'usage\* ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain\*. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
3. L'usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

#### **A) COMMERCE DE DÉTAIL\* (HABILLEMENT)**

- |     |                                                                                                                                                                                 |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 561 | Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes                                                                                                                         |
| 562 | Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes                                                                                                                                    |
| 563 | Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes                                                                                                                     |
| 564 | Vente au détail de lingerie pour enfants                                                                                                                                        |
| 565 | Vente au détail de vêtements pour toute la famille                                                                                                                              |
| 566 | Vente au détail de chaussures                                                                                                                                                   |
| 567 | Vente au détail de complets sur mesures                                                                                                                                         |
| 568 | Vente au détail de vêtements de fourrure                                                                                                                                        |
| 569 | Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut |

#### **B) COMMERCE DE DÉTAIL\* (DIVERS)**

- |      |                                                                                                        |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 522  | Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer |
| 523  | Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture                                             |
| 524  | Vente au détail de matériel électrique                                                                 |
| 5253 | Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires                                                  |

- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines\* et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, Vente au détail de marchandise en général et 5395, Vente au détail de matériaux de récupération)
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage\* résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 1156-11-36 599 *Autres activités de la vente au détail (sauf les sex-shops et l'usage\* Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990))*

#### C) ÉDIFICE COMMERCIAL ET À BUREAUX

- 50 Centre commercial\* et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux

#### D) SERVICES

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autres transports par automobile
- 4711 Centrale téléphonique

- 4719 Autres centres et réseaux téléphoniques
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autres centres et réseaux télégraphiques
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)

- 4732 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4739 Autres centres et réseaux radiophoniques
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autres centres et réseaux de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autres centres et réseaux de communication
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4922 Service d'emballage et de protection de la marchandise
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
- 6141 Assurance
- 6142 Assurance, agent, courtier et services
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et service d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurances
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (excepté les tapis)
- 6213 Service de couches
- 6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
- 622 Service photographique
- 6241 Service funéraire et crématoire
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 629 Autres services personnels (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6311 Service de publicité
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs ; service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste

- 6332 Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 6333 Service de réponse téléphonique
- 6339 Autres services par la poste, de copie et de sténographie
- 6341 Service de nettoyage des fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service paysager
- 6349 Autres services pour les bâtiments\*
- 635 Service de nouvelles
- 636 Service de placement
- 6375 Entreposage du mobilier et des appareils ménagers (à l'intérieur d'un bâtiment\*)
- 6376 Entreposage en général (à l'intérieur d'un bâtiment\*)
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
- 6394 Service de location d'équipement (sans entreposage extérieur)
- 6396 Agence de voyage
- 6399 Autres services d'affaires
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autres services médicaux et de santé
- 652 Service juridique
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autres services professionnels
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation
- 6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration
- 6633 Service d'électricité
- 67 Service exécutif, législatif et judiciaire

|            |      |                                                                            |
|------------|------|----------------------------------------------------------------------------|
|            | 6991 | Association d'affaires                                                     |
|            | 692  | Service de bien-être et de charité                                         |
|            | 6992 | Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité |
|            | 6993 | Syndicat et organisation similaire                                         |
|            | 6994 | Association civique, sociale et fraternelle                                |
|            | 6999 | Autres services divers                                                     |
|            | 8221 | Service vétérinaire                                                        |
|            | 855  | Service professionnel minier                                               |
| 1156-11-65 | -    | <i>Lieu de retour pour tenants consignés</i>                               |

#### E) FORMATION SPECIALISEE

|  |      |                                                                                                       |
|--|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 6831 | École de métiers, non intégrée aux polyvalentes                                                       |
|  | 6832 | École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes                                   |
|  | 6833 | École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes |
|  | 6834 | École d'art et de musique                                                                             |
|  | 6835 | École de danse                                                                                        |
|  | 6836 | École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes                                           |
|  | 6837 | École offrant des cours par correspondance                                                            |
|  | 6839 | Autres institutions de formation spécialisée                                                          |

#### F) RÉCRÉATION ET DIVERTISSEMENT D'INTÉRIEUR

|  |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 7211 | Amphithéâtre et auditorium                                                                                                                                                                                                                                                              |
|  | 7212 | Cinéma                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|  | 7214 | Théâtre                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|  | 7219 | Autres lieux d'assemblée pour les loisirs                                                                                                                                                                                                                                               |
|  | 7222 | Centre sportif multidisciplinaire (couvert)                                                                                                                                                                                                                                             |
|  | 7233 | Salle de réunions, centre de conférences et congrès                                                                                                                                                                                                                                     |
|  | 7395 | Arcade (salle de jeux automatiques). À l'intérieur du périmètre urbain* de Gaspé, les arcades sont autorisées uniquement à l'intérieur d'un centre commercial* et d'un hébergement d'envergure                                                                                          |
|  | 7396 | Salle de billard                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|  | 7417 | Salle de quilles                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|  | 7424 | Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment*, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeux |
|  | 7425 | Gymnase et club athlétique                                                                                                                                                                                                                                                              |
|  | 7512 | Centre de santé (toute activité ou usage* relié au conditionnement physique et de détente)                                                                                                                                                                                              |

### **3.2.4 CLASSE VEHICULE MOTORISE (C-3)**

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage\* ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain\*. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. L'usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), de batteries et d'accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs\* et de roulottes de tourisme\*
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux roulottes\*, aux remorques et à leurs accessoires
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 6411 Service de réparation d'automobiles
- 6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour automobile
- 6419 Autres services de l'automobile
- 6499 Autres services de réparation

### **3.2.5 CLASSE POSTE D'ESSENCE\* (C-4)**

Cette classe comprend uniquement l'usage\* suivant :

- 554 Poste d'essence\* (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

### **3.2.6 CLASSE STATION-SERVICE\* (C-5)**

Cette classe comprend uniquement l'usage\* suivant :

- 553 Station-service\* avec service de réparation d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)

### **3.2.7 CLASSE EXTENSIF (C-6)**

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive qui nécessitent ou non de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage\* ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone\*. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. L'usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 4113 Gare de chemin de fer  
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien  
422 Transport de matériel par camion (infrastructures)  
4927 Service de déménagement  
4929 Autres services pour le transport  
521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois  
5252 Vente au détail d'équipements de ferme  
526 Vente au détail de maisons et chalets\* préfabriqués  
527 Vente au détail de produits de béton

|      |                                                                                                   |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5395 | Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)                                         |
| 5593 | Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés                        |
| 5596 | Vente au détail de tondeuses et de souffleuses commerciales ou industrielles et leurs accessoires |
| 598  | Vente au détail de combustibles                                                                   |
| 6212 | Service de lingerie et de buanderie industrielle                                                  |
| 634  | Service pour les bâtiments* et édifices                                                           |
| 6345 | Service de ramonage                                                                               |
| 6373 | Entreposage frigorifique (excepté les armoires frigorifiques)                                     |
| 6374 | Armoire frigorifique                                                                              |
| 6375 | Entreposage du mobilier et des appareils ménagers                                                 |
| 6394 | Service de location d'équipement (avec entreposage extérieur)                                     |
| 6413 | Service de débosselage et de peinture d'automobiles                                               |
| 6495 | Service de réparation de bobines et de moteurs électriques                                        |
| 6498 | Service de soudure                                                                                |
| 661  | Service de construction et d'estimation de bâtiment* en général                                   |
| 662  | Service de construction (ouvrage* de génie civil)                                                 |
| 6634 | Service de maçonnerie                                                                             |
| 6635 | Service de menuiserie et de finition de planchers de bois                                         |
| 6636 | Plâtrage, stucage, tirage de joints                                                               |
| 6637 | Service d'isolation                                                                               |
| 6639 | Autres services de la construction générale                                                       |
| 6641 | Toiture de feuilles métalliques                                                                   |
| 6642 | Revêtement de toitures (autres que métalliques)                                                   |
| 6643 | Service de bétonnage                                                                              |
| 6644 | Service de forage de puits                                                                        |
| 6645 | Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque                                           |
| 6646 | Entreprise d'excavation                                                                           |
| 6647 | Entreprise de démolition                                                                          |
| 6649 | Autres services spéciaux de la construction                                                       |

### **3.2.8 CLASSE RESTAURATION (C-7)**

Cette classe comprend les établissements\* commerciaux où l'on sert des repas et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1. L'établissement\* peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal\* (terrasse) ;
2. Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses et cafés-terrasses doivent être respectées ;

3. L'usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal\* : cette rubrique comprend les établissements\* où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements\* à caractère érotique) ; on ne peut servir des boissons alcooliques sans repas.
- 5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal\* et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal\* : cette rubrique comprend les établissements\* où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements\* à caractère érotique) ; on ne peut servir des boissons alcooliques sans repas.

### **3.2.9 CLASSE DEBIT DE BOISSON (C-8)**

Cette classe comprend les établissements\* commerciaux où l'on sert des boissons alcooliques et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage\* ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain\*. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les bars-terrasses doivent être respectées ;
3. L'usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

1156-11-17

Les usages\* compris dans cette classe est le suivant :

582 Établissement\* où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses, mais à l'exception des établissements\* à caractère érotique. Ce code correspond, entre autres, à un bar, c'est-à-dire un débit de boisson où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal\* ou complémentaire\* à un usage principal\*.

1156-11-20

*Les établissements\* où l'on fabrique de la bière ou autres boissons alcooliques uniquement pour la consommation sur place font également partie de ce code.*

### **3.2.10 CLASSE HEBERGEMENT LEGER (C-9)**

L'usage\* compris dans cette classe est le suivant :

5831 Gîte touristique « Bed and Breakfast » : établissement\* comprenant un maximum de cinq (5) chambres\*, non pourvu de facilités de bar ou de cafétéria\*, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner.

### **3.2.11 CLASSE HEBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)**

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

1510 Maison de chambres\* et pension : les maisons de chambres\* et pension sont celles où il y a six (6) chambres\* ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas

160 Hôtel résidentiel

1156-11-63

5830 Hôtel, motel, *auberge ou gîte sont ceux où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas*

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente

Projet intégré\* autorisé seulement à l'extérieur des périmètres urbains\* malgré que la classe d'usages\* Hébergement d'envergure (C-10) peut être autorisée dans une zone\* à l'intérieur d'un périmètre urbain\* conformément aux grilles de spécifications.

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires\*, les commerces et services du groupe « F » - Récréation et divertissement d'intérieur associés et intégrés au complexe hôtelier.

### **3.2.12 CLASSE ÉROTIQUE (C-11)**

Cette classe comprend les établissements\* commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :

6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques

6293 Établissement\* détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

1. Établissement\* détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme ; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ses parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs ;
2. Salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït ; cet établissement\* est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année ;
3. Établissement\* détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït ;

4. Établissement\* détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :

- permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés.

ou

- permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent ; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme.

5. Établissement\* détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :

1. Présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme ;
2. Organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo, sur DVD et tout autre fichier informatique ou audiovisuel qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Imprimé érotique, soit :

1. Toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin ; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte ;
2. Imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Objet érotique, soit :

1. Image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo, DVD et tout autre fichier informatique ou audiovisuel qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement ;
2. Objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales ;
3. Vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

### **3.2.13 CLASSE COMMERCE DE GROS\* (C-12)**

L'usage\* compris dans cette classe, qui est décrit ci-dessous, doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

- 51      Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac)

### **3.2.14 CLASSE AEROPORT (C-13)**

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 431 Aéroport
- 439 Autres transports aériens
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 6838 École de pilotage en transport aérien

### **3.2.15 CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-14)**

Les usages\* compris dans cette classe doivent obligatoirement être accompagnés d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à ces usages\*.

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
- 6154 Construction d'immeubles pour revente

Nonobstant ce qui précède, dans la zone\* IC-297-2, l'usage\* entreposage d'abrasif pour infrastructures de transport est autorisé sans être accompagné d'un bâtiment principal\*.

### **3.2.16 CLASSE INDUSTRIE LEGERE (I-1)**

Cette classe comprend les établissements\* industriels à contraintes légères et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage\* ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain\*. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. Ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux ;

3. Tout usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\* ;
4. Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- |     |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20  | Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande ; 202, Industrie de la transformation du poisson ; 2082, Traitement du sucre de canne et de betteraves et 2083, Moulin à huile végétale) |
| 23  | Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)                                                                                                                                                                                                           |
| 24  | Industrie du textile                                                                                                                                                                                                                              |
| 26  | Industrie de l'habillement                                                                                                                                                                                                                        |
| 27  | Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau ; 272, Industrie de placages et de contre-plaqués ; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)                                  |
| 28  | Industrie du meuble et des articles d'ameublement                                                                                                                                                                                                 |
| 293 | Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier                                                                                                                                                                                                |
| 30  | Imprimerie, édition et activités connexes                                                                                                                                                                                                         |
| 32  | Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)                                                                                                                                                   |
| 345 | Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles                                                                                                                                                                                                |
| 348 | Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations                                                                                                                                                                                   |
| 35  | Industrie de produits électriques et électroniques                                                                                                                                                                                                |
| 39  | Autres industries manufacturières                                                                                                                                                                                                                 |

### **3.2.17 CLASSE INDUSTRIE DIVERSE (I-2)**

Cette classe comprend les établissements\* industriels à contraintes élevées et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage\* ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et de la circulation environnante, au-delà des limites de la zone\*. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

2. Tout usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 1156-11-37
- 201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
  - 2082 Traitement du sucre de canne et de betteraves
  - 2083 Moulin à huile végétale
  - 21 Industrie du tabac
  - 2131 *Industrie de production, de transformation et d'entreposage du cannabis*
  - 22 Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
  - 271 Industrie du bois de sciage et du bardeau
  - 272 Industrie de placages et de contre-plaqués
  - 2791 Industrie de la préservation du bois
  - 2793 Industrie de panneaux agglomérés
  - 29 Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
  - 31 Industrie de première transformation des métaux
  - 321 Industrie de chaudières et de plaques métalliques
  - 33 Industrie de la machinerie
  - 34 Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
  - 36 Industrie de produits minéraux non métalliques
  - 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
  - 38 Industrie chimique
  - 6346 Service de cueillette des ordures
  - 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
  - 6348 Service de nettoyage de l'environnement

### **3.2.18 CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)**

Cette classe comprend les établissements\* industriels dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées et non consolidées.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 851 Extraction du minerai
- 852 Exploitation minière du charbon
- 853 Pétrole brut et gaz naturel
- 854 Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) ex.: sablière, gravière, etc.
- 890 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

### **3.2.19 CLASSE INDUSTRIE DE LA PECHE (I-4)**

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

|     |                                                             |
|-----|-------------------------------------------------------------|
| 202 | Industrie de la transformation du poisson                   |
| 347 | Industrie de la construction et de la réparation de navires |
| 441 | Installation portuaire                                      |
| 841 | Pêcherie et produits de la mer                              |

### **3.2.20 CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-5)**

Cette classe comprend les établissements\* industriels dont l'activité génère des contraintes très élevées sur l'environnement.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

|      |                                            |
|------|--------------------------------------------|
| 2310 | Tannerie                                   |
| 4878 | Équarrissage, récupération d'animaux morts |

### **3.2.21 CLASSE DECHET DANGEREUX (I-6)**

Cette classe comprend les établissements\* dont l'activité consiste à transférer, entreposer ou gérer des produits dangereux ou des déchets toxiques.

### **3.2.22 CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-7)**

Cette classe comprend les ateliers de fabrication artisanale et les entreprises manufacturières qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage\* ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue\* et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain\*. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. Ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux ;

3. Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal\* et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, à l'exception de l'étalage de produits saisonniers, à la condition que ce soit en dehors des aires de stationnement\* ;
4. Les produits fabriqués doivent être offerts en vente sur place et la superficie allouée pour la vente doit être incluse dans la superficie maximale de plancher autorisée ;
5. Tout usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\* et il ne peut pas être situé sur le même terrain\* où il y a déjà un autre usage ou bâtiment principal\* (ex. : une résidence) ;
6. Les usages\* compris dans cette classe sont les établissements\* servant à un ou des artisans faisant un travail manuel et/ou mécanique, non répétitif, et ce, pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit ;
7. L'usage\* ne peut pas appartenir à l'une des classes industrielles suivantes : I-2, I-3, I-5 et I-6.

Les ateliers de fabrication artisanale peuvent par exemple et de manière non limitative être une menuiserie, une ébénisterie, une chocolaterie, une boulangerie, une pâtisserie, une imprimerie, confection de vêtements, etc.

### **3.2.23 CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)**

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements\* au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- |      |                                                                                                      |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 152  | Habitation* pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse) |
| 153  | Résidence et maison d'étudiants                                                                      |
| 154  | Maison de retraite et orphelinat                                                                     |
| 155  | Maison d'institutions religieuses                                                                    |
| 18   | Résidence provisoire                                                                                 |
| 4610 | Garage de stationnement* pour automobiles (infrastructure)                                           |
| 4621 | Terrain* de stationnement* pour automobiles                                                          |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6242 | Cimetière                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 6243 | Mausolée                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 6513 | Service d'hôpital                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 6516 | Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos                                                                                                                                                                                                                       |
| 653  | Service social                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 6541 | Garderie pour enfants                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 6542 | Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements* pour une période limitée                                                                                                                                                             |
| 671  | Fonction exécutive, législative et judiciaire                                                                                                                                                                                                                                |
| 672  | Fonction préventive et activités connexes                                                                                                                                                                                                                                    |
| 673  | Service postal                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 674  | Établissement* de détention et institution correctionnelle                                                                                                                                                                                                                   |
| 675  | Base et réserve militaire                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 679  | Autres services gouvernementaux                                                                                                                                                                                                                                              |
| 681  | École maternelle, enseignement primaire et secondaire                                                                                                                                                                                                                        |
| 682  | Université, école, polyvalente, cégep                                                                                                                                                                                                                                        |
| 691  | Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements* pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains* de jeux, etc.) sont codifiées séparément |
| 692  | Service de bien-être et de charité                                                                                                                                                                                                                                           |
| 711  | Activité culturelle                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 712  | Exposition d'objets ou d'animaux                                                                                                                                                                                                                                             |
| 719  | Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux                                                                                                                                                                                                          |
| 723  | Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire*                                                                                                                                                                                                       |
| 729  | Autres aménagements publics                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 7599 | Centre d'information touristique                                                                                                                                                                                                                                             |

### **3.2.24 CLASSE UTILITE PUBLIQUE (P-2)**

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

|      |                                                                                                                               |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4815 | Sous-station électrique                                                                                                       |
| 4841 | Usine de traitement des eaux usées                                                                                            |
| 4842 | Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration                                                             |
| 4849 | Autres systèmes de traitement des résidus d'égouts                                                                            |
| 485  | Dépotoir et installation inhérente aux ordures sauf 4857, Dépotoir pour les scories et les minéraux et 4858, Dépotoir à pneus |
| 487  | Récupération et triage de produits divers sauf 4875, Récupération et triage de matières polluantes et toxiques                |
| 4890 | Autres services publics (infrastructure)                                                                                      |

### **3.2.25 CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3)**

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7421 Terrain\* d'amusement : cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire ; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain\* de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain\* de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

### **3.2.26 CLASSE PARC NATIONAL (P-4)**

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

### **3.2.27 CLASSE RECREATION-EXTENSIVE (R-1)**

Cette classe comprend les établissements\* offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et de vélo de montagne ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensif, des relais communautaires sont permis. Dans une zone\* Forestière (F), le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) et ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression.

### **3.2.28 CLASSE RECREATION ET LOISIRS (R-2)**

Cette classe comprend les établissements\* offrant des activités récréatives et de loisirs suivantes :

- 6332 Base de plein air
- 721 Assemblée de loisirs
- 722 Installation sportive, sauf 7223, Piste de course
- 7392 Golf miniature
- 7393 Golf pour exercice seulement

|      |                                             |
|------|---------------------------------------------|
| 7396 | Salle de billard                            |
| 741  | Activité sportive                           |
| 7424 | Centre récréatif                            |
| 7425 | Gymnase et club athlétique                  |
| 743  | Natation                                    |
| 744  | Port de plaisance, club nautique et marina* |
| 745  | Activité sur glace                          |
| 7491 | Camping* et pique-nique                     |
| 7511 | Centre touristique en général               |
| 7512 | Centre de santé                             |
| 7513 | Centre de ski                               |
| 7514 | Club de chasse et pêche                     |
| 7519 | Autres centres d'activités touristiques     |
| 752  | Camp de groupes et camp organisé            |
| 753  | Pourvoirie                                  |

Les usages\* commerciaux autorisés dans la classe d'usages\* Restauration (C-7) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires\* à un usage\* récréatif.

### **3.2.29 CLASSE RECREATIF PARTICULIER (R-3)**

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

|      |                                                             |
|------|-------------------------------------------------------------|
| 7218 | Cirque permanent                                            |
| 7223 | Piste de course (automobiles, chevaux, motocyclettes, etc.) |
| 7314 | Foire permanente                                            |
| 7315 | Terrain* d'expositions permanentes                          |
| 7394 | Piste de karting                                            |
| 7399 | Autres lieux d'amusement                                    |

### **3.2.30 CLASSE CONSERVATION (CS-1)**

Cette classe comprend les usages\* s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages\* autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages\* compris dans cette classe sont les suivants :

- 9211 Réserve forestière
- 9212 Réserve pour la protection de la faune
- 9219 Autres réserves forestières
- 99 Autres espaces de terrain\* et étendues d'eau inexploités

De plus, les activités récréatives de type léger correspondant à la classe Récréation-extensive (R-1) sont autorisées à titre complémentaire.

### **3.2.31 CLASSE AGRICULTURE (A-1)**

Cette classe comprend les usages\* apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage. Les usages\* autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 6371 Entreposage de produits de la ferme et silos
- 81 Agriculture (avec ou sans élevage), sauf 8162, Ferme de porcs, truies ou porcelets (porcherie) ; 8170, Ferme spécialisée dans la volaille ; 8180, Ferme en général (aucune prédominance mais comprenant des activités associées aux porcheries, aux poulaillers, aux chenils ou aux visons) ; 8195, Ferme de visons et 8197, Chenils et ferme de chiens
- 82 Activité reliée à l'agriculture
- 8227 *École de dressage d'animaux*  
*Service de garde d'animaux domestiques*

1156-11-31

### **3.2.32 CLASSE AGRICULTURE SANS ELEVAGE (A-2)**

Cette classe comprend les usages\* apparentés à la culture des sols et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement\* de production animale ou d'animaux en pâturage.

### **3.2.33 CLASSE FORESTERIE (A-3)**

Cette classe comprend les usages\* suivants :

- 83 Exploitation forestière et services connexes
- 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
- 584 Pourvoirie
- 7514 Club de chasse et pêche

## CHAPITRE 4

### NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION\* DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX\*

#### 4.1 NOMBRE PAR TERRAIN\*

1156-11-49 Sous réserve de dispositions particulières, un (1) seul bâtiment principal\* peut être érigé sur un terrain\*. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments\* d'habitation faisant partie d'un projet intégré\*, *aux géodômes\**, aux installations aéroportuaires ainsi qu'aux usages\* publics et institutionnels.

##### 4.1.1 USAGE MIXTE\*

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment principal\* peut comprendre plus d'un usage\* à la condition que les usages\* exercés soient tous autorisés dans la zone\* où le bâtiment\* est implanté, conformément au présent règlement.

1156-11-08 Sous réserve de dispositions particulières, des logements\*, des commerces et des services peuvent être érigés dans le même bâtiment\* à la condition que dans la zone\* concernée, l'usage\* *Habitation, quelle que soit la classe, et l'usage\* Commerce et service, quelle que soit la classe, soit tous les deux autorisés.*

Sous réserve de dispositions particulières, *une habitation\* et une ferme peuvent être localisées sur un même terrain\* à la condition que dans la zone\* concernée, l'usage\* Habitation, quelle que soit la classe, et l'usage\* Agriculture (A-1) soit tous les deux autorisés.*

##### 4.1.2 HABITATION JUMEELEE\*

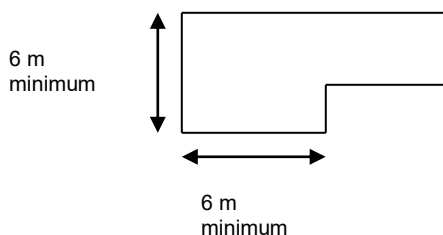
Nonobstant toute autorisation à la grille de spécifications, toute habitation jumelée\* doit, en plus d'être autorisée selon les grilles de spécifications, être en terrain desservi\* ou partiellement desservi\*.

#### 4.2 SUPERFICIE MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal\* doit avoir une superficie au sol\* d'au moins cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>). Dans le cas d'un bâtiment\* comportant un usage\* commercial ou un usage\* industriel, la superficie au sol\* minimale est fixée à cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>).

### 4.3 DIMENSIONS MINIMALES

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal\* doit avoir une dimension minimale de six mètres linéaires (6 m) pour le mur de la façade principale\* et une profondeur de six mètres linéaires (6 m) sur toute la longueur obligatoire à la façade principale\*. Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la superficie minimale à respecter.



Un bâtiment complémentaire\* annexé au bâtiment principal\* ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension minimale à respecter à l'exception du garage attaché et de toute aire habitable quatre (4) saisons (solarium\*, verrière\*, chambre\* au-dessus du garage, etc.)

Dans le cas d'une unité d'habitation jumelée\* ou en rangée\*, les dimensions minimales précédemment citées sont réduites à cinq mètres cinquante (5,50 m) mais sont applicables à chaque unité d'habitation du bâtiment principal\*.

### 4.4 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux églises et à leurs clochers, aux cheminées, aux greniers, aux réservoirs élevés, aux cages d'ascenseurs, aux éoliennes, aux silos, aux élévateurs à grain et aux structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elles ne s'appliquent pas non plus aux constructions\*, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits, pourvu que leur superficie ne dépasse pas dix pour cent (10 %) de celle du toit.

### 4.5 IMPLANTATION\*

**1156-11-57** Sous réserve des dispositions particulières, *dont celles prévues au chapitre 16*, tout bâtiment principal\* doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible\* d'un terrain\* en respectant les marges de recul avant\*, latérales\* et arrière\* prescrites dans la grille de spécifications pour chaque zone\*.

#### **4.6 MARGES DE REcul**

Les spécifications relatives aux marges de recul avant\*, latérales\* et arrière\* et à la somme des marges latérales\* sont contenues dans la grille de spécifications pour chaque zone\*. On doit respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

1. Pour les terrains d'angle\* et les terrains transversaux\*, la marge de recul avant\* doit être observée sur chacune des rues\*. Dans le cas d'un terrain d'angle\*, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue\* afin de ne pas considérer le rayon de courbure. Dans le cas d'un terrain d'angle\*, pour l'espace de terrain\* qui doit correspondre à la cour avant secondaire\*, la marge de recul avant\* minimale prescrite est réduite de deux mètres (2 m) ;
2. Dans le cas de bâtiments jumelés\* ou en rangée\*, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

#### **4.7 MARGE DE REcul AVANT\* DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE\***

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé\*, la distance minimale entre le bâtiment principal\* et la ligne avant\* du terrain\* est fixée à quatre mètres (4 m).

## CHAPITRE 5

### ARCHITECTURE ET FORME DES BÂTIMENTS\*

#### 5.1 GENERALITES

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments\* ainsi qu'à leur architecture, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux\* ou complémentaires\*. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent à toutes les constructions\*.

#### 5.2 BATIMENTS\* PROHIBES

Tout bâtiment\* en forme d'animal, de fruit, de légume, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire\* de la ville. Tout bâtiment\* de forme ou d'apparence semi-circulaire (dôme), préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux\* d'un seul tenant, est aussi interdit partout, sauf dans les zones\* Forestières (F). Les toitures à angles multiples de forme ou d'apparence semi-circulaire irrégulière sont interdites.

*1156-11-49 Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation de géodôme\* est autorisée lorsqu'il est identifié comme usage spécifiquement permis, conformément à l'article 7.7 du Règlement de zonage n° 1156-11.*

#### 5.3 USAGES\* PROHIBES DE CERTAINES CONSTRUCTIONS\*

L'emploi de véhicules désaffectés, tels un wagon de train ou un tramway, un autobus, un camion, une remorque de camion, un avion, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage\* autre que celui auquel ils sont destinés par leur nature, et ce, pour toutes les zones\*.

*1156-11-65 L'emploi d'un conteneur et de véhicules désaffectés, tels un wagon de train ou un tramway, un autobus, un camion, une remorque de camion, un avion, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage\* autre que celui auquel ils sont destinés par leur nature, et ce, pour toutes les zones\*.*

#### 5.4 AGRANDISSEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS\*

Tout agrandissement de bâtiment\* doit être fait avec des matériaux extérieurs s'harmonisant quant à leur texture et leur couleur avec ceux du bâtiment\* existant.

## **5.5 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES**

Sous réserve des dispositions particulières, l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est prohibée pour le revêtement extérieur (y compris la toiture) de tout bâtiment\*.

1. Le papier et les cartons-planches, la fibre de verre dérivée du plastique ou du polyuréthane, la tôle galvanisée et non émaillée et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
3. Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane ;
4. La tôle d'acier, de cuivre ou d'aluminium non architecturale, non finie et non peinte en usine (tôle galvanisée) sauf pour les bâtiments\* destinés à un usage agricole reconnu\* et les chalets\* isolés localisés à l'extérieur d'une zone\* Panoramique (PA) ou Récréo-touristique (RT).

Toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures, s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette et de tôle à la canadienne, et des murs, s'il s'agit de tôle embossée ;

5. Les panneaux de contre plaqué et les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, à l'exception de ceux recouverts d'un matériau imperméabilisé tel que crézon, fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester ;
6. Les panneaux de fibre de verre ou de pvc ondulés ;
7. Le bardeau d'asphalte (à l'exception du toit) ;
8. La peinture et les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux, le stuc ou stucco ;
9. Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition ainsi que les blocs de bétons structuraux, peints ou non ;
10. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs ;
11. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés ;
12. Le polythène (sauf pour les serres).

## 5.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINS MATERIAUX

1. Les habitations\* en bois rond sont prohibées à l'intérieur des périmètres urbains\* de Gaspé et de Rivière-au-Renard identifiés au Plan de zonage.

1156-11-06

*Nonobstant le paragraphe précédent, les habitations en bois rond sont autorisées dans la zone HB-201 ;*

2. Les matériaux de revêtement extérieur usagés en bon état sont autorisés pour les murs extérieurs seulement. Les matériaux doivent répondre aux critères de l'article 5.5 du présent règlement et à l'article 3.1 du *Règlement de construction n° 667-97* ;
3. Les toits verts sont autorisés sous présentation de plans et devis préparés et scellés par un ingénieur.

## 5.7 NOMBRE MAXIMAL DE MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR

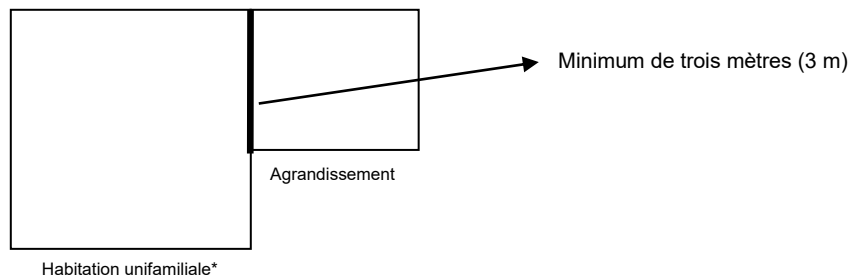
Le revêtement des murs extérieurs de tout bâtiment\* doit être composé d'au plus trois (3) différents matériaux non prohibés et d'au plus trois (3) couleurs.

## 5.8 DELAI POUR COMPLETER LA FINITION EXTERIEUR D'UN BATIMENT\*

Les matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture de tout bâtiment\*, doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction ou de rénovation, sans possibilité de renouvellement.

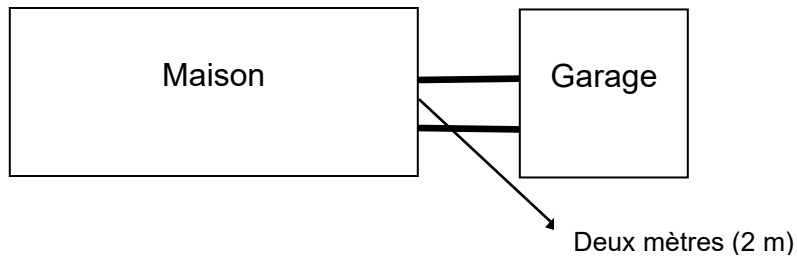
## 5.9 AGRANDISSEMENT EXTERIEUR D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE\* DANS LE BUT D'Y AJOUTER UN LOGEMENT\*

L'agrandissement doit être attaché au bâtiment principal\* sur une longueur minimale de trois mètres (3 m).



### **5.10 TRANSFORMATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE\* ISOLE DANS LE BUT DE LE RENDRE ATTACHE AU BATIMENT PRINCIPAL\***

Un garage détaché peut être agrandi pour devenir annexé au bâtiment principal\* s'il est situé en cour latérale\*. L'agrandissement doit se faire dans le prolongement de la façade\* du garage sur une profondeur minimale de deux mètres (2 m).



## CHAPITRE 6

### UTILISATION DES COURS\*

#### 6.1 CONSTRUCTIONS\* ET USAGES\* PERMIS DANS LA COUR AVANT\*

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours avant\* (incluant les cours avant secondaires\*), seuls les constructions\* et usages\* suivants sont autorisés :

1. Les galeries, balcons\*, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs\* conduisant exclusivement au rez-de-chaussée\* ou au sous-sol\*, porches\* et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage\* supérieur au rez-de-chaussée\*, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres (2 m) dans la marge de recul avant\* laissant une distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne de rue\* à l'exception des bâtiments\* localisés dans une zone\* dont la marge de recul avant\* minimale est établie à zéro mètre (0 m) ;
2. Les avant-toits\*, auvents, marquises\*, fenêtres en baie\*, verrières\*, cheminées intégrées au bâtiment principal\*, corniches, frontons, oriels, ailettes\* et les ressauts, pourvu que leur empiètement respectif dans la marge de recul avant\* n'excède pas un mètre (1 m) et pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue\*. Dans le cas d'un usage\* commercial, les auvents et les marquises\* sont autorisés dans la cour avant\* sans aucun maximum d'empiètement à condition toutefois d'être localisé à un mètre cinquante (1,50 m) minimum de la ligne de rue\* à l'exception des bâtiments\* localisés dans une zone\* dont la marge de recul avant\* minimale est établie à zéro mètre (0 m) ;
3. Les vérandas\*, vestibules et solariums\*, à la condition qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant\* ;
4. Les rampes d'accès, garde-corps et mains courantes pour personnes handicapées. *Toutefois, sur la rue\* de la Reine uniquement, une rampe d'accès pour personnes handicapées empiétant sur l'emprise\* de la rue\* est permise, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation du conseil municipal ;*
5. Les constructions\* entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour avant\*, et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant\* ;
6. Les trottoirs et les bordures.

1156-11-66

## 6.2 CONSTRUCTIONS\* ET USAGES\* PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES\*

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours latérales\*, seuls les constructions\* et usages\* suivants sont autorisés :

1156-11-44

1. *Les galeries, balcons\*, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs\* emmurés (fermés) ou non et les porches\*, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes latérales\*, à l'exception des bâtiments\* localisés dans une zone\* dont les marges de recul latérales\* minimales sont établies à zéro mètre (0 m) ;*
2. *Les avant-toits\*, auvents, marquises\*, cheminées intégrées au bâtiment principal\*, corniches, frontons, oriels, ailettes\* et les ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\*, à l'exception des bâtiments\* localisés dans une zone\* dont les marges de recul latérales\* minimales sont établies à zéro mètre (0 m) ;*
3. Les fenêtres en baie\* et les verrières\*, pourvu qu'elles soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* ;
4. Les vérandas\*, vestibules et solariums\*, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul latérale\* ;
5. Les entrées de sous-sol\*, à la condition de respecter la marge de recul latérale\* prescrite ;
6. Un des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral\* du bâtiment principal\*, à l'exception d'une habitation multifamiliale\* ou collective\* ;
7. Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau ;
8. Les rampes d'accès, garde-corps et mains courantes pour personnes handicapées ;
9. Les potagers et jardins privés ;
10. Les constructions\* entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale\* et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne latérale\* ;
11. Les trottoirs et les bordures.

### 6.3 CONSTRUCTIONS\* ET USAGES\* PERMIS DANS LA COUR ARRIERE\*

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours arrière\*, seuls les constructions\* et usages\* suivants sont autorisés :

1156-11-44

1. *Les galeries, balcons\*, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs\* et les porches\*, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes latérales\* et arrière\*, à l'exception des bâtiments\* localisés dans une zone\* dont les marges de recul latérales\* et arrières\* minimales sont établies à zéro mètre (0 m) ;*
2. *Les avant-toits\*, auvents, marquises\*, cheminées intégrées au bâtiment principal\*, corniches, frontons, oriels, ailettes\* et les ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\*, à l'exception des bâtiments\* localisés dans une zone\* dont les marges de recul latérales\* et arrières\* minimales sont établies à zéro mètre (0 m) ;*
3. Les fenêtres en baie\* et les verrières\*, pourvu qu'elles soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* ;
4. Les vérandas\*, vestibules, solariums\*, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul arrière\* ;
5. Les constructions\* entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour arrière\* et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* ;
6. Les cordes à linge, à l'exception d'une habitation multifamiliale\* ou collective\* ;
7. Les entrées de sous-sol\*, à la condition de respecter la marge de recul arrière\* ;
8. Les escaliers de secours\* ;
9. Les rampes d'accès, garde-corps et mains courantes pour personnes handicapées ;
10. Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau ;
11. Les trottoirs et les bordures ;
12. Les potagers et jardins privés.

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES\* RÉSIDENTIELS

#### 7.1 MAISON MOBILE\* (H-10)

##### 7.1.1 DIMENSION ET HAUTEUR

Largeur minimale de quatre mètres (4 m) et une largeur maximale de cinq mètres (5 m). Longueur maximale de vingt-deux mètres (22 m). Superficie de plancher d'au moins soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>).

La seule hauteur permise est d'un (1) étage\*, sans jamais excéder quatre mètres (4 m). De plus, le niveau du plancher de toute maison mobile\* ne doit pas être à plus de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

##### 7.1.2 IMPLANTATION\*

Toute maison mobile\* doit être implantée parallèlement à la rue\*.

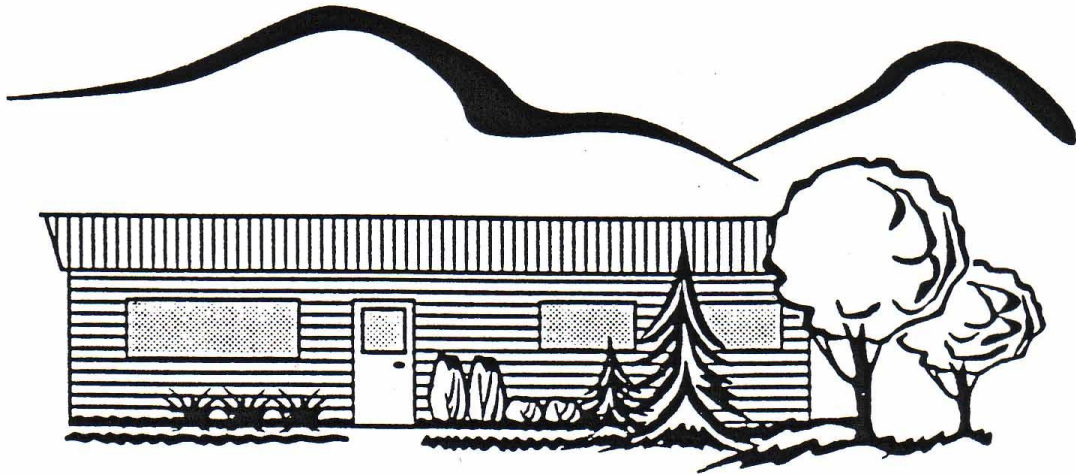
Lorsqu'une maison mobile\* est implantée parallèlement à une rue publique\*, la moitié de la façade\* avant doit être camouflée par un aménagement composé d'arbres ou d'arbustes de manière à estomper la volumétrie caractéristique des maisons mobiles\* (voir croquis suivant).

Nonobstant les normes d'implantation\* inscrites à la grille de spécifications, l'implantation\* d'une maison mobile\* doit respecter, entre autres, les normes suivantes :

- marge de recul avant\* minimale : vingt-cinq mètres (25 m) ;
- marge de recul latérale\* minimale : cinq mètres (5 m) ;
- somme des marges de recul latérales\* minimales : dix mètres (10 m) ;
- marge de recul arrière\* minimale : dix mètres (10 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, les maisons mobiles\* qui rencontrent intégralement les dispositions de l'article 7.1.6 font partie de la classe d'usages\* Unifamiliale\* isolée\* (H-1) et peuvent respecter les normes d'implantation\* de la grille de spécifications.

### **Croquis**



#### **7.1.3 PROHIBITION**

L'utilisation d'une maison mobile\* à des fins autres qu'habitation est prohibée.

#### **7.1.4 DISPOSITIF DE TRANSPORT, CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE ET ANCRAGE**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile\*. La maison mobile\* doit être ancrée au sol.

#### **7.1.5 FONDATION**

La fondation *doit être faite de piliers de béton ou d'acier*, composée d'un vide sanitaire\* en béton ou faite en béton et construite selon les règles de l'art à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel saisonnier.

1156-11-08

### **7.1.6 TRANSFORMATION D'UNE MAISON MOBILE\* EN HABITATION UNIFAMILIALE\***

#### **À l'intérieur des périmètres urbains\* :**

Il est interdit de transformer une maison mobile\* en habitation unifamiliale\*.

#### **À l'extérieur des périmètres urbains\* :**

Les maisons mobiles\* transformées selon les dispositions suivantes font partie de la classe d'usages\* Unifamiliale\* isolée\* (H-1) en vertu du présent règlement :

1. Une annexe complétant la largeur minimale requise pour un bâtiment principal\* (article 4.3) doit être érigée et elle doit être de largeur constante sur toute sa longueur. De plus, cette annexe doit couvrir, au minimum, les deux tiers (66 %) de la longueur de la maison mobile\* ;
2. La toiture doit être à pignon, elle doit être d'un seul tenant et comprendre l'annexe et la maison mobile\*. De plus, la toiture doit avoir une pente\* minimale de 4/12 (33 %) ;
3. Nonobstant l'article 7.1.5 du présent règlement, ce bâtiment\* (maison mobile\* et annexe) doit être construit sur une fondation permanente de béton conforme à l'article 2.4 du *Règlement de construction n° 667-97* ;
4. La finition extérieure doit être refaite sur le pourtour du bâtiment\* (maison mobile\* et annexe). Les travaux de finition extérieure doivent respecter les articles 5.5 et 5.7 du présent règlement.

## **7.2 MAISON UNIMODULAIRE\***

### **7.2.1 DIMENSION ET HAUTEUR**

Les maisons unimodulaires\* doivent avoir une largeur minimale de quatre mètres (4 m) et une longueur maximale de vingt-deux mètres (22 m) et doivent avoir une superficie de plancher d'au moins soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>).

**7.2.2 IMPLANTATION\* ET ORIENTATION**

Les maisons unimodulaires\* dans les zones HB-293, HB-311, HB-322, M-344, M-403, M-410, M-414 et RT-169-1

*Les maisons unimodulaires\* peuvent être implantées soit parallèlement ou perpendiculairement à la rue\* et les normes d'implantation\* de la grille de spécifications s'appliquent intégralement.*

Les maisons unimodulaires\* dans les zones autres que HB-293, HB-311, HB-322, M-344, M-403, M-410, M-414 et RT-169-1

*Les maisons unimodulaires\* doivent respecter intégralement les normes d'implantation\* suivantes :*

- *marge de recul avant\* minimale : vingt-cinq mètres (25 m) ;*
- *marge de recul latérale\* minimale : cinq mètres (5 m) ;*
- *somme des marges de recul latérales\* minimales : dix mètres (10 m) ;*
- *marge de recul arrière\* minimale : dix mètres (10 m).*

*Les maisons unimodulaires\* doivent être implantées parallèlement à la rue publique\* et la moitié de la façade\* avant doit être camouflée par un aménagement composé d'arbres ou d'arbustes de manière à estomper la volumétrie caractéristique des maisons unimodulaires\* (voir croquis de l'article 7.1.2).*

**7.2.3 FONDATION**

La fondation doit être faite de piliers de béton *ou d'acier*, composée d'un vide sanitaire\* en béton ou faite en béton et construite selon les règles de l'art à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel saisonnier.

Sous réserve de dispositions particulières, lorsque la fondation est composée d'un vide technique, la ceinture de vide technique doit être complètement fermée avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur du bâtiment\* dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

#### **7.2.4 PROHIBITION**

L'utilisation d'une maison unimodulaire\* à des fins autres qu'habitation est prohibée.

#### **7.2.5 TRANSFORMATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE\* EN HABITATION UNIFAMILIALE\* ISOLEE\***

##### *À l'intérieur des périmètres urbains\* :*

Il est interdit de transformer une maison unimodulaire\* en habitation unifamiliale\*.

##### *À l'extérieur des périmètres urbains\* :*

Les maisons unimodulaires\* transformées afin d'atteindre les dimensions et la superficie minimale de l'article 4.2 et 4.3 pour la classe d'usages\* Unifamiliale\* isolée\* (H-1) doivent rencontrer les règles d'implantation\* et d'orientation établies à la grille de spécifications pour la zone\* où elles se localisent.

1156-11-04

#### **7.2.6 IMPLANTATION\* D'UNE MAISON UNIMODULAIRE\* DANS LA ZONE\* PA-148**

*Dans la zone\* PA-148, les maisons unimodulaires\* sont autorisées à la condition qu'une bande boisée rencontrant les dispositions suivantes soit aménagée :*

*La bande boisée doit avoir une largeur minimale de quinze mètres (15 m) en cour avant\* ;*

- 1. La bande boisée doit être composée de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %) ; les arbres doivent avoir un minimum d'un mètre (1 m) de hauteur au début de l'implantation\* de la maison unimodulaire\* et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois (3) ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception de l'espace prévu pour les allées d'accès\* ;*
- 2. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ;*
- 3. La bande boisée peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de la bande boisée ;*

4. *Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantation à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment ;*
5. *La bande boisée a un caractère continu.*

## **7.3 CHALET\***

### **7.3.1 CHALET\* ISOLE**

Tout chalet\* isolé doit répondre aux dispositions suivantes :

#### Superficie et dimension minimale

Tout chalet\* isolé doit avoir une superficie au sol\* maximale de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>), toute dépendance\* exclue du calcul de la superficie.

#### Implantation\*

Tout chalet\* isolé doit être distant d'au moins trois cents mètres (300 m) de toute rue publique\*, en plus de respecter les marges de recul latérales\* et arrière\* prescrite à la grille de spécifications, ainsi que les dispositions contenues dans les autres règlements d'urbanisme\*.

#### Fondation

Tout chalet\* isolé peut être érigé sur des blocs de béton ou de bois.

### Dispositions particulières

Tout chalet\* isolé ne doit pas avoir de chambre\* à coucher.

#### **7.3.2 CHALET\* PERMANENT**

Tout chalet\* permanent doit répondre aux dispositions suivantes :

1156-11-08

#### Dimension minimale

Tout chalet\* permanent doit avoir une façade\* dont la dimension minimale est de six mètres (6 m) et la profondeur dudit bâtiment\* doit être d'au moins cinq mètres (5 m), et ce, sur toute la largeur obligatoire de la façade\*. Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire\* contigu\* à un chalet\* permanent ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension minimale à respecter.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas de chalets\* pliables construits en usine, la façade\* minimale peut être réduite à quatre mètres cinquante (4,50 m) et dans le cas des chalets\* permanents situés à plus de trois cents mètres (300 m) d'une rue publique\*, aucune façade\* minimale n'est exigée.

#### Implantation\*

Tout chalet\* permanent doit respecter les normes d'implantation\* prescrites à la grille de spécifications ainsi que les dispositions contenues dans les autres règlements d'urbanisme\*.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans une zone\* de type Récréo-touristique (RT) et Panoramique (PA) lorsque les chalets\* sont autorisés, leur implantation\* doit se faire à une distance minimale de cent mètres (100 m) de toute rue publique\*.

#### Fondation

Tout chalet\* permanent doit être érigé sur une fondation d'acier, de maçonnerie, de béton, de bois traité (certifié ACNOR), de piliers de béton ou d'acier, ou d'une combinaison de ces matériaux et construite selon les règles de l'art à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel saisonnier, à l'exception des fondations flottantes et radiers.

Tout chalet\* isolé ou chalet\* permanent situé à plus de trois cents mètres (300 m) d'une rue publique\* peut être érigé sur des blocs de béton ou de bois.

#### Autres dispositions

D'autres dispositions particulières concernant les chalets\* sont incluses au *Règlement de lotissement n° 1157-11* et au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*.

## 7.4 PROJET INTEGRE

Toute nouvelle implantation\* et tout agrandissement d'un usage\* appartenant à la classe d'usages\* Hébergement d'envergure (C-10) doit répondre au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIA) n° 1171-12*.

1156-11-07

1. Ce type de projet est autorisé uniquement dans les zones\* situées à l'extérieur des périmètres urbains\* et des secteurs identifiés au Plan de zonage, sur des terrains non desservis et où la classe d'usages\* Chalet\* (H-11) est prescrit aux grilles de spécifications, à l'exception de la zone\* M-413 ;
2. Le nombre de chalet\* autorisé varie d'un minimum de trois (3) à un maximum de neuf (9) chalets\*, et ce, en fonction de la superficie du terrain\* tel que démontré au tableau suivant :

| Nombre maximal d'unités | Superficie minimale du terrain* en m <sup>2</sup> |
|-------------------------|---------------------------------------------------|
| 3                       | 6 000                                             |
| 4                       | 8 000                                             |
| 5                       | 10 000                                            |
| 6                       | 12 000                                            |
| 7                       | 14 000                                            |
| 8                       | 16 000                                            |
| 9                       | 18 000                                            |

3. Les chalets\* doivent avoir une superficie au sol\* minimale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) et maximale de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), et peuvent posséder un maximum de deux étages\* ;
4. La distance séparant chaque chalet\* est fixée à un minimum de huit mètres (8 m), en remplacement des marges de recul latérales\* et arrière\* prescrites à la grille de spécifications de la zone\* concernée ;

5. Les marges de recul avant\* prescrites à la grille de spécifications de la zone\* concernée doivent être respectées sur chaque rue publique\* ;
6. Le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise\* ;
7. Dans la cour avant\*, un minimum d'un arbre, d'un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm) mesuré à un mètre (1 m) du sol, par dix mètres (10 m) linéaire de terrain\* est obligatoire.

## **7.5 TRANSFORMATION D'UN PRESBYTERE A DES FINS D'HABITATION OU DE COMMERCE**

Bien qu'un presbytère soit un usage complémentaire\* à une église, il est autorisé de modifier cet usage complémentaire\* en un usage principal\* autorisé à la grille de spécifications à la condition qu'il respecte intégralement le présent règlement ainsi que le *Règlement de lotissement n° 1157-11*.

## **1156-11-08 7.6 LOGEMENT\* INTERGÉNÉRATIONNEL**

*Le logement\* intergénérationnel doit répondre aux deux (2) caractéristiques suivantes :*

1. *Logement d'appoint\* à l'intérieur d'une habitation unifamiliale\* isolée\* ou logement\* à l'intérieur d'une habitation bifamiliale\* ;*
2. *Logement\* dont l'occupant principal doit être le père, la mère, le beau-père ou la belle-mère du propriétaire.*

*Le conjoint et les personnes à la charge de l'occupant principal peuvent également occuper le logement\* intergénérationnel.*

## **1156-11-49 7.7 GÉODOME\***

*Toute nouvelle implantation et tout agrandissement d'un usage\* appartenant à l'usage\* Géodôme\* doit répondre au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA\*) n° 1171-12.*

1. *Les géodômes\* sont autorisés uniquement sur des terrains\* non desservis dans les zones\* situées à l'extérieur des périmètres urbains\* et des secteurs identifiés au Plan de zonage ainsi que dans les zones\* où ils sont autorisés à la grille de spécifications comme un usage\* spécifiquement permis ;*

2. *Le nombre de géodôme\* autorisé varie d'un minimum de trois (3) à un maximum de six (6), et ce, en fonction de la superficie du terrain\* tel que démontré au tableau suivant :*

| <b>Nombre maximal d'unités</b> | <b>Superficie minimale du terrain* en m<sup>2</sup></b> |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 3                              | 6 000                                                   |
| 4                              | 8 000                                                   |
| 5                              | 10 000                                                  |
| 6                              | 12 000                                                  |

3. *Le projet doit obligatoirement avoir un bâtiment\* de service ayant une superficie au sol\* minimale de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) ;*
4. *Les géodômes\* doivent avoir une superficie au sol\* minimale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) et maximale de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>), et peuvent posséder un maximum d'un étage\* ;*
5. *La distance séparant chaque géodôme\* est fixée à un minimum de huit mètres (8 m) ;*
6. *Les marges de recul latérales\* et arrière\* sont fixées à un minimum de huit mètres (8 m) ;*
7. *Les marges de recul avant\* prescrites à la grille de spécifications de la zone\* concernée doivent être respectées sur chaque rue publique\* ;*
8. *Le projet doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise ;*
9. *Une bande boisée de cinq mètres (5 m), mesurée à partir de la ligne avant\* est obligatoire. Cette bande boisée doit créer un écran tampon\* continu (à l'exception de l'allée de circulation\*) composé à quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères (à l'exception du mélèze). La hauteur des arbres doit être d'un minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) au début de l'usage\*.*

## **CHAPITRE 8**

### **BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES\* À UNE HABITATION\***

#### **8.1 NECESSITE DE L'USAGE PRINCIPAL\***

Un bâtiment complémentaire\* est autorisé à condition qu'il accompagne une construction, un usage ou un bâtiment principal\* existant, qu'il soit situé sur le même terrain\*, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions du bâtiment qu'il accompagne. Toutefois, un abri pour yacht ou un bâtiment\* servant uniquement à une exploitation de pêche par un pêcheur reconnu\* (ex. : mytiliculture) peut être autorisé sans que soit nécessairement érigé un bâtiment principal\* sur ce même terrain\*.

Lorsqu'un terrain\* est séparé en deux par une rue\* ou une voie ferrée, les bâtiments complémentaires\* doivent se localiser du côté de la rue\* ou de la voie ferrée où est localisé l'usage ou le bâtiment principal\* qu'il accompagne.

Nonobstant le paragraphe précédent, une pergola ou un gazebo peut être localisé sur un terrain\* vacant.

#### **8.2 BATIMENTS COMPLEMENTAIRES\* A UNE HABITATION\***

Les bâtiments complémentaires\* à l'habitation\* sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Ils ne peuvent avoir un caractère agricole que lorsque l'ensemble des dispositions de l'article 11.2 est respecté.

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une habitation\* et certains sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction, tel que démontré ci-après :

| USAGE* OU CONSTRUCTION* | PERMIS REQUIS                   | REFERENCE (article) |
|-------------------------|---------------------------------|---------------------|
| Une remise*             | Oui si plus de 5 m <sup>2</sup> | 8.8.1               |
| Un garage privé*        | Oui si plus de 5 m <sup>2</sup> | 8.8.2               |
| Un abri d'auto*         | Oui                             | 8.8.4               |
| Une serre               | Oui                             | 8.8.5               |
| Un abri à bois          | Oui                             | 8.8.6               |
| Un gazebo, une pergola  | Oui si plus de 5 m <sup>2</sup> | 8.8.7               |

### **8.3 UTILISATION D'UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE\* A UNE HABITATION\***

Aucun bâtiment complémentaire\* à une habitation\*, isolé\* ou contigu\* au bâtiment principal\*, ne peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment isolé\* et complémentaire\* à une habitation\* peut être utilisé à des fins agricoles si ce dernier respecte intégralement les articles 11.2 à 11.2.7 concernant la garde d'animaux de ferme du présent règlement.

### **8.4 SUPERFICIE TOTALE DES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES\* A UNE HABITATION\***

#### À l'intérieur des périmètres urbains\* :

La superficie au sol\* totale occupée par tous les bâtiments complémentaires\* à une habitation\* ne peut excéder dix pour cent (10 %) du terrain\* où le bâtiment principal\* est implanté. Sont exclus du calcul, les garages annexés\* et abris d'auto\*.

#### À l'extérieur des périmètres urbains\* :

La superficie au sol\* totale occupée par tous les bâtiments complémentaires\* à une habitation\* ne peut excéder sept pour cent (7 %) du terrain\* où le bâtiment principal\* est implanté. Sont exclus du calcul, les garages annexés\* et abris d'auto\*.

## **8.5 DISTANCE LIBRE ENTRE LES BATIMENTS\***

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal\* et un bâtiment complémentaire\* isolé\* doit être d'au moins deux mètres (2 m). Cette distance se mesure entre les extrémités des toits de chaque bâtiment\*, incluant les éléments en saillie (tels que les larmiers).

La distance libre entre deux bâtiments accessoires\* peut être nulle. Toutefois, si les bâtiments accessoires\* partagent un mur mitoyen\*, ils sont considérés au sens du présent règlement, comme un seul bâtiment\*.

## **8.6 ARCHITECTURE**

Sous réserve des dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire\* doivent s'harmoniser quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés (et non prohibés) pour le bâtiment principal\*.

La finition extérieure des bâtiments complémentaires\* doit être complétée dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou de rénovation.

## **8.7 IMPLANTATION\***

### **Bâtiment complémentaire\* annexé**

Tout bâtiment\* ou construction\* annexé au bâtiment principal\* doit être implanté dans l'aire constructible\*.

### **Bâtiment complémentaire\* isolé\***

Les distances indiquées doivent être mesurées à partir des murs du bâtiment accessoire\*. Toutefois, l'empiètement de l'avant-toit\* ou de toute autre partie en saillie dans la marge latérale\* ou arrière\* ne doit pas dépasser cinquante centimètres (50 cm).

## **8.8 TYPES DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRES\***

### **8.8.1 REMISE\***

#### **Nombre**

Une (1) seule remise\* est autorisée sur un terrain\* en plus d'une remise\* préfabriquée de moins de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) autorisée sans permis.

### À l'intérieur des périmètres urbains\* :

La superficie maximale d'une remise\* est fixée à quarante mètres carré (40 m<sup>2</sup>).

La hauteur maximale est établie à quatre mètres (4 m).

### À l'extérieur des périmètres urbains\* :

La superficie maximale d'une remise\* est fixée à cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>).

La hauteur maximale est établie à cinq mètres (5 m).

### Localisation

1. Une remise\* isolée est autorisée dans les cours latérales\* et arrière\* à une distance minimale d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* du terrain\* ;
2. Une remise\* isolée est autorisée dans une cour avant\* qui mesure au moins vingt mètres (20 m) de profondeur, à condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal\* ;
3. Dans le cas d'habitations jumelées\* ou en rangées\*, une remise\* peut être implantée le long de la ligne latérale\* mitoyenne du terrain\*, à la condition que la remise\* soit jumelée à une autre remise\* ayant une architecture similaire et située sur le terrain\* adjacent ;
4. Dans le cas d'un lot d'angle\*, une remise\* est autorisé dans la cour avant secondaire\* en réduisant de deux mètres (2 m) la marge de recul avant\* minimale prescrite à la grille de spécifications correspondant à la zone\*.

## **8.8.2 GARAGE PRIVE\***

### **8.8.2.1 GARAGE PRIVE\* ANNEXE\***

#### Nombre

Un (1) seul garage annexé\* est autorisé sur un terrain\* où est localisée l'habitation\*.

### Superficie et hauteur

Un garage annexé\* au bâtiment principal\* ne doit pas excéder la superficie au sol\*, établie au présent règlement, d'un garage privé\* isolé.

La hauteur du garage doit être inférieure ou égale à la hauteur de l'habitation\*.

1156-11-08

Le garage annexé\* peut être situé en tout ou en partie sous l'habitation\* *ou sur les murs extérieurs de celle-ci*. La construction du garage doit se faire dans le prolongement des murs existants. Toutefois, si le garage est construit en retrait de la façade\*, celui-ci doit être attaché à l'habitation\* sur une longueur d'au moins trois mètres (3 m).

La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à trois mètres (3 m).

### Localisation

Tout bâtiment\* ou construction\* annexé au bâtiment principal\* doit être implanté comme prévu à l'article 8.7 du présent règlement.

## **8.8.2.2 GARAGE PRIVE\* ISOLE**

### Nombre

Un (1) seul garage privé\* isolé est autorisé sur un terrain\* où est localisée l'habitation\*.

### Superficie et hauteur

#### À l'intérieur des périmètres urbains\* :

1156-11-08

La superficie maximale d'un garage privé\* isolé est établie à soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>) pour une habitation unifamiliale\* *isolée\**, *jumelée\** ou *en rangée\**. Dans les autres cas, les garages privés\* d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) par logement\* sont permis. Ces garages ne doivent pas servir au stationnement\* ou au remisage d'un véhicule commercial\*. Sont considérés comme des véhicules commerciaux\* : les camions, les tracteurs, les rétrocaveuses, les machineries lourdes, les autobus. Font cependant exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins d'une tonne (1 t) de charge utile.

La hauteur maximale d'un garage privé\* isolé ne doit, en aucun cas, dépasser six mètres (6 m), calculée à partir du niveau moyen du sol\* jusqu'au faite du toit\*.

La hauteur maximale des portes de garage est fixée à trois mètres (3 m).

#### À l'extérieur des périmètres urbains\* :

La superficie maximale d'un garage privé\* isolé est établie à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) pour les habitations unifamiliales\*. Dans les autres cas, les garages privés\* d'une superficie maximale de quarante-cinq mètres carrés (45 m<sup>2</sup>) par logement\* sont permis.

La hauteur maximale d'un garage privé\* isolé ne doit, en aucun cas, dépasser six mètres cinquante (6,50 m), calculée à partir du niveau moyen du sol\* jusqu'au faite du toit\*.

La porte principale doit être d'une hauteur maximale de quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

Ce garage peut servir au stationnement\* ou au remisage de véhicules commerciaux\* tels camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes, autobus, à la condition qu'il soit destiné à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation\* et non utilisé comme place d'affaires fréquentée par une clientèle. De plus, aucun affichage n'est permis sur ce bâtiment complémentaire\*.

#### Localisation

1. Un garage privé\* isolé est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\*, à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* du terrain\* ;
2. Un garage privé\* isolé est autorisé aussi dans la cour avant\* qui mesure au moins vingt mètres (20 m) de profondeur, à la condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal\* ;
3. Dans le cas d'un lot d'angle\*, un garage privé\* isolé est autorisé dans la cour avant secondaire\* en réduisant de deux mètres (2 m) la marge de recul avant\* minimale prescrite à la grille de spécifications correspondant à la zone\* ;

4. Dans le cas d'habitations jumelées\* ou en rangées\*, un garage privé\* isolé peut être implanté le long de la ligne latérale\* mitoyenne du terrain\*, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé\* ou à une autre habitation\* semblable situé sur le terrain\* adjacent.

### **8.8.3 BATIMENT DE PECHE COMPLEMENTAIRE\* A UNE HABITATION\*, GARAGE POUR YACHT ET BATIMENT DE PECHE ISOLE\***

1156-11-30

#### *Bâtiment de pêche complémentaire\* à une habitation\**

*Un bâtiment de pêche complémentaire\* à une habitation\* est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain\* de Rivière-au-Renard conformément au Règlement sur les usages conditionnels n° 1172-12.*

#### Nombre, superficie et hauteur

##### *À l'intérieur des périmètres urbains\* :*

Il est interdit de construire un garage pour yacht et un bâtiment de pêche isolé\*.

##### *À l'extérieur des périmètres urbains\* :*

Un bâtiment\* de pêche détaché servant uniquement pour les agrès de pêche est permis pour les habitations\*, et uniquement pour les pêcheurs reconnus\*, à condition qu'il n'excède pas une superficie de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) et une hauteur de six mètres cinquante (6,50 m). La porte principale doit être d'une hauteur maximale de quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

Un garage pour yacht d'une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) est permis. La hauteur maximale d'un garage pour yacht ne doit, en aucun cas, dépasser six mètres cinquante (6,50 m). La porte principale doit être d'une hauteur maximale de quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

#### Localisation

1. Autorisé dans les cours latérales\* et arrière\*, à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* du terrain\* ;

2. Autorisé aussi dans la cour avant\* qui mesure au moins vingt mètres (20 m) de profondeur, à la condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal\* ;
3. Dans le cas d'un lot d'angle\*, est autorisé dans la cour avant secondaire\* en réduisant de deux mètres (2 m) la marge de recul avant\* minimale prescrite à la grille de spécifications correspondant à la zone\* ;

4. Autorisé sur un terrain\* vacant, implanté conformément aux distances minimales prescrites à la grille de spécifications de la zone\* concernée.

#### **8.8.4 ABRI D'AUTO\***

##### Nombre

Un (1) seul abri d'auto\* peut être érigé sur un terrain\*.

*Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas des habitations en rangées\* localisées sur un seul terrain\*, le nombre d'abri d'auto\* est de un (1) par logement\*.*

##### Superficie et hauteur

Les abris d'auto\* d'une superficie maximale de soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>) sont permis pour les habitations unifamiliales\*. Dans les autres cas, les abris d'auto\* d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) par logement\* sont permis. La hauteur d'un abri d'auto\* ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal\*.

##### Localisation

Un abri d'auto\* doit être implanté dans l'aire constructible\*.

#### **8.8.5 SERRE**

##### Nombre

Une (1) seule serre peut être érigée sur un terrain\* et l'entreposage autre que celui relatif aux outils de jardinage est prohibé à l'intérieur de cette dernière.

##### Dimension et localisation

##### À l'intérieur des périmètres urbains\* :

La superficie maximale d'une serre est établie à vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) et la hauteur maximale est de trois mètres (3 m).

Une serre est autorisée dans les cours latérales\* et arrière\* seulement.

##### À l'extérieur des périmètres urbains\* :

1156-11-07

La superficie maximale d'une serre est établie à soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>) et la hauteur maximale est de cinq mètres (5 m).

Une serre est autorisée dans les cours latérales\* et arrière\*. Une serre est aussi autorisée en cour avant\* si celle-ci mesure vingt mètres (20 m) minimum, à la condition de respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal\*.

#### Localisation

Une serre est autorisée dans les cours latérales\* et arrière\*, à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\*.

#### Matériaux

Une serre doit être recouverte de verre et de plexiglas. L'emploi de polyéthylène (polythène) est permis, pourvu qu'il soit spécialement traité pour les serres.

### **8.8.6 ABRI A BOIS**

#### Nombre

Un (1) seul abri à bois est permis par terrain\*.

#### Superficie et hauteur

La superficie au sol\* maximale est de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) et la hauteur maximale est de quatre mètres (4 m).

#### Matériaux

La construction\* doit être ouverte sur quatre (4) côtés, seul le treillis ou le revêtement ajouré est autorisé, aucun revêtement extérieur n'est autorisé.

#### Localisation

L'abri à bois doit être localisé dans les cours latérales\* et arrière\*, à une distance minimale d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* du terrain\*.

1156-11-08

### **8.8.7 PERGOLA ET GAZEBO**

#### Nombre

Un (1) seul gazebo et une (1) seule pergola sont autorisés par terrain\*.

#### Localisation

Toute pergola ou gazebo doit être localisé dans les cours latérales\* ou arrière\* et être distant d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* du terrain\*.

Ce type de construction\* est aussi autorisé en cour avant\* si celle-ci mesure vingt mètres (20 m) minimum, à la condition de respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal\*.

#### Hauteur

##### À l'intérieur des périmètres urbains\* :

La hauteur maximale est de quatre mètres (4 m).

##### À l'extérieur des périmètres urbains\* :

La hauteur maximale est de cinq mètres (5 m).

1156-11-08

##### Pergola ou gazebo construit sur un patio ou une galerie attaché à l'habitation\*

*Une pergola ou un gazebo peut être construit sur un patio ou une galerie attaché à l'habitation\*. Dans ce cas, la hauteur maximale de la pergola ou du gazebo ne doit pas dépasser la hauteur du toit de l'habitation\*.*

*La distance libre entre l'habitation\* et une pergola ou un gazebo peut être nulle.*

##### Pergola ou gazebo temporaire démontable

*L'installation d'une pergola ou d'un gazebo temporaire démontable ne nécessite pas l'obtention d'un permis. Toutefois, les normes de localisation doivent être rencontrées.*

## CHAPITRE 9

### ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION\*

#### 9.1 NECESSITE DE L'USAGE PRINCIPAL\*

Un usage, un élément ou une construction complémentaire\* est autorisé à condition qu'il accompagne une construction, un usage, ou un bâtiment principal\* existant, qu'il soit situé sur le même terrain\*, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers.

1156-11-38

| USAGE* OU CONSTRUCTION*                                             | PERMIS REQUIS        | REFERENCES (article) |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Une antenne parabolique                                             | Oui si plus de 60 cm | 9.5                  |
| Une thermopompe                                                     | Non                  | 9.8                  |
| Une éolienne                                                        | Oui                  | 9.9                  |
| Un réservoir d'huile (ou gaz) à chauffage à des fins résidentielles | Non                  | 9.10                 |
| Un foyer extérieur de maçonnerie                                    | Oui                  | 9.7                  |
| Un équipement de jeux résidentiel                                   | Non                  |                      |
| <i>Une antenne de radio amateur</i>                                 | <i>Oui</i>           | 9.6                  |
| Une piscine*                                                        | Oui                  | 9.2                  |
| Un spa                                                              | Oui                  | 9.3                  |
| Un court de tennis                                                  | Non                  | 9.4                  |
| Un balcon*, galerie et patio                                        | Oui                  | Chapitre 6           |

#### 9.2 PISCINE\*

Piscine\* couverte (piscine\* intérieure)

Toute piscine\* couverte doit être implantée à l'intérieur de l'aire constructible\*.

Piscine\* extérieure (creusée, semi-creusée, démontable ou hors terre)

L'implantation\* de toute piscine\* extérieure est régie par les normes suivantes :

1. Une piscine\* est autorisée dans les cours latérales\* et arrière\*. Un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être laissé libre entre une piscine\*, incluant toute structure y donnant accès, et les équipements (pompe, support pour toile, filtreur, etc.), à l'exception d'un trottoir aménagé au même niveau que le bord supérieur de la piscine\*, et les lignes latérales\* et arrière\* du terrain\* sur lequel elle est implantée ;
2. Une telle piscine\* est aussi permise dans la cour avant\* qui mesure au moins quinze mètres (15 m) de profondeur. Dans un tel cas, la piscine\* ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant\* prescrite à la grille de spécifications ;
3. Dans le cas d'un terrain d'angle\*, une piscine\* extérieure peut être localisée dans la cour avant secondaire\*, à la condition d'être distante d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue\* et qu'elle soit située uniquement dans la partie de la cour avant secondaire\* comprise entre le mur arrière\* du bâtiment principal\* et la ligne arrière\* du terrain\* ;
4. Dans le cas d'un terrain transversal\*, une telle piscine\* est autorisée dans la partie de la cour avant secondaire\*, à la condition de ne pas empiéter dans la marge de recul avant\* prescrite à la grille de spécifications, sans jamais s'approcher à moins de trois mètres (3 m) de la ligne avant\*.

#### **9.2.1 PISCINE\* CREUSEE OU SEMI-CREUSEE**

Toute piscine\* creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine\* creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une clôture sécuritaire répondant aux critères suivants :

1. Être d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m) sans dépasser la hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) ;
2. Doit être munie d'un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement, et doit être distante d'au moins un mètre vingt (1,20 m) du rebord extérieur de la piscine\* ;
3. La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade ;

4. La clôture doit être composée de pièces verticales. De plus, la clôture à mailles de chaîne est autorisée à la condition que le maillage ne dépasse pas cinq centimètres (5 cm).

Toute installation destinée à donner accès ou empêcher l'accès à la piscine\* doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### **9.2.2 PISCINE\* HORS TERRE OU DEMONTABLE**

Une piscine\* hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au niveau du sol ou une piscine\* démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,40 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine\* s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'utilisation par un enfant ;
2. À partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture rencontrant les caractéristiques prévues à l'article 9.2.1 ;
3. À partir d'une terrasse rattachée à l'habitation\* et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine\* soit protégée par une clôture rencontrant les caractéristiques prévues à l'article 9.2.1.

Toute installation destinée à donner accès ou empêcher l'accès à la piscine\* doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### **9.2.3 EQUIPEMENT**

Tout appareil lié au bon fonctionnement de la piscine\* doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine\* ou de la clôture.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine\* ou de la clôture lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une clôture rencontrant les caractéristiques prévues à l'article 9.2.1 ;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine\* à partir de l'appareil et qui mesure au moins un mètre vingt (1,20 m)

de hauteur et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade ;

3. Dans une remise\*.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine\* doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine\* ou de la clôture.

#### **9.2.4 EXCEPTION**

L'article 9.1 et suivants ne s'appliquent pas à une piscine\* réinstallée sur le même terrain\* ni à une installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que la piscine\* ait été installée avant le 31 octobre 2010.

Toutefois, lorsqu'une piscine\* est remplacée par une nouvelle, celle-ci doit être alors rendue conforme à l'article 9.1 et suivants.

### **9.3 SPA**

Tout spa doit être localisé dans l'aire constructible\* et posséder un couvercle en bon état qui doit être installé sur le spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

### **9.4 COURT DE TENNIS ET AUTRES TYPES SIMILAIRES**

L'aménagement d'un court de tennis ou de type similaire (badminton, ballon-panier, etc.) doit se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

#### Nombre

Un (1) seul court de tennis ou de type similaire peut être érigé sur un terrain\*.

#### Localisation

Tout court de tennis ou autre type similaire doit être construit dans les cours latérales\* ou arrière\*, à au moins quatre mètres (4 m) des lignes latérales\* et arrière\*.

Il peut être localisé en cour avant\* si celle-ci mesure cinquante mètres (50 m) minimum et à la condition de respecter une marge de recul de quinze mètres (15 m) minimum.

## Clôture

La pose d'une clôture n'excédant pas quatre mètres (4 m) de hauteur, autour d'un court de tennis, est autorisée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état. Le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis.

## Éclairage

Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de quatre mètres (4 m) de toute ligne de terrain\* et la hauteur hors-tout maximale de ces structures est de six mètres (6 m).

## **9.5 ANTENNE PARABOLIQUE**

### Nombre

Une (1) seule antenne parabolique est autorisée par logement\*.

### Localisation

Une antenne parabolique peut être érigée sur un bâtiment principal\*, un bâtiment complémentaire\* ou peut être fixée sur le sol.

Une antenne parabolique qui est fixée au sol doit être localisée dans la cour arrière\*, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales\* et arrière\* du terrain\*. La distance se mesure à partir de l'élément de l'antenne le plus près de la ligne, y compris la projection.

### Dimension

Une antenne parabolique fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de six mètres (6 m), calculée depuis le niveau moyen du sol\* sur lequel est érigée l'antenne ni excéder la hauteur du bâtiment principal\*. Le diamètre doit être de soixante et un centimètres (61 cm) maximum (Bell Express vu® Shaw®).

### Installation

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

## **9.6 ANTENNE DE RADIO AMATEUR**

*1156-11-38 Une antenne de radio amateur est autorisée aux conditions prévues ci-après.*

*À l'intérieur des périmètres urbains\* :*

*Il est interdit d'installer une antenne de radio amateur.*

*À l'extérieur des périmètres urbains\* :*

*Nombre*

*Une (1) seule antenne radio amateur d'une hauteur maximale de six mètres (6 m) est autorisée par terrain\* et nécessite l'obtention d'un permis.*

*Localisation*

*L'antenne radio amateur doit être localisée en cours latérales ou arrière.*

*L'antenne radio amateur doit être localisée dans l'aire constructible.*

*L'antenne radio amateur doit être localisée à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'une habitation.*

## **9.7 FOYER EXTERIEUR**

*L'implantation\* de tout foyer extérieur permanent en maçonnerie, non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal\*, doit respecter les dispositions décrites ci-dessous.*

*Nombre*

*Un (1) seul foyer extérieur est permis par terrain\*.*

*Localisation*

*Le foyer doit être localisé dans les cours latérales\* ou arrière\*.*

*Un espace minimal de trois mètres (3 m) doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales\* et arrière\* du terrain\* sur lequel il est situé.*

*Un espace minimal de cinq mètres (5 m) doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment\*.*

## **9.8 POMPE A CHALEUR OU THERMIQUE (THERMOPOMPE)**

Une pompe à chaleur ou thermique est autorisée sur un terrain\*, dans les cours latérales\* ou arrière\*. Toute pompe à chaleur ou pompe thermique doit être distante d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne latérale\* et arrière\* du terrain\*.

## **9.9 EOLIENNE**

Une (1) seule éolienne est permise par terrain\*. Elle doit être localisée en cour arrière\* seulement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) des lignes latérales\* et arrière\* du terrain\*. Sa hauteur ne doit pas excéder un mètre (1 m) de plus que la hauteur du bâtiment principal\*.

#### **9.10 RESERVOIR D'HUILE A CHAUFFAGE OU DE GAZ PROPANE**

Tout réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\*, à trois mètres (3 m) minimum des lignes latérales\* et arrière\*.

Il peut être autorisé en cour avant\*, à la condition d'être dissimulé avec des aménagements ou des matériaux identiques au bâtiment principal\*.

## **CHAPITRE 10**

### **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES\* RÉSIDENTIELS**

#### **10.1 ENTREPOSAGE EXTERIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain\* où est érigé un bâtiment\* résidentiel. Cet entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé. Il ne peut, en aucun temps, être laissé en vrac sur le terrain\*, sauf pour une période continue et maximale de trente (30) jours ;
2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales\* ou arrière\* du terrain\*, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain\*, sauf si une clôture opaque, conforme au présent règlement, est érigée entre les lignes du terrain\* et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) ;
3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue ;
4. La hauteur maximale pour cet entreposage est d'un mètre quatre-vingts (1,80 m).

#### **10.2 ENTREPOSAGE EXTERIEUR DE VEHICULES DE LOISIRS\* ET UTILITAIRES**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs\* tels qu'une roulotte de voyage\* (motorisée ou non), une tente roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, et de véhicules utilitaires tel un tracteur, est autorisé sur un terrain\* où est érigé un bâtiment\* résidentiel, à condition que le véhicule soit localisé dans les cours latérales\* ou arrière\*, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain\*.

## CHAPITRE 11

### SERVICE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION\*

#### 1156-11-11 11.1 SERVICE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION\*

##### 11.1.1 PROFESSIONS DITES LIBÉRALES

*L'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :*

- 1. Les bureaux de professionnels ou de techniciens tels que médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur ;*
- 2. Les bureaux d'agents tels que courtier, assureur, entrepreneur ;*
- 3. Les services personnels tels que salon de coiffure, d'esthétique ;*
- 4. Les services de toilettage d'animaux domestiques ;*
- 5. Les activités artisanales ou artistiques telles que couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur ;*
- 6. Les activités de fabrication alimentaire telles que traiteur, boulangerie, biscuiterie, chocolaterie ;*
- 7. Les services de gardiennage accueillant un maximum de neuf (9) enfants, y compris ceux de l'occupant ;*
- 8. Les familles d'accueil comprenant un maximum de neuf (9) chambres\*, y compris celles de l'occupant ;*
- 9. La location d'un maximum de quatre (4) chambres\* pouvant loger un total de quatre (4) personnes, pourvu que ces chambres\* soient reliées directement au rez-de-chaussée\* par l'intérieur et de façon complémentaire par l'extérieur, et qu'elles fassent partie du logement\* du rez-de-chaussée\* ;*

*Les usages\* énumérés précédemment doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal\* exclusivement et doivent présenter les caractéristiques obligatoires suivantes :*

1. *Un (1) seul usage\* de service complémentaire à une habitation\* est autorisé par bâtiment principal\* ;*
2. *Il utilise une superficie de plancher maximale de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) à l'exception des services de gardiennage, de familles d'accueil et de location de chambre\* ;*
3. *Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation\* n'est vendu ou offert en vente sur place, sauf à titre accessoire à un usage\* de service complémentaire ;*
4. *Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation\*, aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;*
5. *Aucune vente au détail n'est autorisée, sauf de façon accessoire à l'usage complémentaire\* et à l'exception des biens produits sur place ;*
6. *Toute activité de l'usage complémentaire\* doit être tenue à l'intérieur d'un bâtiment principal\*, l'utilisation du terrain\* à des fins d'usage de service complémentaire est strictement prohibée, à l'exception du service de gardiennage ;*
7. *Aucune modification de l'architecture de l'habitation\* n'est visible de l'extérieur ;*
8. *Il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement\* ;*
9. *Il doit demeurer secondaire par rapport à l'usage principal\* ;*
10. *Les normes de stationnement\* pour un tel usage\* doivent être respectées.*

#### **11.1.2 LOGEMENT D'APPOINT\***

*Logement d'appoint\* dans une habitation unifamiliale\*. Une habitation unifamiliale\* peut posséder un logement d'appoint\* si les conditions suivantes sont respectées :*

1. *Un (1) seul logement d'appoint\* par habitation\* ;*
2. *Doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment\* sans modifier son caractère unifamilial ;*

3. *Le projet doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise ;*
4. *Les autres dispositions des règlements d'urbanisme\* doivent être respectées.*

1156-11-63

### **11.1.3 ÉTABLISSEMENT DE RESIDENCE PRINCIPALE\***

*Un logement\* peut être offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas trente-et-un (31) jours, si les conditions suivantes sont respectées :*

1. *Qu'il est la résidence principale\* du demandeur ;*
2. *Que le projet doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise ;*
3. *Que les autres dispositions des règlements d'urbanisme\* doivent être respectées.*

## **11.2 GARDE D'ANIMAUX DE FERME**

La garde d'animaux de ferme est autorisée à titre d'usage complémentaire\* à l'habitation\* uniquement dans les zones\* situées à l'extérieur des périmètres urbains\* identifiées au Plan de zonage.

### **11.2.1 CARACTERE COMPLEMENTAIRE**

La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire\* à une habitation\* doit se limiter à un usage personnel du ou des occupants de l'habitation\* et ne doit être, en aucun cas, à caractère commercial.

Au sens du présent règlement, un animal de ferme est généralement reconnu dans le domaine agricole pour être destiné à la consommation humaine, à la production d'un sous-produit ou à la pratique d'une activité récréative. Sont exclusivement exclus de la présente définition : chien, chat, gerboise, furet et tout autre animal de compagnie similaire.

### **11.2.2 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN\***

La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire\* à une habitation\*, est autorisé sur un terrain\* dont la superficie minimale est de dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>). Le nombre maximum d'unités animales\* pouvant être gardées sur un terrain\* et/ou dans un bâtiment\* est établi en fonction de la superficie du terrain\*, tel que déterminé au tableau suivant :

| <b>Superficie minimale du terrain* (m<sup>2</sup>)</b> | <b>Nombre maximal d'unités animales*<br/>pouvant être gardées en<br/>complémentarité à un usage*<br/>résidentiel</b> |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 000 – 12 000                                        | 2                                                                                                                    |
| 12 001 – 15 000                                        | 3                                                                                                                    |
| 15 001 – 20 000                                        | 4                                                                                                                    |
| 20 001 – 25 000                                        | 5                                                                                                                    |
| 25 001 et plus                                         | 6                                                                                                                    |

Nonobstant ce qui précède, les terrains dont la superficie est inférieure à dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>) peuvent faire la garde d'un maximum de dix (10) animaux de ferme de petite taille (faisans, canards, poules, dindes, oies, lapins, cailles), à l'exception du coq. Dans ce cas, il est interdit de posséder un bâtiment\* de ferme. La garde d'animaux de ferme peut se faire à l'intérieur d'un garage ou d'une remise\* complémentaire à l'habitation\*. La garde d'animaux de ferme ne doit jamais constituer une nuisance eu égard du *Règlement concernant les nuisances* actuellement en vigueur.

### **11.2.3 NOMBRE D'UNITES ANIMALES\***

Pour déterminer le nombre d'unités animales\* pouvant être gardées, voir l'équivalent à une (1) unité animale\* dans le tableau ci-dessous :

| <b>Groupe ou catégorie d'animaux</b> | <b>Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale*</b> |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Taureaux et vaches <sup>1</sup>      | 1                                                           |
| Chevaux et juments <sup>1</sup>      | 1                                                           |
| Porcs et sangliers d'élevage         | 2                                                           |
| Cochons et truies <sup>1</sup>       | 2                                                           |
| Poulets et coqs                      | 40                                                          |
| Poulets à griller                    | 40                                                          |
| Poulettes en croissance              | 40                                                          |
| Cailles                              | 40                                                          |
| Faisans                              | 40                                                          |
| Dindes à griller                     | 40                                                          |
| Moutons et brebis <sup>1</sup>       | 4                                                           |
| Boucs et chèvres <sup>1</sup>        | 5                                                           |
| Lapins                               | 40                                                          |

<sup>1</sup> Les nouveaux nés non sevrés de l'année sont exclus de ce calcul.

Pour toute autre espèce animale ne figurant pas au tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une (1) unité animale\*. Il est à noter que le poids indiqué dans le tableau ci-dessus dénote du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

#### **11.2.4 BATIMENT\* DE FERME**

Un bâtiment\* abritant ou servant à diverses fins doit être construit lorsqu'il y a présence d'une (1) unité animale\* et plus sur le terrain\* d'une habitation\*. Ce bâtiment\* doit respecter toutes les conditions décrites ci-dessous.

##### Nombre

Un (1) seul bâtiment\* abritant ou servant à diverses fins doit être construit lorsqu'il y a présence d'une (1) unité animale\* et plus sur un terrain\* d'habitation\*.

##### Superficie et hauteur

La superficie maximale d'un bâtiment\* de ferme est de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) et la hauteur maximale est de six mètres cinquante (6,50 m).

##### Distances séparatrices

1. Dix mètres (10 m) de toute limite de terrain\*;
2. Trente mètres (30 m) de tout puits ou source d'approvisionnement en eau potable ;
3. Vingt mètres (20 m) de tout cours d'eau\*, calculé à partir de la ligne des hautes eaux\*.

#### **11.2.4.1 UTILISATION D'UNE REMISE\* OU D'UN GARAGE COMPLEMENTAIRE A L'HABITATION\***

Le rangement des équipements agricoles et de la nourriture est autorisé à l'intérieur d'une remise\* ou d'un garage complémentaire à l'habitation\* uniquement lorsqu'un bâtiment\* de ferme est construit sur le terrain\* et rencontre intégralement l'article 11.2.4 du présent règlement.

### **11.2.5 REMISE\* A FUMIER OU AMAS AU CHAMP**

Tout bâtiment\* construit en vertu de l'article 11.2.4 peut être muni d'une remise\* à fumier ou faire un amas au champ du fumier aux conditions suivantes :

La remise\* à fumier doit respecter les conditions suivantes :

1. Toute remise\* à fumier doit respecter les distances minimales prescrites pour le bâtiment\* de ferme ;
2. La remise\* doit être suffisamment grande, munie d'un toit, de murs et d'une base de béton, construite conformément aux articles 5.5 et 5.7 du présent règlement ;
3. La remise\* à fumier doit être vidangée régulièrement et conformément aux lois et règlements applicables ;
4. La remise\* à fumier peut être intégrée au bâtiment\* de ferme.

L'amas au champ doit respecter les conditions suivantes :

1. Doit être localisé sur le même terrain\* que le bâtiment\* ;
2. Doit être à au moins trente mètres (30 m) de tout puits ou source d'approvisionnement en eau potable ;
3. Doit être déplacé tous les douze (12) mois minimum ;
4. Doit répondre, en tout temps, aux exigences prescrites au *Règlement sur les exploitations agricoles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 26).

### **11.2.6 PADDOCK, COUR\* D'EXERCICE**

Tout paddock, cour\* d'exercice et aire de garde extérieur doivent être clôturé et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Ils doivent être localisés sur le même terrain\* que le bâtiment\* de ferme ;
2. Les distances séparatrices doivent respecter les distances minimales prescrites pour le bâtiment\* de ferme.

### **11.2.7 ESPACE SERVANT AU PÂTURAGE DES ANIMAUX**

Tout espace servant au pâturage des animaux doit être clôturé conformément au présent règlement et doit respecter les conditions suivantes :

1. Peut être localisé dans toutes les cours\*. Toutefois, s'il est localisé en cour avant\*, il doit être à plus de trois mètres (3 m) de la ligne de rue\* de la rue\* ;
2. Peut être localisé sur le même terrain\* que le bâtiment\* de ferme ou tout autre terrain\* situé dans une zone\* où les classes d'usages\* Agriculture (A-1) et Agriculture sans élevage (A-2) sont autorisées et il doit respecter les distances séparatrices suivantes :
  1. Trente mètres (30 m) de tout puits ou source d'approvisionnement en eau potable ;
  2. Trois mètres (3 m) de tout cours d'eau\*, calculé à partir de la ligne des hautes eaux\*.

## CHAPITRE 12

### CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES\*

#### 12.1 DISPOSITIONS GENERALES

Certaines constructions\* ou usages\* sont autorisés pour une durée limitée.

Les constructions\* et usages\* doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des constructions\* permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme\*, ces constructions\* et usages\* deviennent dérogatoires\* et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité\* doivent être respectées. Les constructions\* et usages\* suivants sont considérés temporaires ou saisonniers et certains sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, le tout, tel qu'établi ci-après.

| USAGE* OU CONSTRUCTION*                                                     | CERTIFICAT REQUIS | RÉFÉRENCES<br>(article) |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------|
| Les abris pour écoliers                                                     | NON               | 12.2                    |
| Les abris d'hiver* (pour véhicules ou pour piétons) et les clôtures à neige | NON               | 12.3                    |
| Les roulottes de voyage*                                                    | OUI               | 12.4                    |
| Les yourtes                                                                 | OUI               | 12.5                    |
| Les ventes de garage dans toutes les zones*                                 | OUI               | 12.6                    |

#### 12.2 ABRI SAISONNIER POUR ECOLIERS (ABRIBUS)

##### Nombre

Un (1) seul abri saisonnier pour écoliers est autorisé par terrain\*.

### Durée

Les abribus peuvent être installés la veille du premier (1<sup>er</sup>) jour de la rentrée des classes et doivent être enlevés le lendemain du dernier jour de l'année scolaire.

### Caractéristiques

Il doit être muni de quatre (4) fenêtres incassables permettant une visibilité à trois cent soixante degrés (360 °). Des autocollants réfléchissants doivent être collés sur l'abri afin d'être visible de la rue publique\*.

### Localisation

L'abribus doit être situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) de l'emprise\* routière.

## **12.3 ABRI D'HIVER\* ET CLOTURE A NEIGE**

Les abris d'hiver\*, tant pour les véhicules que pour les piétons, à l'entrée d'un bâtiment\*, ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les cours\* du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un abri d'hiver\* pour véhicules doit être distant d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue publique\*. Une marge latérale\* et arrière\* minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être respectée ;
2. Un abri d'hiver\* pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours\* à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise\* d'une voie de circulation\* ;
3. Un abri d'hiver\* ne peut être installé à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.

## **12.4 ROULOTTE DE VOYAGE\***

Les roulottes servant à des fins récréatives ou de voyage\* sont autorisées aux conditions prévues ci-après.

### **1156-11-63 Hébergement touristique**

*La location d'une seule roulotte de voyage\* offerte à des touristes contre rémunération est autorisée. La roulotte de voyage\* doit être implantée en cours latérales\* ou arrière\* et sur un terrain\* où est localisée une habitation\* de la classe d'usages\* Unifamiliale isolée (H-1) et situé à l'extérieur des périmètres urbains\*.*

*Cette roulotte de voyage\* est assujettie aux conditions énumérées ci-dessous ainsi qu'à tout autre obligations du présent chapitre.*

Nombre

À l'intérieur des périmètres urbains\* :

Sur un terrain\* où est localisée une habitation\*, il est permis d'installer une (1) seule roulotte de voyage\* en cours latérales\* ou arrière\*.

Nonobstant le paragraphe précédent, lors de la saison estivale, et pour une période de quinze (15) jours consécutifs maximum, il est possible de localiser une (1) roulotte de voyage\* supplémentaire servant à des fins récréatives ou de voyage.

À l'extérieur des périmètres urbains\* :

Sur un terrain\* où est localisée une habitation\* ou un usage\* de la classe d'usages\* Commerce d'accommodation (C-1), il est permis d'installer une (1) seule roulotte de voyage\* en cours latérales\* ou arrière\*.

ou

Sur un terrain\* vacant localisé dans une zone\* Agro-forestière (AF), Panoramique (PA), Récréo-touristique (RT) ou Forestière (F), il est permis d'installer une roulotte de voyage\* à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'une rue publique\* et à dix mètres (10 m) des lignes latérales\* et arrière\*.

Nonobstant les paragraphes précédents, sur un terrain\* où est localisée une habitation\*, lors de la saison estivale et pour une période de quinze (15) jours consécutifs maximum, il est possible d'installer deux (2) roulottes de voyage\* supplémentaires servant à des fins récréatives ou de voyage.

Implantation\*

Aucun raccordement électrique, aqueduc et égout, puits et installation septique ne peut être fait.

Aucune annexe ni dépendance\* (gazebo, patio, pergola, remise, terrasse, etc.) ne peut être ajoutée à la roulotte de voyage\*.

La roulotte de voyage\* doit conserver son caractère temporaire et mobile.

La roulotte de voyage\* peut être utilisée uniquement du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

## **12.5 YOURTE**

Les yourtes servant à des fins récréatives sont autorisées aux conditions prévues ci-après.

Nombre

À l'intérieur des périmètres urbains\* :

Il est interdit d'installer une yourte.

### À l'extérieur des périmètres urbains\* :

Il est permis d'utiliser à titre complémentaire à l'habitation\*, une yourte à condition qu'elle soit localisée en cour arrière\* et à plus de trois cents mètres (300 m) d'une rue publique\*.

Il est permis d'installer une (1) seule yourte sur un terrain\* vacant inclus dans une zone\* Agro-forestière (AF), Panoramique (PA), Récréo-touristique (RT) ou Forestière (F) et à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'une rue publique\*.

Nonobstant le paragraphe précédent, sur un terrain\* localisé à l'intérieur d'une zone\* où est autorisé la classe d'usages\* Récréation et loisirs (R-2) il est possible d'implanter plus d'une (1) yourte. Toutefois, le projet d'implantation\* doit répondre au *Règlement relatif aux plans d'implantation\* et d'intégration architectural (PIA) n° 1171-12* et faire l'objet d'une demande de permis.

### Implantation\*

Les marges latérales\* et arrière\* minimales requises sont de dix mètres (10 m).

Aucun raccordement électrique, aqueduc et égout, puits et installation septique, ne peut être fait.

La yourte doit conserver son caractère temporaire et mobile.

La yourte peut être utilisée uniquement pour une période neuf (9) mois consécutifs.

Aucune annexe ni dépendance\* ne peut être ajoutée, à l'exception d'une plateforme installée sous la yourte ainsi qu'une toilette sèche installée conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

## **12.6 VENTE DE GARAGE**

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones\* et en tout temps. Toutefois, le nombre de ventes de garage maximales est fixé à deux pour chaque année civile, par adresse civique et pour une durée maximale de trois jours chacune. Et doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits. Les kiosques sont cependant prohibés ;
2. Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement\* hors-rue\* soient respectées ;

3. Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain\* ;
4. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans toutes les cours\* à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain\* ;
5. Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres.

## CHAPITRE 13

### POSTE D'ESSENCE\* ET STATION-SERVICE\*

#### 13.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les postes d'essence\* ou les stations-service\*, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion, et/ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section.

#### 13.2 USAGES\* DEFENDUS ET USAGES\* PERMIS

##### 13.2.1 USAGES\* DEFENDUS

Une station-service\* ne doit contenir ni logement\*, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni restaurant.

##### 13.2.2 USAGES\* PERMIS

1156-11-32

Un poste d'essence\* peut contenir les usages complémentaires\* suivants : logement\*, restaurant ou bar *et les usages\* compris dans la classe d'usages\* Commerce d'accommodation (C-1)*, à condition qu'ils soient spécifiquement autorisés dans la zone\* où il est situé et que toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme\* soient respectées.

#### 13.3 NORMES D'IMPLANTATION\*

##### 13.3.1 SUPERFICIE

La superficie d'implantation\* au sol minimale du bâtiment principal\* est établie de la façon suivante :

Poste d'essence\* : 30 m<sup>2</sup>  
Station-service\* : 65 m<sup>2</sup>

##### 13.3.2 COEFFICIENT D'IMPLANTATION\* AU SOL (C.I.S.)\*

Rapport maximal espaces bâtiment principal\*/terrain\* :

- Dix pour cent (10 %) dans le cas d'un terrain partiellement ou non desservi\* ;
- Vingt pour cent (20 %) dans le cas d'un terrain desservi\*.

### **13.3.3 MARGES DE REcul**

L'implantation\* du bâtiment principal\* doit se faire en respectant les marges de recul suivantes :

- marge de recul avant\* minimale : quinze mètres (15 m) ;
- marge de recul latérale\* minimale : cinq mètres (5 m) ;
- somme des marges de recul latérales\* minimales : dix mètres (10 m) ;
- marge de recul arrière\* minimale : dix mètres (10 m).

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans toutes les cours\*, à condition d'être distants de cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue\* et de terrain\*.

### **13.4 ABRI D'ÎLOT DE POMPES**

Un abri d'îlot de pompes, composé d'une toiture reposant sur des colonnes, peut être implanté dans toutes les cours\*, à la condition qu'un espace minimal de trois mètres (3 m) demeure libre entre l'abri et la ligne de rue\* ou la ligne de terrain\*. La hauteur de l'abri ne doit pas être supérieure à six mètres (6 m).

### **13.5 CONSTRUCTION OU USAGE COMPLEMENTAIRE\***

Aucune construction complémentaire\* isolée du bâtiment principal\* n'est autorisée, à l'exception de l'abri des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. La station-service\* ne doit contenir ni logement\*, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Un poste d'essence\* ne peut pas inclure les usages\* de la vente ou location d'automobiles, de roulottes de voyage\*, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules de la classe d'usages\* Véhicule motorisé (C-3), sauf si ces usages\* sont spécifiquement autorisés dans la zone\* où il est situé.

### **13.6 ACCES AU TERRAIN\***

Le nombre d'entrées charretières à la rue publique\* est limité à deux (2) par rue\*. La largeur maximale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m). La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain\* est de six mètres (6 m). De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins six mètres (6 m) de l'intersection\* de deux (2) lignes de rue\* ou de leur prolongement et à au moins trois mètres (3 m) des limites séparatives avec les lots\* voisins.

### **13.7 ENTREPOSAGE**

Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques, ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal\*. Toutefois, dans le cas d'une station-service\*, le stationnement\* extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas soixante (60) jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé ; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de rue\* ou en respectant la marge de recul avant\* prescrite dans la zone\* si cette marge de recul est supérieure à six mètres (6 m) et à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain\*.

### **13.8 AMENAGEMENT PAYSAGER**

Sur toute partie de terrain contiguë\* à l'emprise\* d'une rue\*, une bande de terrain\* gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur par rapport à l'emprise\* de la rue\*, à une chaîne de rue\* ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain\*, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de neuf centimètres (9 cm).

Toutes les aires de stationnement\* et toute superficie de terrain\* carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué. Les superficies de terrain\* dépourvues de construction\* et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement\* de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain\* qui doit être gazonnée ou aménagée doit représenter au moins dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain\* et doit être localisée à plus de cinquante pour cent (50 %) à l'intérieur de la cour avant\*.

## **13.9 NORMES DE CONSTRUCTION**

### **13.9.1 HAUTEUR DU BATIMENT\***

La hauteur du bâtiment\* ne doit pas excéder un (1) étage\* et six mètres (6 m). La hauteur minimale doit être d'au moins quatre mètres soixante (4,60 m), sauf pour un bâtiment\* à toit plat pour lequel la hauteur minimale est fixée à trois mètres soixante-dix (3,70 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, dans la zone\* HC-228, la hauteur maximale permise du bâtiment\* peut être celle prescrite à la grille de spécifications pour cette zone\*.

### **13.9.2 LOCAL POUR GRAISSE, ETC.**

Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles et toute autre opération doivent être faits à l'intérieur de ce local.

### **13.9.3 HYGIENE**

Tout poste d'essence\* (à l'exclusion de ceux uniquement pour les véhicules commerciaux\*) ou station-service\* doit être pourvu d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe dont l'une accessible et conçue pour les personnes handicapées se servant de fauteuils roulants, avec indication à cette fin sur la porte. Ces salles de toilette doivent être accessibles en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement\*.

### **13.9.4 CAVE\* ET FOSSE**

Il ne doit pas y avoir de cave\* ou de fosse de réparation ou de graissage.

### **13.9.5 RACCORDEMENT AUX EGOUTS PUBLICS**

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent, en aucun cas, être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

### **13.9.6 DRAINAGE**

Le terrain\* doit être aménagé d'un système de drainage.

#### **13.9.7 ÎLOT DE POMPES**

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise\* composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

#### **13.9.8 AUTRES NORMES**

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements\* de commerce de détail\* (bâtiments\*, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

## CHAPITRE 14

### DISPOSITIONS POUR CERTAINS USAGES\* COMMERCIAUX

#### 14.1 DEBIT DE BOISSON

1156-11-20 Lorsque la classe d'usages\* Débit de boisson (C-8) ou l'usage\* 582 « établissement\* où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses » est autorisé dans une zone\* selon la grille de spécifications, les conditions suivantes prévalent sur les normes d'implantation\* inscrites à la grille de spécifications (*à l'exception de la zone\* C-330*).

1. Tout bâtiment\* où est exercé l'usage\* 582 « établissement\* où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses » doit être distant d'au moins :
  1. Cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment\* d'habitation ;
  2. Vingt mètres (20 m) de toute limite d'une zone\* d'habitation.
2. Un écran tampon\* doit être aménagé de la façon suivante :
  1. Une bande de trois mètres (3 m) minimum doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l'usage\* 582 « établissement\* où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses » lorsqu'elle est contiguë\* à une propriété résidentielle ;
  2. La bande de trois mètres (3 m) doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). De plus, des végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doivent longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage\* 582 « établissement\* où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses ».
3. Les bars - terrasses doivent respecter les dispositions prévues au présent règlement.

#### 14.2 USAGE\* COMMERCIAL A L'INTERIEUR DE LA ZONE\* CE-271

Dans la zone\* CE-271, un écran tampon\* doit être aménagé le long des lignes de terrain\* coïncidant avec une limite de zone\*.

L'écran tampon\* exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :

1. L'écran tampon\* doit être aménagé sur le terrain\* de l'usage\* commercial ;
2. L'écran tampon\* doit avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %) ; les arbres doivent avoir un minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage\* commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la limite de la zone\* est située à moins de quarante mètres (40 m) d'une habitation\*, la largeur minimale de l'écran tampon\* est portée à quarante-cinq mètres (45 m), et ce, sur toute la profondeur du terrain\* où est localisée l'habitation\* ;

3. Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
4. L'écran tampon\* peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée ; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran ;
5. Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon\* mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement ;
6. Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment ;
7. L'écran tampon\* a un caractère continu.

### **14.3 ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE GENERAL\***

1156-11-63 *Les établissements d'hébergement touristique général\* servant à des fins récréatives sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation. Cependant, les classes d'usages\* Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) sont exclues du présent chapitre.*

*L'usage\* Établissement d'hébergement touristique général\* doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.*

*L'usage principal\* doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal\* affecté spécifiquement à cet usage\*.*

*L'usage\* ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain\*. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville\* peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville\* peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.*

*Un répondant doit prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement\* dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux diverses dispositions réglementaires municipales.*

*Il doit notamment :*

- 1. Être accessible en tout temps, par téléphone ;*
- 2. Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique\*, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec ;*
- 3. Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.*

## **CHAPITRE 15**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SITES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **15.1 NORMES DE PROTECTION POUR LES USAGES\* A PROXIMITÉ DE L'USAGE\* 4819 « PARC ÉOLIEN »**

Dans une zone\* où l'usage\* 4819 « parc éolien » est autorisé, toute éolienne doit être implantée de façon à ce que chacune de ses composantes (pales, tour, bases de béton souterraines et hors-sol, etc.) soit toujours située à une distance supérieure d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute limite de terrain\*.

#### **15.2 DÉMANTÈLEMENT DES PARCS ÉOLIENS OBSOLETES**

Après l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1. Les installations devront être démantelées dans un délai de vingt-quatre (24) mois ;
2. Une remise\* en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

#### **15.4 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE 161 KV ET PLUS**

Toute nouvelle implantation\* d'une ligne de transport d'énergie électrique de 161 kV et plus est autorisée uniquement à l'intérieur d'une zone\* Agro-forestière (AF), Forestière (F) ou Récréo-forestière (RF). Elle pourra être permise dans les autres zones\* uniquement pour relier ladite ligne et un poste de distribution existant ou à un parc industriel, et conditionnellement à une étude d'intégration visuelle.

## **CHAPITRE 16**

### **USAGES\* CONTRAIGNANTS**

#### **16.1 NORMES DE PROTECTION POUR LES USAGES\* A PROXIMITE DES SITES D'ELIMINATION DES DECHETS**

Tous les usages\* appartenant au groupe d'usages\* habitation et aux classes d'usages\* Hébergement léger (C-9), Hébergement d'envergure (C-10) et Communautaire (P-1) sont prohibés dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) autour des sites suivants :

- Lieu d'enfouissement sanitaire
- Dépôt en tranchée de déchets solides
- Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques
- Lieu d'enfouissement des déchets de produits marins

Aucun terrain\* ayant été utilisé comme lieu d'élimination des déchets ne peut servir à des fins de construction sans la permission écrite du sous-ministre de l'Environnement.

#### **16.2 NORMES DE LOCALISATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**

Tout site d'enfouissement sanitaire doit être localisé à une distance minimale de :

1. Cent cinquante mètres (150 m) d'une plaine inondable ou de tout territoire\* zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes ;
2. Trois kilomètres (3 km) d'un aéroport ;
3. Cent cinquante-deux mètres quarante (152,40 m) de tout chemin entretenu par le ministère des Transports et de cinquante mètres (50 m) de toute autre voie publique ;

4. Cent cinquante mètres (150 m) de tout parc municipal, terrain\* de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26), parc au sens de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux* (S.R.C., 1970, c. N-13), mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture (milieux humides) ;
5. Deux cents mètres (200 m) de toute habitation\*, institution d'enseignement, temple religieux, établissement\* de transformation de produits alimentaires, terrain\* de camping\*, restaurant ou établissement\* hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie* (L.R.Q., c. H-3), colonie de vacances et établissement\* au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
6. Trois cents mètres (300 m) de tout lac\*, calculée à partir de la ligne des hautes eaux\*.

### **16.3 NORMES DE LOCALISATION D'UN DEPOT EN TRANCHEE DE DECHETS SOLIDES**

Tout dépôt en tranchée de déchets solides doit être localisé à une distance minimale de :

1. Cent cinquante mètres (150 m) de tout fleuve, rivière, ruisseau, milieu humide (étang, marécage, batture) ou réserve écologique créée en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26) ;
2. Trois cents mètres (300 m) d'un lac\*, calculée à partir de la ligne des hautes eaux\* ;
3. Cent cinquante-deux mètres quarante (152,40 m) d'un chemin entretenu par le ministère des Transports et de cent mètres (100 m) de toute autre voie publique ;
4. Cinq cents mètres (500 m) d'une habitation\*, d'une institution d'enseignement, d'un temple religieux, d'un établissement\* de transformation de produits alimentaires et de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

#### **16.4 NORMES DE PROTECTION VISUELLE POUR LES USAGES\* A PROXIMITE DES USAGES\* INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX EXTENSIFS**

L'aménagement d'un écran tampon\* est requis dans les limites du terrain\* où l'on implante un nouvel usage\* du groupe industriel ou un nouveau commerce inclus dans la classe « commerce extensif » (C-6) adjacente à un terrain\* où est exercé un usage\* conforme et non dérogoire\* du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone\* ou dans des zones\* contiguës\*. Cette disposition ne s'applique pas si l'usage\* commerce extensif s'implante dans une zone\* ou un parc industriel. L'écran tampon\* exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :

1. L'écran tampon\* doit être aménagé sur le terrain\* de l'usage\* le plus contraignant (usage\* industriel et commercial) le long des limites dudit terrain\* ;
2. L'écran tampon\* doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %) ; les arbres doivent avoir un minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage\* industriel ou commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers ;
3. Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
4. L'écran tampon\* peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée ; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran ;
5. Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon\* mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement ;
6. Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantation à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment ;
7. L'écran tampon\* a un caractère continu.

Dispositions applicables pour l'usage\* 4222 - Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion localisé à l'intérieur de la zone\* AF-149-1

L'aménagement d'un écran tampon\* est requis dans les limites du terrain\* et doit être aménagé de la façon suivante :

1. L'écran tampon\* doit avoir une largeur minimale de cent mètres (100 m) dans la cour avant\* et une largeur minimale de quinze mètres (15 m) dans les cours latérales\* et arrière\* ;
2. L'écran tampon\* doit être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %) ; les arbres doivent être d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) du début de l'exploitation de l'usage\* industriel ou commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois (3) ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules d'une largeur maximale de six mètres (6 m) et les accès piétonniers ;
3. Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
4. L'écran tampon\* peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée ;
5. Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon\* mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement ;
6. Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantation à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment ;
7. L'écran tampon\* a un caractère continu.

## **16.5 USINE DE BETON BITUMINEUX**

Dans une zone\* où les usines de béton bitumineux sont autorisées, les normes d'implantation\* suivantes prévalent sur celles inscrites à la grille de spécifications :

1. Un kilomètre (1 km) d'un puits d'eau communautaire ;
2. Six cents mètres (600 m) de toute habitation\*, qu'elle soit dans la même zone\* ou non ;
3. Cent cinquante mètres (150 m) d'un lac\* ou d'un cours d'eau\*.

## 16.6 DISTANCES SEPARATRICES RECIPROQUES POUR CERTAINS USAGES DE LA CLASSE D'USAGES INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

1156-11-57 Sous réserve de dispositions particulières, dans les parties de territoire\* énumérées ci-dessous, des dispositions particulières relatives à la distance séparatrice réciproque s'appliquent.

Ces distances représentent les normes d'implantation\* de toute nouvelle construction\*.

Pour les usages\* extractifs, les distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite de l'aire d'exploitation du bail du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ou du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Ces distances séparatrices minimales ne sont pas applicables lors de la reconstruction d'un bâtiment\* détruit par un sinistre ou volontairement.

| <b>Partie de territoire*</b>                                                                                              | <b>Sablière et gravière - sans activité de transformation</b> | <b>Mine et carrière avec ou sans activité de transformation</b> | <b>Aire d'accumulation de résidus miniers</b>              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Commerce et service ou chalet* situé en affectation forestière identifiée au schéma de la MRC* de La Côte-de-Gaspé</b> | 150 m                                                         | 300 m                                                           | Affectation urbaine : 150 m<br>Autres affectations : 300 m |
| <b>Habitation*<sup>1</sup></b>                                                                                            | 150 m                                                         | 600 m                                                           | Affectation urbaine : 150 m<br>Autres affectations : 600 m |
| <b>Immeuble protégé*<sup>2</sup></b>                                                                                      | 150 m                                                         | 600 m                                                           | 150 m                                                      |

|                                                                                                                         |         |         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|
| <b>Route et chemin public</b>                                                                                           | 35 m    | 70 m    | 70 m    |
| <b>Source d'eau potable communautaire</b>                                                                               | 1 000 m | 1 000 m | 1 000 m |
| <b>Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique identifié au schéma de la MRC* de La Côte-de-Gaspé</b> | 100 m   | 100 m   | 300 m   |

1 À l'exception :

- d'une habitation\* appartenant au propriétaire ou louée à l'exploitant de la carrière, sablière ou de la mine;
- d'une habitation\* à implanter à proximité soit d'une carrière, mine à ciel ouvert, sablière ou gravière qui bénéficie de droits acquis\* face à la réglementation municipale et provinciale.

2 Les immeubles énumérés à la définition d'immeuble protégé\* de l'article 1.8 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12.

## **16.7 NORMES D'IMPLANTATION\* À PROXIMITÉ DES VOIES FERRÉES**

1156-11-57 Pour des raisons de sécurité publique, toute nouvelle habitation\* doit être implantée à au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise\* d'une voie ferrée.

À l'extérieur des périmètres urbains\*, toute nouvelle institution d'enseignement (excluant les garderies en milieu familial de moins de six (6) enfants) et de services de santé (incluant les centres d'hébergement de longue durée) doit être implantée à au moins soixante-quinze mètres (75 m) de l'emprise\* de la voie ferrée.

*Le présent article ne s'applique pas :*

- 1. Lors d'un changement de vocation d'un bâtiment\* existant avant l'entrée en vigueur de la présente disposition ;*
- 2. Lors de l'ajout d'un logement d'appoint\* dans une habitation unifamiliale\* existante avant l'entrée en vigueur de la présente disposition ;*
- 3. À toute habitation\*, institution d'enseignement et de services de santé construite avant l'entrée en vigueur de la présente disposition ;*
- 4. Lors de la reconstruction d'une unité d'habitation\* détruite par un sinistre ou volontairement.*

## CHAPITRE 17

1156-11-11

### **AGRO-FORESTIER**

#### **17.1 USAGE\* AGRICULTURE AVEC ELEVAGE**

Toutes les présentes dispositions doivent être respectées lors de l'implantation\* d'une activité agricole soit pour l'élevage, la garde ou autre ainsi que pour toute porcherie telle que définie ci-après.

Immeuble où l'on garde, élève, engraisse, fait la reproduction, nourrit ou soigne au moins une (1) unité animale\* faisant partie de la famille des suidés (porc, truie et porcelet). Le terme porcherie inclut tout autre qualificatif (ex. : mégaporcherie).

##### **17.1.1 ZONES\***

Les usages\* suivants : 8162 « ferme de porcs, truies, ou porcelets (porcherie) », 8170 « ferme spécialisée dans la volaille », 8180 « ferme en général (aucune prédominance mais comprenant des activités associées aux porcheries, aux poulaillers, aux chenils ou aux visons) », 8195 « ferme de visons », de plus de soixante-quinze (75) unités animales\* et 8197 « chenil et ferme de chiens », sont spécifiquement autorisés dans la zone\* AF-188 et sont spécifiquement prohibés dans toutes les autres zones\* du territoire\* municipal.

Les autres types de ferme ou d'élevage sont autorisés dans les zones\* mentionnées à la grille de spécifications, à moins que les distances minimales à respecter au présent article ne permettent pas l'implantation\* dans l'une des zones\* concernées.

##### **17.1.2 LES DISPOSITIONS LIEES AUX PARAMETRES POUR LA DETERMINATION DES DISTANCES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les distances séparatrices sont calculées en établissant une ligne droite imaginaire entre, d'une part, une installation d'élevage\* ou un lieu d'entreposage, et d'autre part, la partie la plus avancée de l'aire habitable d'un bâtiment\* non agricole en excluant ainsi les galeries, les perrons, les avant-toits\*, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès, etc. Les distances séparatrices n'ont pas à être calculées à l'égard des constructions secondaires ou accessoires\* qui ne sont pas habitables (garage, remise\*, etc.), ou à l'égard d'usages ou de bâtiments temporaires\*.

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage\* et aux dimensions minimales de terrain\* ne peuvent être inférieures aux distances et normes établies à l'article 11.2 relatif à la fermette comme usage complémentaire\* à une habitation\*. Les dispositions de l'article 11.2 s'appliquent également à une activité agricole avec élevage comme usage principal\* en y faisant les adaptations nécessaires.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'une inclusion agricole provinciale, l'article 11.2 devient inopérant.

### ***17.1.3 LA METHODE DE CALCUL DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE\****

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales\* (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production

Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 17.1.7.

Le paramètre B est celui des distances de base

Ce tableau est à l'article 17.1.8. Le paramètre B est établi en recherchant dans le tableau figurant à cet article, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur

Le tableau de l'article 17.1.9 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier

Le tableau de l'article 17.1.10 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet

Lorsqu'une unité d'élevage\* aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement en regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'article 17.1.11 jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) UA.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation

Ce paramètre figure à l'article 17.1.12. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage\*

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'article 17.1.13 précise la valeur de ce facteur.

**17.1.4 RECONSTRUCTION A LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BATIMENT\*  
D'ELEVAGE DEROGATOIRE\* PROTEGE PAR DES DROITS ACQUIS\***

Les dispositions relatives aux droits acquis\* applicables aux bâtiments\* d'élevage sont celles du chapitre 25 du présent règlement.

**17.1.5 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE CENT CINQUANTE METRES (150 M) D'UNE INSTALLATION**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage\*, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une (1) unité animale\* (UA) nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m<sup>3</sup>). Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>), correspond à cinquante (50) UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondant à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage\*.

| Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> ) | Distances séparatrice (m) |                   |                           |
|------------------------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|
|                                          | Maison d'habitation       | Immeuble protégé* | Périmètre d'urbanisation* |
| 20                                       | 2.96                      | 5.9               | 8.86                      |
| 1000                                     | 148                       | 295               | 443                       |
| 2000                                     | 184                       | 367               | 550                       |
| 3000                                     | 208                       | 416               | 624                       |
| 4000                                     | 228                       | 456               | 684                       |
| 5000                                     | 245                       | 489               | 734                       |
| 6000                                     | 259                       | 517               | 776                       |
| 7000                                     | 272                       | 543               | 815                       |
| 8000                                     | 283                       | 566               | 849                       |
| 9000                                     | 294                       | 588               | 882                       |
| 10 000                                   | 304                       | 607               | 911                       |

- 1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8.
- 2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### 17.1.6 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages\* en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit.

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

| Type          | Mode d'épandage                       |                                       | Distance requise d'un périmètre d'urbanisation* ou d'un immeuble protégé* (mètres) |             |
|---------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|               |                                       |                                       | 15 juin au 15 août                                                                 | Autre temps |
| <b>Lisier</b> | Aéroaspersion (citerne)               | lisier laissé en surface plus de 24 h | 75                                                                                 | 25          |
|               |                                       | lisier incorporé en moins de 24 h     | 25                                                                                 | X           |
|               | Aspersion                             | par rampe                             | 25                                                                                 | X           |
|               |                                       | par pendillard                        | X                                                                                  | X           |
|               | Incorporation simultanée              |                                       | X                                                                                  | X           |
| <b>Fumier</b> | Frais, laissé en surface plus de 24 h |                                       | 75                                                                                 | X           |
|               | Frais, incorporé moins de 24 h        |                                       | X                                                                                  | X           |
|               | Compost désodorisé                    |                                       | X                                                                                  | X           |

### 17.1.7 NOMBRE D'UNITES ANIMALES\* (PARAMETRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une (1) unité animale\* les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une (1) unité animale\*.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

| <b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>               | <b>Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale*</b> |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Vaches, taureaux, chevaux                          | 1                                                           |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun            | 2                                                           |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun         | 5                                                           |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun   | 5                                                           |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun      | 25                                                          |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année    | 4                                                           |
| Poulets et coqs                                    | 125                                                         |
| Poulets à griller                                  | 250                                                         |
| Poulettes en croissance                            | 250                                                         |
| Cailles                                            | 1 500                                                       |
| Faisans                                            | 300                                                         |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune  | 100                                                         |
| Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kg chacune | 75                                                          |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune       | 50                                                          |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100                                                         |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40                                                          |
| Moutons et agneaux de l'année                      | 4                                                           |
| Chèvre et chevreaux de l'année                     | 6                                                           |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40                                                          |

### 17.1.8 DISTANCES DE BASE (PARAMETRE B)

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|----|
| 1    | 86  | 51   | 297 | 101  | 368 | 151  | 417 | 201  | 456 | 251  | 489 | 301  | 518 | 351  | 544 | 401  | 567 | 451  | 588 |      |    |
| 2    | 107 | 52   | 299 | 102  | 369 | 152  | 418 | 202  | 457 | 252  | 490 | 302  | 518 | 352  | 544 | 402  | 567 | 452  | 588 |      |    |
| 3    | 122 | 53   | 300 | 103  | 370 | 153  | 419 | 203  | 458 | 253  | 490 | 303  | 519 | 353  | 544 | 403  | 568 | 453  | 589 |      |    |
| 4    | 133 | 54   | 302 | 104  | 371 | 154  | 420 | 204  | 458 | 254  | 491 | 304  | 520 | 354  | 545 | 404  | 568 | 454  | 589 |      |    |
| 5    | 143 | 55   | 304 | 105  | 372 | 155  | 421 | 205  | 459 | 255  | 492 | 305  | 520 | 355  | 545 | 405  | 568 | 455  | 590 |      |    |
| 6    | 152 | 56   | 306 | 106  | 373 | 156  | 421 | 206  | 460 | 256  | 492 | 306  | 521 | 356  | 546 | 406  | 569 | 456  | 590 |      |    |
| 7    | 159 | 57   | 307 | 107  | 374 | 157  | 422 | 207  | 461 | 257  | 493 | 307  | 521 | 357  | 546 | 407  | 569 | 457  | 590 |      |    |
| 8    | 166 | 58   | 309 | 108  | 375 | 158  | 423 | 208  | 461 | 258  | 493 | 308  | 522 | 358  | 547 | 408  | 570 | 458  | 591 |      |    |
| 9    | 172 | 59   | 311 | 109  | 377 | 159  | 424 | 209  | 462 | 259  | 494 | 309  | 522 | 359  | 547 | 409  | 570 | 459  | 591 |      |    |
| 10   | 178 | 60   | 312 | 110  | 378 | 160  | 425 | 210  | 463 | 260  | 495 | 310  | 523 | 360  | 548 | 410  | 571 | 460  | 592 |      |    |
| 11   | 183 | 61   | 314 | 111  | 379 | 161  | 426 | 211  | 463 | 261  | 495 | 311  | 523 | 361  | 548 | 411  | 571 | 461  | 592 |      |    |
| 12   | 188 | 62   | 315 | 112  | 380 | 162  | 426 | 212  | 464 | 262  | 496 | 312  | 524 | 362  | 549 | 412  | 572 | 462  | 592 |      |    |
| 13   | 193 | 63   | 317 | 113  | 381 | 163  | 427 | 213  | 465 | 263  | 496 | 313  | 524 | 363  | 549 | 413  | 572 | 463  | 593 |      |    |
| 14   | 198 | 64   | 319 | 114  | 382 | 164  | 428 | 214  | 465 | 264  | 497 | 314  | 525 | 364  | 550 | 414  | 572 | 464  | 593 |      |    |
| 15   | 202 | 65   | 320 | 115  | 383 | 165  | 429 | 215  | 466 | 265  | 498 | 315  | 525 | 365  | 550 | 415  | 573 | 465  | 594 |      |    |
| 16   | 206 | 66   | 322 | 116  | 384 | 166  | 430 | 216  | 467 | 266  | 498 | 316  | 526 | 366  | 551 | 416  | 573 | 466  | 594 |      |    |
| 17   | 210 | 67   | 323 | 117  | 385 | 167  | 431 | 217  | 467 | 267  | 499 | 317  | 526 | 367  | 551 | 417  | 574 | 467  | 594 |      |    |
| 18   | 214 | 68   | 325 | 118  | 386 | 168  | 431 | 218  | 468 | 268  | 499 | 318  | 527 | 368  | 552 | 418  | 574 | 468  | 595 |      |    |
| 19   | 218 | 69   | 326 | 119  | 387 | 169  | 432 | 219  | 469 | 269  | 500 | 319  | 527 | 369  | 552 | 419  | 575 | 469  | 595 |      |    |
| 20   | 221 | 70   | 328 | 120  | 388 | 170  | 433 | 220  | 469 | 270  | 501 | 320  | 528 | 370  | 553 | 420  | 575 | 470  | 596 |      |    |
| 21   | 225 | 71   | 329 | 121  | 389 | 171  | 434 | 221  | 470 | 271  | 501 | 321  | 528 | 371  | 553 | 421  | 575 | 471  | 596 |      |    |
| 22   | 228 | 72   | 331 | 122  | 390 | 172  | 435 | 222  | 471 | 272  | 502 | 322  | 529 | 372  | 554 | 422  | 576 | 472  | 596 |      |    |
| 23   | 231 | 73   | 332 | 123  | 391 | 173  | 435 | 223  | 471 | 273  | 502 | 323  | 530 | 373  | 554 | 423  | 576 | 473  | 597 |      |    |
| 24   | 234 | 74   | 333 | 124  | 392 | 174  | 436 | 224  | 472 | 274  | 503 | 324  | 530 | 374  | 554 | 424  | 577 | 474  | 597 |      |    |
| 25   | 237 | 75   | 335 | 125  | 393 | 175  | 437 | 225  | 473 | 275  | 503 | 325  | 531 | 375  | 555 | 425  | 577 | 475  | 598 |      |    |
| 26   | 240 | 76   | 336 | 126  | 394 | 176  | 438 | 226  | 473 | 276  | 504 | 326  | 531 | 376  | 555 | 426  | 578 | 476  | 598 |      |    |
| 27   | 243 | 77   | 338 | 127  | 395 | 177  | 438 | 227  | 474 | 277  | 505 | 327  | 532 | 377  | 556 | 427  | 578 | 477  | 598 |      |    |
| 28   | 246 | 78   | 339 | 128  | 396 | 178  | 439 | 228  | 475 | 278  | 505 | 328  | 532 | 378  | 556 | 428  | 578 | 478  | 599 |      |    |
| 29   | 249 | 79   | 340 | 129  | 397 | 179  | 440 | 229  | 475 | 279  | 506 | 329  | 533 | 379  | 557 | 429  | 579 | 479  | 599 |      |    |
| 30   | 251 | 80   | 342 | 130  | 398 | 180  | 441 | 230  | 476 | 280  | 506 | 330  | 533 | 380  | 557 | 430  | 579 | 480  | 600 |      |    |
| 31   | 254 | 81   | 343 | 131  | 399 | 181  | 442 | 231  | 477 | 281  | 507 | 331  | 534 | 381  | 558 | 431  | 580 | 481  | 600 |      |    |
| 32   | 256 | 82   | 344 | 132  | 400 | 182  | 442 | 232  | 477 | 282  | 507 | 332  | 534 | 382  | 558 | 432  | 580 | 482  | 600 |      |    |
| 33   | 259 | 83   | 346 | 133  | 401 | 183  | 443 | 233  | 478 | 283  | 508 | 333  | 535 | 383  | 559 | 433  | 581 | 483  | 601 |      |    |
| 34   | 261 | 84   | 347 | 134  | 402 | 184  | 444 | 234  | 479 | 284  | 509 | 334  | 535 | 384  | 559 | 434  | 581 | 484  | 601 |      |    |
| 35   | 264 | 85   | 348 | 135  | 403 | 185  | 445 | 235  | 479 | 285  | 509 | 335  | 536 | 385  | 560 | 435  | 581 | 485  | 602 |      |    |
| 36   | 266 | 86   | 350 | 136  | 404 | 186  | 445 | 236  | 480 | 286  | 510 | 336  | 536 | 386  | 560 | 436  | 582 | 486  | 602 |      |    |
| 37   | 268 | 87   | 351 | 137  | 405 | 187  | 446 | 237  | 481 | 287  | 510 | 337  | 537 | 387  | 560 | 437  | 582 | 487  | 602 |      |    |
| 38   | 271 | 88   | 352 | 138  | 406 | 188  | 447 | 238  | 481 | 288  | 511 | 338  | 537 | 388  | 561 | 438  | 583 | 488  | 603 |      |    |
| 39   | 273 | 89   | 353 | 139  | 406 | 189  | 448 | 239  | 482 | 289  | 511 | 339  | 538 | 389  | 561 | 439  | 583 | 489  | 603 |      |    |
| 40   | 275 | 90   | 355 | 140  | 407 | 190  | 448 | 240  | 482 | 290  | 512 | 340  | 538 | 390  | 562 | 440  | 583 | 490  | 604 |      |    |
| 41   | 277 | 91   | 356 | 141  | 408 | 191  | 449 | 241  | 483 | 291  | 512 | 341  | 539 | 391  | 562 | 441  | 584 | 491  | 604 |      |    |
| 42   | 279 | 92   | 357 | 142  | 409 | 192  | 450 | 242  | 484 | 292  | 513 | 342  | 539 | 392  | 563 | 442  | 584 | 492  | 604 |      |    |
| 43   | 281 | 93   | 358 | 143  | 410 | 193  | 451 | 243  | 484 | 293  | 514 | 343  | 540 | 393  | 563 | 443  | 585 | 493  | 605 |      |    |
| 44   | 283 | 94   | 359 | 144  | 411 | 194  | 451 | 244  | 485 | 294  | 514 | 344  | 540 | 394  | 564 | 444  | 585 | 494  | 605 |      |    |
| 45   | 285 | 95   | 361 | 145  | 412 | 195  | 452 | 245  | 486 | 295  | 515 | 345  | 541 | 395  | 564 | 445  | 586 | 495  | 605 |      |    |
| 46   | 287 | 96   | 362 | 146  | 413 | 196  | 453 | 246  | 486 | 296  | 515 | 346  | 541 | 396  | 564 | 446  | 586 | 496  | 606 |      |    |
| 47   | 289 | 97   | 363 | 147  | 414 | 197  | 453 | 247  | 487 | 297  | 516 | 347  | 542 | 397  | 565 | 447  | 586 | 497  | 606 |      |    |
| 48   | 291 | 98   | 364 | 148  | 415 | 198  | 454 | 248  | 487 | 298  | 516 | 348  | 542 | 398  | 565 | 448  | 587 | 498  | 607 |      |    |
| 49   | 293 | 99   | 365 | 149  | 415 | 199  | 455 | 249  | 488 | 299  | 517 | 349  | 543 | 399  | 566 | 449  | 587 | 499  | 607 |      |    |
| 50   | 295 | 100  | 367 | 150  | 416 | 200  | 456 | 250  | 489 | 300  | 517 | 350  | 543 | 400  | 566 | 450  | 588 | 500  | 607 |      |    |

| U.A. | M   | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 501  | 608 | 551  | 626 | 601  | 643 | 651  | 660 | 701  | 675 | 751  | 690 | 801  | 704 | 851  | 718 | 901  | 731 | 951  | 743 |
| 502  | 608 | 552  | 626 | 602  | 644 | 652  | 660 | 702  | 676 | 752  | 690 | 802  | 704 | 852  | 718 | 902  | 731 | 952  | 743 |
| 503  | 608 | 553  | 627 | 603  | 644 | 653  | 660 | 703  | 676 | 753  | 691 | 803  | 705 | 853  | 718 | 903  | 731 | 953  | 744 |
| 504  | 609 | 554  | 627 | 604  | 644 | 654  | 661 | 704  | 676 | 754  | 691 | 804  | 705 | 854  | 718 | 904  | 731 | 954  | 744 |
| 505  | 609 | 555  | 628 | 605  | 645 | 655  | 661 | 705  | 676 | 755  | 691 | 805  | 705 | 855  | 719 | 905  | 732 | 955  | 744 |
| 506  | 610 | 556  | 628 | 606  | 645 | 656  | 661 | 706  | 677 | 756  | 691 | 806  | 706 | 856  | 719 | 906  | 732 | 956  | 744 |
| 507  | 610 | 557  | 628 | 607  | 645 | 657  | 662 | 707  | 677 | 757  | 692 | 807  | 706 | 857  | 719 | 907  | 732 | 957  | 745 |
| 508  | 610 | 558  | 629 | 608  | 646 | 658  | 662 | 708  | 677 | 758  | 692 | 808  | 706 | 858  | 719 | 908  | 732 | 958  | 745 |
| 509  | 611 | 559  | 629 | 609  | 646 | 659  | 662 | 709  | 678 | 759  | 692 | 809  | 706 | 859  | 720 | 909  | 733 | 959  | 745 |
| 510  | 611 | 560  | 629 | 610  | 646 | 660  | 663 | 710  | 678 | 760  | 693 | 810  | 707 | 860  | 720 | 910  | 733 | 960  | 745 |
| 511  | 612 | 561  | 630 | 611  | 647 | 661  | 663 | 711  | 678 | 761  | 693 | 811  | 707 | 861  | 720 | 911  | 733 | 961  | 746 |
| 512  | 612 | 562  | 630 | 612  | 647 | 662  | 663 | 712  | 679 | 762  | 693 | 812  | 707 | 862  | 721 | 912  | 733 | 962  | 746 |
| 513  | 612 | 563  | 630 | 613  | 647 | 663  | 664 | 713  | 679 | 763  | 693 | 813  | 707 | 863  | 721 | 913  | 734 | 963  | 746 |
| 514  | 613 | 564  | 631 | 614  | 648 | 664  | 664 | 714  | 679 | 764  | 694 | 814  | 708 | 864  | 721 | 914  | 734 | 964  | 746 |
| 515  | 613 | 565  | 631 | 615  | 648 | 665  | 664 | 715  | 679 | 765  | 694 | 815  | 708 | 865  | 721 | 915  | 734 | 965  | 747 |
| 516  | 613 | 566  | 631 | 616  | 648 | 666  | 665 | 716  | 680 | 766  | 694 | 816  | 708 | 866  | 722 | 916  | 734 | 966  | 747 |
| 517  | 614 | 567  | 632 | 617  | 649 | 667  | 665 | 717  | 680 | 767  | 695 | 817  | 709 | 867  | 722 | 917  | 735 | 967  | 747 |
| 518  | 614 | 568  | 632 | 618  | 649 | 668  | 665 | 718  | 680 | 768  | 695 | 818  | 709 | 868  | 722 | 918  | 735 | 968  | 747 |
| 519  | 614 | 569  | 632 | 619  | 649 | 669  | 665 | 719  | 681 | 769  | 695 | 819  | 709 | 869  | 722 | 919  | 735 | 969  | 747 |
| 520  | 615 | 570  | 633 | 620  | 650 | 670  | 666 | 720  | 681 | 770  | 695 | 820  | 709 | 870  | 723 | 920  | 735 | 970  | 748 |
| 521  | 615 | 571  | 633 | 621  | 650 | 671  | 666 | 721  | 681 | 771  | 696 | 821  | 710 | 871  | 723 | 921  | 736 | 971  | 748 |
| 522  | 616 | 572  | 634 | 622  | 650 | 672  | 666 | 722  | 682 | 772  | 696 | 822  | 710 | 872  | 723 | 922  | 736 | 972  | 748 |
| 523  | 616 | 573  | 634 | 623  | 651 | 673  | 667 | 723  | 682 | 773  | 696 | 823  | 710 | 873  | 723 | 923  | 736 | 973  | 748 |
| 524  | 616 | 574  | 634 | 624  | 651 | 674  | 667 | 724  | 682 | 774  | 697 | 824  | 710 | 874  | 724 | 924  | 736 | 974  | 749 |
| 525  | 617 | 575  | 635 | 625  | 651 | 675  | 667 | 725  | 682 | 775  | 697 | 825  | 711 | 875  | 724 | 925  | 737 | 975  | 749 |
| 526  | 617 | 576  | 635 | 626  | 652 | 676  | 668 | 726  | 683 | 776  | 697 | 826  | 711 | 876  | 724 | 926  | 737 | 976  | 749 |
| 527  | 617 | 577  | 635 | 627  | 652 | 677  | 668 | 727  | 683 | 777  | 697 | 827  | 711 | 877  | 724 | 927  | 737 | 977  | 749 |
| 528  | 618 | 578  | 636 | 628  | 652 | 678  | 668 | 728  | 683 | 778  | 698 | 828  | 711 | 878  | 725 | 928  | 737 | 978  | 750 |
| 529  | 618 | 579  | 636 | 629  | 653 | 679  | 669 | 729  | 684 | 779  | 698 | 829  | 712 | 879  | 725 | 929  | 738 | 979  | 750 |
| 530  | 619 | 580  | 636 | 630  | 653 | 680  | 669 | 730  | 684 | 780  | 698 | 830  | 712 | 880  | 725 | 930  | 738 | 980  | 750 |
| 531  | 619 | 581  | 637 | 631  | 653 | 681  | 669 | 731  | 684 | 781  | 699 | 831  | 712 | 881  | 725 | 931  | 738 | 981  | 750 |
| 532  | 619 | 582  | 637 | 632  | 654 | 682  | 669 | 732  | 685 | 782  | 699 | 832  | 713 | 882  | 726 | 932  | 738 | 982  | 751 |
| 533  | 620 | 583  | 637 | 633  | 654 | 683  | 670 | 733  | 685 | 783  | 699 | 833  | 713 | 883  | 726 | 933  | 739 | 983  | 751 |
| 534  | 620 | 584  | 638 | 634  | 654 | 684  | 670 | 734  | 685 | 784  | 699 | 834  | 713 | 884  | 726 | 934  | 739 | 984  | 751 |
| 535  | 620 | 585  | 638 | 635  | 655 | 685  | 670 | 735  | 685 | 785  | 700 | 835  | 713 | 885  | 727 | 935  | 739 | 985  | 751 |
| 536  | 621 | 586  | 638 | 636  | 655 | 686  | 671 | 736  | 686 | 786  | 700 | 836  | 714 | 886  | 727 | 936  | 739 | 986  | 752 |
| 537  | 621 | 587  | 639 | 637  | 655 | 687  | 671 | 737  | 686 | 787  | 700 | 837  | 714 | 887  | 727 | 937  | 740 | 987  | 752 |
| 538  | 621 | 588  | 639 | 638  | 656 | 688  | 671 | 738  | 686 | 788  | 701 | 838  | 714 | 888  | 727 | 938  | 740 | 988  | 752 |
| 539  | 622 | 589  | 639 | 639  | 656 | 689  | 672 | 739  | 687 | 789  | 701 | 839  | 714 | 889  | 728 | 939  | 740 | 989  | 752 |
| 540  | 622 | 590  | 640 | 640  | 656 | 690  | 672 | 740  | 687 | 790  | 701 | 840  | 715 | 890  | 728 | 940  | 740 | 990  | 753 |
| 541  | 623 | 591  | 640 | 641  | 657 | 691  | 672 | 741  | 687 | 791  | 701 | 841  | 715 | 891  | 728 | 941  | 741 | 991  | 753 |
| 542  | 623 | 592  | 640 | 642  | 657 | 692  | 673 | 742  | 687 | 792  | 702 | 842  | 715 | 892  | 728 | 942  | 741 | 992  | 753 |
| 543  | 623 | 593  | 641 | 643  | 657 | 693  | 673 | 743  | 688 | 793  | 702 | 843  | 716 | 893  | 729 | 943  | 741 | 993  | 753 |
| 544  | 624 | 594  | 641 | 644  | 658 | 694  | 673 | 744  | 688 | 794  | 702 | 844  | 716 | 894  | 729 | 944  | 741 | 994  | 753 |
| 545  | 624 | 595  | 641 | 645  | 658 | 695  | 673 | 745  | 688 | 795  | 702 | 845  | 716 | 895  | 729 | 945  | 742 | 995  | 754 |
| 546  | 624 | 596  | 642 | 646  | 658 | 696  | 674 | 746  | 689 | 796  | 703 | 846  | 716 | 896  | 729 | 946  | 742 | 996  | 754 |
| 547  | 625 | 597  | 642 | 647  | 658 | 697  | 674 | 747  | 689 | 797  | 703 | 847  | 717 | 897  | 730 | 947  | 742 | 997  | 754 |
| 548  | 625 | 598  | 642 | 648  | 659 | 698  | 674 | 748  | 689 | 798  | 703 | 848  | 717 | 898  | 730 | 948  | 742 | 998  | 754 |
| 549  | 625 | 599  | 643 | 649  | 659 | 699  | 675 | 749  | 689 | 799  | 704 | 849  | 717 | 899  | 730 | 949  | 743 | 999  | 755 |
| 550  | 626 | 600  | 643 | 650  | 659 | 700  | 675 | 750  | 690 | 800  | 704 | 850  | 717 | 900  | 730 | 950  | 743 | 1000 | 755 |

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

### 17.1.9 CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMETRE C)

| Groupe ou catégorie d'animaux            | Paramètre C |
|------------------------------------------|-------------|
| Bovins de boucherie                      |             |
| - dans un bâtiment* fermé                | 0,7         |
| - sur une aire d'alimentation            | 0,8         |
| Bovins laitiers                          | 0,7         |
| Canards                                  | 0,7         |
| Chevaux                                  | 0,7         |
| Chèvres                                  | 0,7         |
| Dindons                                  |             |
| - dans un bâtiment* fermé                | 0,7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Lapins                                   | 0,8         |
| Moutons                                  | 0,7         |
| Porcs                                    | 1,0         |
| Poules                                   |             |
| - poules pondeuses en cage               | 0,8         |
| - poules pour la reproduction            | 0,8         |
| - poules à griller / gros poulets        | 0,7         |
| - poulettes                              | 0,7         |
| Renards                                  | 1,1         |
| Veaux lourds                             |             |
| - veaux de lait                          | 1,0         |
| - veaux de grain                         | 0,8         |
| Visons                                   | 1,1         |

Pour les autres animaux, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

### 17.1.10 TYPE DE FUMIER (PARAMETRE D)

| Mode de gestion des engrais de ferme                                                                                                                                                      | Paramètre D |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Gestion solide*</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres</li> <li>- Autres groupes ou catégories d'animaux</li> </ul> | 0,6<br>0,8  |
| <b>Gestion liquide*</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bovins laitiers et de boucherie</li> <li>- Autres groupes et catégories d'animaux</li> </ul>                             | 0,8         |

### 17.1.11 TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)

Pour tout nouveau projet ou dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales\*.

| Augmentation <sup>1</sup><br>jusqu'à ... (u. a.) | Paramètre E | Augmentation <sup>1</sup><br>jusqu'à ... (u. a.) | Paramètre E |
|--------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                                      | 0,50        | 141-145                                          | 0,68        |
| 11-20                                            | 0,51        | 146-150                                          | 0,69        |
| 21-30                                            | 0,52        | 151-155                                          | 0,70        |
| 31-40                                            | 0,53        | 156-160                                          | 0,71        |
| 41-50                                            | 0,54        | 161-165                                          | 0,72        |
| 51-60                                            | 0,55        | 166-170                                          | 0,73        |
| 61-70                                            | 0,56        | 171-175                                          | 0,74        |
| 71-80                                            | 0,57        | 176-180                                          | 0,75        |
| 81-90                                            | 0,58        | 181-185                                          | 0,76        |
| 91-100                                           | 0,59        | 186-190                                          | 0,77        |
| 101-105                                          | 0,60        | 191-195                                          | 0,78        |
| 106-110                                          | 0,61        | 196-200                                          | 0,79        |
| 111-115                                          | 0,62        | 201-205                                          | 0,80        |
| 116-120                                          | 0,63        | 206-210                                          | 0,81        |
| 121-125                                          | 0,64        | 211-215                                          | 0,82        |
| 126-130                                          | 0,65        | 216-220                                          | 0,83        |
| 131-135                                          | 0,66        | 221-225                                          | 0,84        |
| 136-140                                          | 0,67        | 226 et plus ou<br>nouveau projet                 | 1,00        |

- <sup>1</sup> À compléter selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment\*. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales\* et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

#### **17.1.12 FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMETRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

| <b>Technologie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Paramètre F</b>                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absente</li> <li>- rigide permanente</li> <li>- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>                                                                                                                                  | <b>F<sub>1</sub></b><br>1.0<br>0.7<br>0.9                            |
| <b>Ventilation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- naturelle et forcée avec multiple sorties d'air</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul> | <b>F<sub>2</sub></b><br>1.0<br>0.9<br>0.8                            |
| <b>Autres technologies</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li> </ul>                                                                                                                              | <b>F<sub>3</sub></b><br>Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

#### **17.1.13 FACTEUR D'USAGE\* (PARAMETRE G)**

| <b>Usage* considéré</b>   | <b>Facteur</b> |
|---------------------------|----------------|
| Immeuble                  | 1.0            |
| Maison d'habitation       | 0.5            |
| Périmètre d'urbanisation* | 1.5            |

## 17.2 FORESTERIE (A-3)

1156-11-11 *Sont exclus du présent article les travaux d'abattage d'arbres représentant vingt (20) cordes (72,5 m<sup>3</sup>) et moins par année par propriété.*

*Tous les travaux relatifs à une coupe forestière doivent être contenus à l'intérieur d'un plan d'aménagement forestier accompagné d'une prescription sylvicole.*

*Dans tous les cas, lorsqu'il est nécessaire d'aménager un chemin forestier, celui-ci doit avoir une largeur maximale de quinze mètres (15 m) et une pente\* maximale de douze pour cent (12 %).*

### 17.2.1 TRAVAUX AUTORISÉS

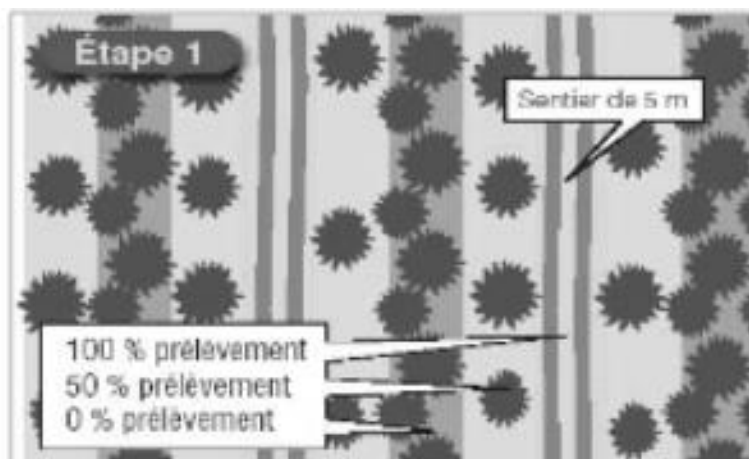
#### Travaux d'abattage d'arbres de type A

1156-11-12 *Dans une grille de spécifications, lorsque le symbole « ✖ » apparaît à la classe d'usages\* Foresterie (A-3), tous les types de travaux d'abattage d'arbres sont autorisés et lorsqu'aucun symbole n'apparaît, seuls les travaux d'abattage d'arbres de type A sont autorisés.*

1156-11-12 *La coupe de jardinage (arbres malades, difformes et les arbres qui nuisent aux jeunes tiges) et l'éclaircie. La coupe doit être répartie uniformément sur la superficie du terrain\* à traiter et représenter un maximum de trente pour cent (30 %) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètre sur une période de cinq (5) ans.*

#### Travaux d'abattage d'arbres de type B

*La coupe progressive avec sélection rapprochée (par lisière). La coupe doit être répartie uniformément sur la superficie du terrain\* à traiter, et ce, sur une période de dix (10) ans.*



5m | 5m | 5m | 5m | 5m | 5m | 5m | 5m | 5m | 5m

### Travaux d'abattage d'arbres de type C

*La coupe totale (à blanc) est autorisée sur une superficie maximale de quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant et tout site de coupe doit être séparé par une lisère boisée d'une largeur minimale de trente mètres (30 m). L'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie boisée incluant les chemins forestiers par période de dix (10) ans. Le reboisement est obligatoire après la coupe.*

### Travaux d'abattage d'arbres de type D

*La coupe totale (à blanc) est autorisée sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant aux conditions suivantes :*

*La coupe doit être prescrite et justifiée à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de cinq (5) ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq (5) ans, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie/Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier;*

*Le reboisement est obligatoire après la coupe.*

### Interdiction

*Tout terrain\* ou partie de terrain\* présentant une pente\* de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) ne peut faire l'objet d'une coupe forestière autre que les travaux d'abattage d'arbre de type A.*

#### **17.2.2 DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE\* ME-203**

*Seuls les travaux d'abattage d'arbres de type A et B sont autorisés dans cette zone\*.*

#### **17.2.3 DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE\* AF-170**

*Seuls les travaux d'abattage d'arbres de type B sont autorisés dans cette zone\*.*

1156-11-28

### **17.3 USAGE\* DE SERVICE DE GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET D'ÉCOLE DE DRESSAGE D'ANIMAUX**

1156-11-31 *Toutes les présentes dispositions doivent être respectées lors de l'implantation d'un usage\* de Service de garde d'animaux domestiques et d'École de dressage d'animaux (8227).*

#### **17.3.1 LOCALISATION**

*L'usage\* de Service de garde d'animaux domestiques et d'École de dressage d'animaux (8227) doit être situé sur le même terrain\* que la résidence principale du propriétaire.*

*L'usage\* de Service de garde d'animaux domestiques et d'École de dressage d'animaux (8227) est autorisé sur un terrain\* dont la superficie minimale est de vingt mille mètres carrés (20 000 m<sup>2</sup>).*

#### **17.3.2 NORMES D'IMPLANTATION\***

*Les infrastructures et bâtiments\* servant à l'opération doivent être situés à :*

- plus de deux cents mètres (200 m) d'une résidence (à l'exception de la résidence du propriétaire) ;*
- plus de deux cents mètres (200 m) de toute limite d'une zone\* d'habitation ;*
- plus de dix mètres (10 m) de toute limite de terrain\* ;*
- plus de trente mètres (30 m) de tout puits ou source d'approvisionnement en eau potable ;*
- plus de vingt mètres (20 m) de tout cours d'eau, calculé à partir de la ligne des hautes eaux\*.*

#### **17.3.3 ÉCRAN TAMPON\***

*Le site de l'usage\* doit être ceinturé d'un écran tampon\* :*

- *d'une largeur minimale de dix mètres (10 m), à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers ;*
- *formé d'une bande arborescente d'une densité d'un arbre au trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composée à quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères (à l'exception du mélèze) ;*
- *dont la hauteur des arbres doit être d'un minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) au début de l'exploitation de l'usage\*. Une hauteur d'un mètre (1 m) est autorisée s'il s'agit d'une espèce à croissance rapide (ex. : sapin baumier, épinette blanche et pin) de telle façon qu'après trois (3) ans, elle forme un écran continu ;*
- *qui peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis, la hauteur prescrite et la continuité exigée ;*
- *ou une butte paysage peut être ajoutée à l'écran tampon\* sans toutefois substituer ce dernier.*

#### **17.3.4 BATIMENTS\***

*Un bâtiment\* doit obligatoirement être construit pour abriter les animaux. Un espace aménagé à même la résidence du propriétaire peut remplacer l'exigence de construction d'un bâtiment\*, mais celle-ci doit respecter les dispositions du présent règlement.*

*Le bâtiment\* doit être insonorisé afin que l'usage\* ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant, au-delà des limites du terrain\*.*

*Tout bâtiment\* servant pour la garde d'animaux domestiques et d'école de dressage d'animaux doit être pourvu d'un espace extérieur clôturé adjacent au bâtiment\*, incluant ou non un enclos.*

*Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres dix (2,10 m).*

*Cette clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins soixante centimètres (60 cm).*

*Cette clôture peut être remplacée par une clôture en bois non ajourée, de la même hauteur et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins soixante centimètres (60 cm).*

*De plus, la clôture doit être enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et munie d'une porte à verrou automatique.*

## CHAPITRE 18

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### 18.1 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR POUR UN USAGE\* AUTRE QUE RESIDENTIEL

Les lettres A, B, C, D, E et F font référence au type d'entreposage extérieur autorisé dans une zone\*, tel qu'établi par les dispositions prescrites ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières dans une zone\*, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille de spécifications ou à la présente section, est prohibé.

##### **18.1.1 TYPE A : ENTREPOSAGE DE VEHICULES POUR FINS DE VENTE**

Le type A comprend l'entreposage extérieur de véhicules neufs et/ou usagés (en état de fonctionner) pour fins de vente et exclut spécifiquement les commerces de pièces d'autos usagées. L'entreposage doit être relié à l'usage principal\* autorisé. Un bâtiment principal\* doit être implanté sur le terrain\* où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\*. La cour avant\* peut servir aussi à ce type d'entreposage sans s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne de rue\*.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation\*.

L'entreposage peut être clôturé uniquement dans les cours latérales\* et arrière\*. La hauteur maximale de la clôture est fixée à deux mètres (2 m).

##### **18.1.2 TYPE B : ENTREPOSAGE DE BIENS DE CONSOMMATION ET DE PRODUITS FINIS MIS EN DEMONSTRATION POUR FINS DE VENTE**

Le type B comprend l'entreposage extérieur de produits finis et de biens de consommation destinés à la vente ou à la location, tels les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise\*, balançoire, etc.) et les ornements extérieurs d'aménagement paysager. L'entreposage doit être relié à l'usage principal\* autorisé.

Un bâtiment principal\* doit être implanté sur le terrain\* où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\*. La cour avant\* peut servir aussi à ce type d'entreposage sans s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne de rue\*.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation\*.

L'entreposage peut être clôturé uniquement dans les cours latérales\* et arrière\*. La hauteur maximale de la clôture est fixée à deux mètres (2 m).

La hauteur de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture à l'exception des équipements conçus d'une seule pièce.

### **18.1.3 TYPE C : ENTREPOSAGE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Le type C comprend l'entreposage de matériaux de construction, incluant tout empilage de produits manufacturés. L'entreposage doit être relié à l'usage principal\* autorisé. Un bâtiment principal\* doit être implanté sur le terrain\* où l'on désire faire de l'entreposage.

#### **Dispositions applicables dans l'ensemble des zones\* permettant l'entreposage de type C, sauf pour la zone\* IC-297**

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\* seulement.

La portion du terrain\* réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder cinq mètres (5 m).

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation\*.

Nonobstant les paragraphes précédents, l'entreposage de produits finis de composantes d'éolienne doit être entièrement ceinturé d'une clôture qui peut être ajourée et la hauteur desdits produits finis peut excéder la hauteur de la clôture, et excéder cinq mètres (5 m). L'aire d'entreposage est autorisée en cour avant\*, sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant\* prescrite aux grilles de spécifications.

#### **Dispositions applicables pour la zone\* IC-297**

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\* et également autorisé en cour avant\* sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant\* édictée aux grilles de spécifications pour cette zone\*.

La portion du terrain\* réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture sauf pour les parties d'aire d'entreposage adjacentes à un tronçon de voie ferrée.

La clôture entourant la portion de terrain\* réservée à l'entreposage doit avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder six mètres (6 m).

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation\*.

#### **18.1.4 TYPE D : ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES EN VRAC ET DE MACHINERIE**

Le type D comprend l'entreposage de marchandises en vrac et de machinerie. L'entreposage doit être relié à l'usage principal\* autorisé.

##### *Dispositions applicables dans l'ensemble des zones\* permettant l'entreposage de type D, sauf pour la zone\* IC-297*

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\* seulement.

À l'exception d'une exploitation agricole, la portion du terrain\* réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée à soixante-quinze pour cent (75 %) minimum, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder cinq mètres (5 m), sauf dans le cas de marchandises en vrac.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation\*.

##### *Dispositions applicables pour la zone\* IC-297*

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\*, et également autorisé en cour avant\*, mais sans empiéter dans la marge de recul avant\* édictée aux grilles de spécifications pour cette zone\*.

La portion du terrain\* réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder six mètres (6 m), sauf dans le cas de marchandises en vrac.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation\*.

#### **18.1.5 TYPE E : ENTREPOSAGE DE PIÈCES ET CARCASSES DE VÉHICULES ET DE MÉTAL DESTINÉS À LA RÉCUPÉRATION**

Le type E comprend l'entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération (cimetière d'automobiles, cour\* à rebut ou à ferraille). L'entreposage doit être associé à un commerce de pièces d'autos usagées autorisé dans une zone\* en vertu du présent règlement.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales\* et arrière\* seulement, à au moins trois cents mètres (300 m) des routes 132, 197 et 198, et être distant d'au moins vingt kilomètres (20 km) entre eux.

L'entreposage doit être entièrement ceinturé d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) et maximale de cinq mètres (5 m). La hauteur de l'entreposage du matériel ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.

#### **18.1.6 TYPE F : ENTREPOSAGE DE PNEUS**

Tout entreposage extérieur de pneus est prohibé.

L'entreposage de pneus est autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment\*, même si la lettre F n'apparaît pas à la grille de spécifications, et doit demeurer complémentaire à un des usages\* autorisés suivants :

- 2213 Industrie de pneus et de chambres\* à air
- 34 Industrie du matériel de transport
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), de batteries et d'accessoires
- 553 Station-service\*
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs\* et de roulottes de tourisme\*
- 6411 Service de réparation d'automobiles

6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles

6499 Autres services de réparation

En l'absence d'un des usages principaux\* mentionnés précédemment, et conditionnellement à ce que la lettre F soit indiquée à la grille de spécifications, il est toutefois possible d'entreposer des pneus si toutes les conditions suivantes sont respectées.

1. Un (1) seul bâtiment\* par terrain\* est autorisé ;
2. Le bâtiment\* doit être situé à au moins trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise\* d'un chemin de fer, d'une rue publique\* ou d'une ligne électrique d'un voltage de plus de sept cent cinquante volts (750 V) ;
3. Le bâtiment\* doit être situé à au moins cent cinquante mètres (150 m) d'un lac\*, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un étang, d'une batture, d'un bâtiment\* résidentiel ou d'une source desservant une habitation\* ;
4. Le bâtiment\* ne peut avoir plus de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) et ne peut excéder une hauteur maximale de quatre mètres (4 m) ;
5. Deux (2) allées d'accès\* et une rue\* ceinturant le bâtiment\*, accessibles en tout temps et en toute saison, d'une largeur d'au moins six mètres (6 m), et pouvant supporter un camion d'une charge d'au moins vingt tonnes métriques (20 t m), doivent être aménagées ;
6. Le bâtiment\* doit être muni d'un système de détection relié au service municipal ou au service public ;
7. L'entrée du bâtiment\* doit afficher en caractères de dix centimètres (10 cm) de hauteur : ENTREPOSAGE DE PNEUS, PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT.

## **CHAPITRE 19**

### **CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES\* AUX USAGES PRINCIPAUX\* AUTRES QUE L'HABITATION**

#### **19.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Un usage principal\* autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires\*. Un usage complémentaire\* est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal\*, qu'il accompagne une construction, un usage ou un bâtiment principal\* existant, qu'il soit situé sur le même terrain\* et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

#### **19.2 LISTE DES CONSTRUCTIONS\* ET USAGES\***

Les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal\* autre que l'habitation :

1. Un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
2. Un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement\* public ou institutionnel ;
3. Un bâtiment\* connexe à un parc ou à un terrain\* de jeux ;
4. Une résidence de gardiens ;
5. Des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement ;
6. Une résidence d'infirmières, par rapport à un hôpital ;
7. Un bâtiment\*, par rapport à un usage\* agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel ;
8. Une buanderie dépendant d'un hôpital ;
9. Un bâtiment\* relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision ;
10. Un poste de garde, de surveillance et de sécurité ;
11. Un bureau ou local d'un gardien par rapport à un projet intégré\* ;

12. Une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière ;
13. Une cafétéria\*, par rapport à un usage\* industriel, commercial, public ou institutionnel ;
14. Un pavillon, par rapport à un hôpital ;
15. Une tour de contrôle, par rapport à une piste d'aviation ;
16. Un kiosque à journaux, par rapport à un usage\* commercial ou industriel ;
17. Un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage\* récréatif ;
18. Un bâtiment\* de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage\* récréatif ;
19. Un camp forestier, par rapport à l'exploitation forestière ;
20. Une station de pompage, par rapport à un commerce en approvisionnement en eau potable ;
21. La vente d'automobiles usagées, par rapport à la vente de voitures neuves ;
22. Le bâtiment\* servant au remisage de bateaux et d'agrès de pêche ;
23. La production artisanale, par rapport à un centre touristique ;
24. Kiosque de légumes, par rapport à la culture maraîchère ;
25. Agrotourisme, gîte à la ferme\* et table champêtre\*, kiosque de produits du terroir, par rapport à un usage\* agricole ;
26. Le groupe « F » - Récréation et divertissement d'intérieur par rapport à un hébergement d'envergure ;
- 1156-11-38 27. *Des espaces à bureaux reliés à la recherche et au développement d'un usage\* commercial ou industriel.*

#### Implantation\*

Les bâtiments et constructions complémentaires\* doivent être implantés dans l'aire constructible\*.

### Nombre

1156-11-08 *Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire\* ou d'une construction complémentaire\* par terrain\*.*

### Superficie

La superficie totale des bâtiments et des constructions complémentaires\* ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain\*, sauf dans le cas d'un usage\* agricole.

### Architecture

1156-11-08 Les matériaux de construction des bâtiments ou constructions complémentaires\* doivent être *de même type que* ceux du bâtiment principal\*, sauf dans le cas de bâtiments accessoires\* utilisés à des fins agricoles.

Dans le cas d'un bâtiment\* de service touristique, le toit doit avoir plus d'un (1) versant et ne pas être plat.

## CHAPITRE 20

### BÂTIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES\* COMMERCIAUX

#### 20.1 DISPOSITIONS GENERALES

Certaines constructions\* ou usages\* sont autorisés pour une durée limitée.

Les constructions\* et usages\* doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des constructions\* permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme\*, ces constructions\* et usages\* deviennent dérogatoires\* et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité\* doivent être respectées. Les constructions\* et usages\* suivants sont considérés temporaires ou saisonniers, et sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, le tout tel qu'établi ci-après :

| USAGE* OU CONSTRUCTION*                                                                                    | CERTIFICATS REQUIS |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Les bâtiments et roulottes temporaires*, tels que les roulottes de chantier, ainsi que les maisons modèles | OUI                |
| Les roulottes à patates frites                                                                             | OUI                |
| Les cafés-terrasses et les bars-terrasses                                                                  | OUI                |
| Les ventes-trottoir (vente de produits provenant de l'intérieur du magasin)                                | NON                |
| Les marchés publics                                                                                        | OUI                |

## **20.2 BATIMENTS ET ROULOTTES TEMPORAIRES\* DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION**

Ce type d'implantation\* doit répondre aux normes suivantes :

1. Les bâtiments ou les roulottes temporaires\* desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise\* pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal\*, et ce, dans toutes les zones\*. Ces bâtiments\* peuvent être installés sept (7) jours avant le début des travaux et doivent être enlevés ou démolis dans les quinze (15) jours qui suivent la fin des travaux ;
2. Un bâtiment ou une roulotte temporaire\* doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation\* d'un bâtiment temporaire\* ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation\* d'un bâtiment principal\* s'il s'agit d'une zone\* résidentielle.

## **20.3 BATIMENTS, ROULOTTES ET MAISONS MODELES TEMPORAIRES\* POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIERE**

Ce type d'implantation\* doit répondre aux normes suivantes :

1. Un (1) seul bâtiment, roulotte ou maison modèle temporaire\* par promoteur et par projet domiciliaire est autorisé pour la vente ou la location immobilière sur un terrain\* développé par un promoteur pour tout projet de développement résidentiel, et ce, pour une période maximale de trente (30) jours suivant la dernière vente dûment enregistrée du ou des bâtiments\* ;
2. L'implantation\* du bâtiment, de la roulotte ou de la maison modèle temporaire\* doit respecter les normes d'implantation\* d'un bâtiment principal\* pour la zone\* concernée et ne doit pas être raccordé au réseau d'aqueduc\* et d'égout\* ni à un puits ou une installation septique ;
3. L'espace de terrain\* compris entre le mur avant\* du bâtiment, de la roulotte ou de la maison modèle temporaire\* et la ligne de rue\*, non utilisé à des fins de stationnement\*, doit être nivelé, gazonné et proprement aménagé ;
4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le terrain\* muni d'un bâtiment, d'une roulotte ou d'une maison modèle temporaire\* utilisé à des fins de vente ou de location immobilière.

### **20.3.1 MAISON MODELE TEMPORAIRE RELOCALISEE**

Une maison modèle temporaire peut être relocalisée sur l'un des terrains faisant partie intégrante du projet résidentiel suite à la vente ou la location de celle-ci.

### **20.3.2 SITE D'EXPOSITION DE MAISONS MODELES TEMPORAIRES**

Pour cette section, se référer directement à l'article 2.3 du *Règlement sur les usages\* conditionnels n° 1172-12*.

## **20.4 AUTRES BATIMENTS OU ROULOTTES TEMPORAIRES\***

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires\* servant à des usages\* communautaires, récréatifs et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas quinze (15) jours.

Le site de tels bâtiments et usages temporaires\* doit être approuvé par l'inspecteur en bâtiments\*.

## **20.5 ROULOTTES DE PATATES FRITES, RESTAURANTS-MINUTE ET RESTAURANTS SANS CONSOMMATION SUR PLACE**

Les restaurants et lieux où l'on sert des repas uniquement à l'extérieur immédiat du restaurant dans des espaces aménagés à cette fin (en saison) ou soit pour être apportés et consommés à la maison, tels que restaurants minute ou roulottes à patates frites, sont autorisés à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. La superficie totale de plancher\* minimale doit être de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) ;
2. La marge de recul avant\* minimale est de douze mètres (12 m). Les marges de recul latérales\* et arrière\* minimales sont de huit mètres (8 m) chacune ;
3. L'implantation\* doit se faire uniquement à l'intérieur d'une zone\* de type Agro-forestière (AF), Panoramique (PA) ou Récréo-touristique (RT). *L'implantation\* est également autorisée dans la zone\* M-405 ;*
4. Le bâtiment temporaire\* doit être d'une forme régulière, d'une architecture extérieure s'intégrant à l'environnement bâti et naturel avoisinant et être maintenu dans un état de propreté ;

1156-11-21

5. Le nombre de cases de stationnement\* est fixé à douze (12) cases minimum, en plus des cases de stationnement\* pour le personnel.

## 20.6 TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements\* pour boire et manger, et de façon saisonnière. À l'extérieur de cette période, tous les éléments amovibles doivent être enlevés, laissant uniquement la structure fixe de la terrasse.

De plus, elles sont assujetties aux exigences suivantes :

1. Elles peuvent être situées dans toutes les cours\* ;
2. Les marges de recul à respecter sont de trois mètres (3 m) pour les marges latérales\* et arrière\* et d'un mètre (1 m) pour la marge avant\*.

Nonobstant ce qui précède, les terrasses peuvent empiéter sur le domaine public si un protocole d'entente est signé avec la Ville\* ;

3. Dans la zone\* M-236, les marges latérales\* à respecter sont nulles en raison du caractère mitoyen des bâtiments\* ;
4. Leur superficie ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'usage principal\*. De plus, elles ne doivent pas être comptées dans le calcul de la superficie totale de plancher\* de l'usage principal\* ;
5. Elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement\* de l'établissement\* ;
6. Un système de musique ou autre équipement sonore est autorisé à condition de ne comporter qu'un maximum de deux (2) haut-parleurs de dix watts (10 W) chacun ;
7. Il ne doit pas y avoir aucune lumière stroboscopique ou clignotante à l'extérieur ;
8. Elles ne doivent pas être considérées dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée ;
9. Le nom et la nature de l'établissement\* peuvent être inscrits sur la marquise\* ou l'auvent. Cependant, une (1) seule inscription par côté face à une voie de circulation\* est autorisée, en lettres d'au plus quinze centimètres (15 cm) de hauteur ;

10. Il ne doit pas y avoir de cuisson ni de préparation d'aliments ;
11. Les matériaux utilisés doivent être similaires à ceux du bâtiment principal\* ;
12. Le toit et les murs doivent être construits de façon à ce qu'ils soient démontables ;
13. Elles peuvent être entourées d'écrans ou recouvertes d'une marquise\* ou auvent, les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge et un échantillon doit être fourni avec la demande de permis ou certificat d'autorisation ;
14. Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leur superficie, exception faite du mur du bâtiment\* auquel elles sont attachées ;
15. Les autres dispositions des règlements d'urbanisme\* applicables (normes de construction, etc.) doivent être respectées.

## **20.7 VENTES TROTTOIR ET MARCHES PUBLICS**

### Ventes trottoir :

Les ventes trottoir sont seulement autorisées pour les usages\* de la classe d'usages\* Détail, administration et services (C-2) en tout temps. Toutefois, le nombre de ventes trottoir maximales est fixé à deux pour chaque année civile, par établissement\* commercial, d'une durée maximale de cinq (5) jours chacune et doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement\* de vente ;
2. Les comptoirs de vente et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente peuvent être érigés afin de vendre les produits et doivent être en bon état et maintenus propres. Les kiosques sont cependant prohibés ;
3. Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte qu'ils n'empiètent pas dans l'aire de stationnement\* et ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain\* ;
4. Les comptoirs de vente ne doivent pas empiéter sur une voie de circulation\*, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du conseil\* municipal ;

5. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans toutes les cours\*, à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain\*.

#### Marchés publics :

Les marchés publics sont autorisés en tout temps, seulement sur des terrains appartenant à la Ville de Gaspé, sur approbation du conseil\* municipal, pour une durée maximale de cinq (5) jours chacun et ils doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La vente est permise du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre d'une même année pour une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs ;
2. Le terrain\* doit être entièrement dégagé dans les deux (2) jours suivant la fin des opérations ;
3. Les comptoirs de vente et les installations (étagères, tables, supports, etc.) peuvent être érigés afin de vendre les produits et doivent être en bon état et maintenus propres.

## **CHAPITRE 21**

### **STATIONNEMENT\*, ACCÈS, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

#### **21.1 CASES DE STATIONNEMENT\* EXIGEES POUR TOUTES LES ZONES\***

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des cases de stationnement\* n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment\*, à une addition d'usage\*, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment\* neuf, à l'aménagement d'un terrain\* ou encore à un changement d'usage\* en tout ou en partie. Lors de tout changement à un usage\* qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, l'usage\* doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage\* par rapport à l'ancien.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un usage\* ou d'un bâtiment\*, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

Des droits acquis\* quant au nombre de cases de stationnement\* dérogatoire\* sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages\* existants conformes ou protégés par droits acquis\*. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un droit acquis\* est reconnu quant au nombre de cases de stationnement\* dérogatoire\*, ce droit peut être maintenu même lorsque l'on change l'usage\* partiellement ou totalement du bâtiment\*. Toutefois, si le nouvel usage\* exige un calcul plus élevé de cases de stationnement\*, les cases excédentaires doivent être fournies.

Les exigences de stationnement\* établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment\* ou l'usage\* qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement\* en vertu du présent règlement.

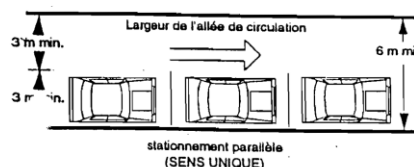
#### **21.2 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT\* ET DES ALLEES DE CIRCULATION**

Chaque case de stationnement\* doit avoir une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) et une longueur minimale de cinq mètres cinquante (5,50 m).

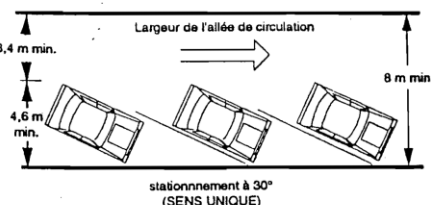
La largeur minimale d'une allée de circulation\* et la profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement\* ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement\* et de l'allée de circulation\* qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement\*, être comme suit :

| Angle de stationnement* | Largeur minimale d'une allée de circulation* (m) | Profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement* (m) | Largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation* (m) |
|-------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 0° (Parallèle)          | 3,0 (sens unique)                                | 3,0                                                              | 6,0                                                                             |
| 30° (Diagonale)         | 3,4 (sens unique)                                | 4,6                                                              | 8,0                                                                             |
| 45° (Diagonale)         | 3,5 (sens unique)                                | 5,5                                                              | 9,0                                                                             |
| 60° (Diagonale)         | 5,2 (sens unique)                                | 5,8                                                              | 11,0                                                                            |
| 90° (Perpendiculaire)   | 6,5 (double sens)                                | 5,5                                                              | 12,0                                                                            |

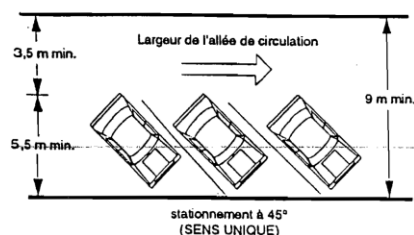
Croquis A



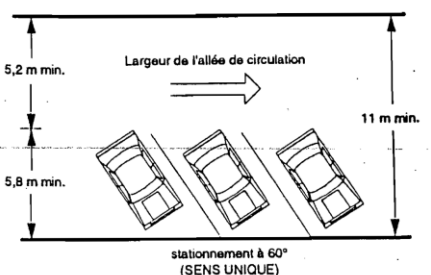
Croquis B



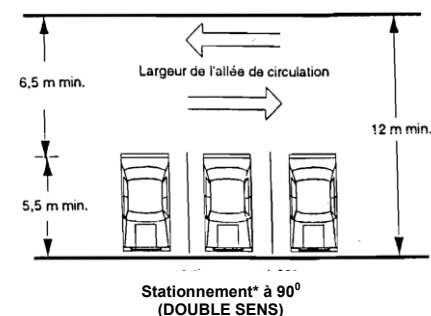
Croquis C



Croquis D



Croquis E



## 21.3 ACCES AUX AIRES DE STATIONNEMENT\*

En bordure d'une route numérotée du ministère des Transports du Québec, les accès doivent respecter les normes provinciales prescrites à cet effet.

### 21.3.1 NOMBRE

Le nombre d'accès servant pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles est calculé en fonction de la largeur frontale du terrain\*, mesurée à la ligne de rue\*, et en fonction des usages\* autorisés.

#### Habitation unifamiliale\*

##### Terrain\* ayant un frontage de vingt mètres (20 m) et moins

Un (1) seul accès à la rue publique\* est autorisé dans le cas d'une habitation unifamiliale\* érigée sur un terrain\* possédant une largeur en frontage de moins de vingt mètres (20 m).

##### Terrain\* ayant un frontage de plus de vingt mètres (20 m)

Sur un terrain\* ayant une ligne avant\* de plus de vingt mètres (20 m), pour chaque vingt mètres (20 m) additionnels au-delà du premier vingt mètres (20 m), un (1) accès additionnel à la rue publique\* est autorisé jusqu'à un maximum de trois (3) accès au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, un (1) seul accès est autorisé pour les terrains localisés en bordure des routes 132, 197 et 198.

1156-11-08

##### Tous les usages\* autres qu'Habitation unifamiliale\*

Deux (2) accès à la rue publique\* sont autorisés sur un terrain\* d'une habitation\* de deux (2) logements\* ou plus.

Nonobstant le paragraphe précédent, sur un terrain\* ayant une ligne avant\* de vingt mètres (20 m) et plus, pour chaque vingt mètres (20 m) additionnels au-delà du premier vingt mètres (20 m), un (1) accès additionnel à la rue publique\* est autorisé jusqu'à un maximum de quatre (4) accès au total.

### Terrain d'angle\* ou transversal\*

Si le terrain\* est borné par plus d'une rue\*, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues\*, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale\* où le nombre est limité à trois (3) accès au total pour un même terrain\*.

#### **21.3.2 DIMENSION**

La largeur permise pour les allées d'accès\* au stationnement\* doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit :

Pour tous les usages\* autres qu'habitation à l'exception de la classe d'usages\* Habitation multifamiliale\* et collective\* (H-8)

|                                                                                                                    | MINIMUM | MAXIMUM |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| • Allée d'accès* servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles (sens unique) | 3,5 m   | 6 m     |
| • Allée d'accès* à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles (double sens)                      | 5 m     | 10 m    |

Pour tous les usages\* habitation à l'exception de la classe d'usages\* Habitation multifamiliale\* et collective\* (H-8)

|                                                                                                                    | MINIMUM | MAXIMUM |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| • Allée d'accès* servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles (sens unique) | 3,5 m   | 6 m     |
| • Allée d'accès* à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles (double sens)                      | 5 m     | 8 m     |

### **21.3.3 DISTANCE DE SEPARATION**

La distance minimale entre deux (2) allées d'accès\* sur un même terrain\* ne doit pas être inférieure à six mètres (6 m).

### **21.3.4 TERRAIN D'ANGLE\***

Dans le cas d'un terrain d'angle\*, aucune partie d'une allée d'accès\* ou d'une case de stationnement\* ne doit être située à moins de six mètres (6 m) d'une intersection\* de deux (2) rues\*, mesurée à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise\*.

### **21.3.5 AMENAGEMENT**

Les aires de stationnement\* munies d'allées d'accès\* et de circulation doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer ou en sortir sans être contraints de déplacer un autre véhicule. Les allées de circulation\* dans l'aire de stationnement\* ainsi que les allées d'accès\* ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement\* des véhicules automobiles.

## **21.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT\***

Le nombre minimal de cases requis pour desservir un usage\* est établi au tableau suivant. Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être convertie en case complète et être comptée comme une case additionnelle.

Exemple :    14,1 = 14 cases  
                  14,5 = 14 cases  
                  14,6 = 15 cases

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement\* requis sont les superficies brutes totales, mesurées à partir des murs extérieurs des bâtiments\*, et cela, pour chaque étage\* du bâtiment\*. Toutefois, dans un bâtiment\* ayant plus d'un usage\*, les superficies de plancher à calculer doivent être mesurées entre les faces des murs intérieurs des aires réservées à chacun des usages\* autorisés.

Une case de stationnement\* qui nécessite le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ne peut pas être calculée dans le nombre minimal de cases de stationnement\* requis pour desservir l'usage\*.

Si un bâtiment\* autre qu'un centre commercial\* regroupe différents usages\*, le nombre de cases de stationnement\* requis doit être calculé comme si tous ces usages\* étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Lorsqu'un usage\* n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requis est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage\* comparable.

Tous les établissements\* doivent fournir le nombre de cases de stationnement\* exigé au présent article. En cas d'impossibilité sur le plan spatial, des cases peuvent être louées ou achetées en respectant les normes de localisation établies au prochain article.

Dans les zones\* C-330, M-222, M-223, M-236, M-240, M-248, M-259-2, M-328, M-333 et P-252, le conseil\* peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement\* toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages\* et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement\*.

## NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT\*

| Usage*                                                                                                                                                      | Nombre de cases requis<br>Unité/m <sup>2</sup> de plancher<br>(Note 1)                         | Unité/autres                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>1) Habitation</b>                                                                                                                                        |                                                                                                |                                                                          |
| • Habitation* de trois (3) logements* et moins                                                                                                              |                                                                                                | 1 / logement*                                                            |
| • Habitation* de quatre (4) logements* et plus                                                                                                              |                                                                                                | 1,5 / logement*                                                          |
| • Habitation collective* ou habitation* à loyers modiques                                                                                                   |                                                                                                | 1 / 2 logements* ou chambres* avec un minimum de 5 cases                 |
| • Usage complémentaire*                                                                                                                                     |                                                                                                | 1 case minimum                                                           |
| • Dans les zones M-278 et M-279*                                                                                                                            | 1 / logement ayant < 65<br>1.2 / logement ayant 65-85<br>1.5 / logement ayant > 85             |                                                                          |
| <b>2) Commerce et service</b>                                                                                                                               |                                                                                                |                                                                          |
| • Bureau d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place                                                                                               | 1 / 75                                                                                         |                                                                          |
| • Centre commercial*                                                                                                                                        | 5,5 / 100                                                                                      |                                                                          |
| • Cinéma, théâtre                                                                                                                                           |                                                                                                | 1 / 5 sièges jusqu'à 800 sièges et<br>1 / 6 sièges au-delà de 800 sièges |
| • Clinique médicale et cabinet de consultation                                                                                                              | 1 / 22                                                                                         | 3 / bureau de praticien                                                  |
| • Commerce lié à l'automobile et à la machinerie                                                                                                            | 1 / 100 toujours respecter 6 cases minimum ( <b>Note 2</b> )                                   |                                                                          |
| • Commerce de meubles, d'appareils ménagers                                                                                                                 | 1 / 75                                                                                         |                                                                          |
| • Quincaillerie et mercerie                                                                                                                                 | 1 / 20                                                                                         |                                                                          |
| • Commerce d'alimentation, dépanneur et commerce d'accommodation :<br>– 500 m <sup>2</sup> de plancher et moins<br>– Plus de 500 m <sup>2</sup> de plancher | 1 / 20<br><br>25 cases plus de 1 / 15 m <sup>2</sup> de plancher au-delà de 500 m <sup>2</sup> |                                                                          |

\*1156-11-70

Tableau (suite)

| Usage*                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nombre de cases requis<br>Unité/m <sup>2</sup> de plancher<br>(Note 1)                      | Unité/autres                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Commerce de vente au détail et de services non mentionnés ailleurs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 500 m<sup>2</sup> de plancher et moins</li> <li>– Plus de 500 m<sup>2</sup> de plancher</li> </ul> </li> </ul> | 1 / 20<br><br>20 cases plus 1 / 30 m <sup>2</sup> de plancher au-delà de 500 m <sup>2</sup> |                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Commerce de gros*, terminus de transport</li> </ul>                                                                                                                                                                                        | 1 / 100<br>(Note 3)                                                                         |                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Entreposage</li> <li>Bâtiment complémentaire* à un usage* commercial</li> </ul>                                                                                                                                                            | 1 / 75<br>1 / 100                                                                           |                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel, motel, <i>auberge et gîte</i><br/>(1156-11-63)</li> </ul>                                                                                                                                                                           |                                                                                             | Pour un bâtiment* de 40 chambres* et moins : 1 / chambre*<br>Au-delà de 40 chambres* : 1 / 2 chambres* (Note 4) |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Maison de pension et gîte touristique</li> </ul>                                                                                                                                                                                           |                                                                                             | 1 case pour le propriétaire et 1 case / chambre* louée                                                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurant, brasserie, bar, boîte de nuit et autres établissements* pour boire et manger</li> </ul>                                                                                                                                        | 1 / 10 toujours respecter 6 cases minimum                                                   | 1 / 4 sièges fixes                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Salon de coiffure</li> </ul>                                                                                                                                                                                                               | 1 / chaise                                                                                  |                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Salon funéraire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                 | 1 / 10                                                                                      | 10 / salle d'exposition                                                                                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Service administratif, professionnel, financier et d'affaires</li> </ul>                                                                                                                                                                   | 1 / 30                                                                                      |                                                                                                                 |
| <b>3) Industrie (Note 5)</b>                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |                                                                                                                 |
| <b>4) Public et institutionnel</b>                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                             |                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bibliothèque et musée</li> </ul>                                                                                                                                                                                                           | 1 / 30                                                                                      |                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Église, édifice du culte</li> </ul>                                                                                                                                                                                                        |                                                                                             | 1 / 8 places assises                                                                                            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Garderie</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                             | 1 / 4 enfants                                                                                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Hôpital</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                         | 1 / 100                                                                                     | 1 / 2 lits                                                                                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Lieu d'assemblées (club privé, salle, stade, centre communautaire*, aréna)</li> </ul>                                                                                                                                                      | 1 / 10<br>(Note 6)                                                                          | 1 / 5 sièges                                                                                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Maison d'enseignement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– primaire et secondaire</li> <li>– collégial et universitaire</li> </ul> </li> </ul>                                                                         |                                                                                             | 3 / 2 classes<br>2 / classe et 1 / 4 étudiants (Note 7)                                                         |

Tableau (suite)

| Usage*                                                                     | Nombre de cases requis<br>Unité/m <sup>2</sup> de plancher<br>(Note 1) | Unité/autres             |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>5) Récréation</b>                                                       |                                                                        |                          |
| • Centre de ski                                                            |                                                                        | 25 / ha de pente* de ski |
| • Golf                                                                     |                                                                        | 3 / trou                 |
| • Établissement* récréatif<br>(tennis, billard, quilles, curling,<br>etc.) |                                                                        | 2 / unités de jeu        |

### Notes

- (1) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut, c'est-à-dire la norme donnant le plus grand nombre de cases de stationnement\*.
- (2) Ces cases ne doivent pas servir au stationnement\* des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- (3) Plus tout l'espace nécessaire pour garder les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- (4) Si l'hôtel, le motel ou la maison de touristes contient une ou des salles d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des boutiques, des établissements\* de services et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous les éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) pour la superficie de plancher affectée à ces usages\*.
- (5) Une (1) case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher de bureau, à laquelle s'ajoute un minimum de cinq (5) cases réservées aux visiteurs et clients.

Également, un nombre de cases de stationnement\* doit être prévu pour la superficie de plancher de production et d'entreposage intérieur et ce nombre se détermine comme suit :

- superficie inférieure à mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>), une (1) case par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) ;
- superficie égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>), dix (10) cases plus une (1) case par deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) supplémentaires.

- (6) Cette norme s'applique uniquement pour les lieux d'assemblées ne contenant pas de sièges fixes. Lorsqu'un lieu d'assemblées est intégré à un autre type d'usage\*, l'utilisation conjointe des cases est autorisée dans la mesure où les activités ont des heures ou des jours de pointe de demande de stationnement\* différents tel qu'avant ou après les heures normales d'affaires et le dimanche par rapport aux autres jours de la semaine. En aucun cas, le nombre de cases de stationnement\* ne peut être inférieur à celui exigé par la norme des lieux d'assemblées.
- (7) La surface requise pour le stationnement\* des autobus scolaires s'ajoute à cette norme ainsi que les cases pour les lieux d'assemblées.

## **21.5 LOCALISATION DES AIRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT\***

Les aires de stationnement\* doivent être localisées dans les cours latérales\* et arrière\*. Elles peuvent aussi être localisées dans la cour avant\*, à la condition d'être distantes d'un mètre (1 m) de l'emprise\*.

Les aires de stationnement\* doivent être localisées sur le même terrain\* que l'usage\* desservi. Toutefois, l'aire de stationnement\* d'un usage\* permis dans une zone\* d'habitation ou une zone\* commerciale et de services peut être située sur un autre terrain\*, aux conditions suivantes :

1. Le terrain\* ne doit pas être éloigné de plus de cent cinquante mètres (150 m) du terrain\* de l'usage\* desservi ;
2. Le terrain\* doit appartenir au propriétaire de l'usage\* desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement\* par servitude notariée et enregistrée ;
3. Le terrain\* doit être réservé exclusivement à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment\* ou de l'usage\* concerné ;
4. Le propriétaire du bâtiment\* ou de l'usage\* desservi doit s'engager, via une servitude de non-construction en faveur de la Ville\*, à ne pas se départir du terrain\* ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment\* ou de l'usage\* desservi.

## **21.6 STATIONNEMENT\* COMMUN**

**1156-11-70** Une aire de stationnement\* peut aussi être commune uniquement dans les zones\* M-278, M-279, P-213, P-298 et PU-237, et ce, aux mêmes conditions mentionnées ci-haut, et en autant que le nombre de stationnement\* requis pour les usages\* concernés soit conforme aux dispositions du présent chapitre.

## **21.7 STATIONNEMENT\* DES VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES**

Pour tout édifice public\* et pour toute aire de stationnement\* de plus de cinquante (50) cases de stationnement\*, au moins cinq pour cent (5 %) des cases de stationnement\* requises par ce règlement doit être réservé et aménagé pour le stationnement\* de véhicules utilisés par les personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Dans le cas d'un édifice public\*, un minimum d'une case de stationnement\* adaptée à ces personnes est exigé.

Nonobstant ce qui précède, pour les usages\* inclus dans le groupe d'usages\* Industrie et dans une des classes d'usages\* suivantes : Extensif (C-6) et Commerce particulier (C-14), un maximum de deux (2) cases de stationnement\* est exigé.

Ces cases de stationnement\* spécifiquement réservées, en vertu du présent article, doivent être les premières cases de stationnement\* localisées à proximité d'un accès au bâtiment principal\* spécialement aménagé pour les personnes handicapées ou de l'accès principal au bâtiment\* si celui-ci en est démuné. Ces cases de stationnement\* doivent avoir une largeur minimale de trois mètres soixante (3,60 m) et être clairement identifiées par un panneau de signalisation approprié. Ces cases doivent être d'une surface dure et plane.

## **21.8 STATIONNEMENT\* DES VEHICULES UTILISES PAR LES FEMMES ENCEINTES**

Pour tout bâtiment\* appartenant à la classe d'usages\* Détail, administration et services (C-2) comprenant cinquante (50) cases de stationnement\* et plus, un minimum d'une (1) case de stationnement\* est exigé.

Ces cases de stationnement\* doivent être localisées à proximité d'un accès au bâtiment principal\* ou à la suite des cases spécialement aménagées pour les personnes handicapées. Ces cases de stationnement\* doivent avoir une largeur minimale de trois mètres soixante (3,60 m) et être clairement identifiées par un panneau de signalisation approprié. Ces cases doivent être d'une surface dure et plane.

## **21.9 AMENAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT\***

Toutes les aires de stationnement\* doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1. Toute aire de stationnement\* de quatre (4) véhicules et moins doit être pavée ou autrement recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue ;

2. Toute aire de stationnement\* de cinq (5) véhicules et plus doit être recouverte d'asphalte, de gravier, de briques de béton, de dalles de béton ou de béton coulé et peut être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de pièces de bois (traitées d'un enduit hydrofuge) d'une hauteur minimale de neuf centimètres (9 cm). Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit ;
3. Lorsqu'une aire de stationnement\* de plus de cinq (5) véhicules desservant une habitation multifamiliale\* ou collective\*, un commerce, une industrie ou un usage\* public quelconque, est située à moins de cinq mètres (5 m) d'un terrain\* faisant partie d'une zone\* d'habitation de type Habitation de faible densité (HB) ou d'un terrain\* utilisé ou pouvant être utilisé par une habitation\* autre que multifamiliale\* ou collective\*, cette aire doit être séparée de ce terrain\* par un mur décoratif, une clôture ou une haie opaque d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur. Toutefois, si l'aire de stationnement\* est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au terrain\* adjacent ou est située à plus de cinq mètres (5 m) de la ligne du terrain\*, ces exigences ne s'appliquent pas ;
4. Une aire de stationnement\* d'une superficie égale ou supérieure à neuf cents mètres carrés (900 m<sup>2</sup>) doit être drainée.

## **21.10 OBLIGATION DE FOURNIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES**

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment\* ou d'un usage\*, à une addition, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment\* neuf ou encore à un changement d'usage\*. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Les exigences en aire de chargement ou de déchargement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment\* demeure.

### **21.10.1 DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT\***

Chaque aire de chargement et de déchargement\* doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une profondeur minimale de neuf mètres (9 m).

### **21.10.2 NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT\***

Pour tout usage\* de nature commerciale et de services, industrielle, publique et institutionnelle et habitation multifamiliale\*, le nombre d'aires de chargement et de déchargement\* requis est établi au tableau suivant selon la superficie de plancher.

| <b>Usage* autre que l'habitation</b>    | <b>Superficie de plancher (m<sup>2</sup>) ou nombre de logements*</b> | <b>Nombre minimum d'aire de chargement et de déchargement*</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Habitations multifamiliales*            | 50 logements* et plus                                                 | 1                                                              |
| Établissements* de vente ou de services | 1 500 à 5 000                                                         | 1                                                              |
|                                         | 5 001 à 10 000                                                        | 2                                                              |
|                                         | Plus de 10 000                                                        | 3                                                              |
| Établissements* industriels             | 1 500 à 4 000                                                         | 1                                                              |
|                                         | 4 001 à 8 000                                                         | 2                                                              |
|                                         | 8 001 à 15 000                                                        | 3                                                              |
|                                         | Plus de 15 000                                                        | 4                                                              |
| Édifices publics*                       | 1 500 à 2 000                                                         | 1                                                              |
|                                         | 2 001 à 5 000                                                         | 2                                                              |
|                                         | 5 001 à 15 000                                                        | 3                                                              |
|                                         | Plus de 15 000                                                        | 4                                                              |
| Hôtels, motels et bureaux               | 1 500 à 3 000                                                         | 1                                                              |
|                                         | 3 001 à 10 000                                                        | 2                                                              |
|                                         | Plus de 10 000                                                        | 3                                                              |

### **21.10.3 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT\***

Les aires de chargement et de déchargement\* ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain\* de l'usage\* desservi. Toutes les aires de chargement et de déchargement\* doivent être situées dans les cours latérales\* ou arrière\*.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans une zone\* industrielle, dans le cas d'un centre commercial\* ou d'un édifice public\* de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>), toutes les aires de chargement ou de déchargement peuvent être localisées dans une cour avant\*, à condition qu'elles soient situées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise\* de la rue\*.

Les aires de chargement et de déchargement\* doivent être distinctes des aires de stationnement\* requises.

### **21.10.4 TABLIER DE MANŒUVRE**

Dans les zones\* énumérées ci-dessus, chaque aire de chargement et de déchargement\* doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et de déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique :

### **21.10.5 AMENAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT\***

Toutes les surfaces des aires de chargement et de déchargement\* et les tabliers de manœuvre doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Lorsque situé à moins de trois mètres (3 m) de la ligne de terrain\*, l'aire de chargement et de déchargement\* ou le tablier de manœuvre doit être borné par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de neuf centimètres (9 cm).

## CHAPITRE 22

### AFFICHAGE

#### 22.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions prescrites dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes\*.

#### 22.2 RESPONSABILITE

Un certificat d'autorisation émis par la Ville\* n'engage en rien la responsabilité de la Ville\* pour tout dommage résultant ou pouvant être causé par ladite enseigne\*.

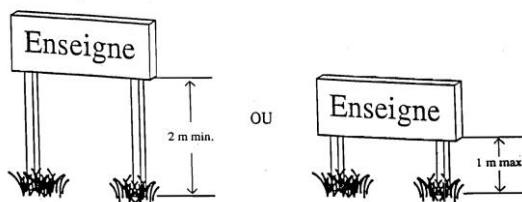
#### 22.3 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE\*

Toute enseigne\* dont l'usage\*, l'activité ou l'entreprise qu'elle annonce cesse, doit être enlevée dans les six (6) mois suivant la date de cessation de l'usage\*, de l'activité ou de l'entreprise concernée. La structure servant de support, maintien ou de soutien à une enseigne\* (poteaux, attaches, socles, etc.) doit être enlevée dans les douze (12) mois si aucun nouvel usage\* n'est exercé audit endroit ou si elle n'est plus utilisée à cette fin.

#### 22.4 HAUTEUR DE DEGAGEMENT ET LOCALISATION

Hauteur de dégagement

La hauteur libre sous une enseigne érigée sur poteau\* doit être supérieure à deux mètres (2 m) ou inférieure à un mètre (1 m).



## Localisation

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne\* doit être localisée sur une partie d'un bâtiment principal\* ou d'un terrain\* ayant un frontage sur une rue\*. Toute enseigne\* fixée au sol doit être située dans la partie de la cour\* donnant sur une rue\*. La projection au sol ne doit jamais empiéter sur l'emprise\* de la rue\* et elle doit être localisée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain\*. Dans le cas d'un terrain d'angle\*, les dispositions relatives au triangle de visibilité\* doivent être respectées.

## **22.5 MODE DE FIXATION**

Sous réserve de dispositions particulières, sept (7) modes de fixation d'une enseigne\* sont autorisés, soit :

1. Enseigne murale\* posée à plat sur un mur latéral\* ou sur la façade\* du bâtiment\* ;
2. Enseigne projetante\* ou en saillie\* ;
3. Enseigne\* sur auvent ou sur vitrage ;
4. *Bandeau commercial\** ;
5. Enseigne sur poteau\* ;
6. Enseigne sur le toit\* ;
7. Enseigne sur socle\*.

1156-11-08

## **22.6 NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES\***

Toute enseigne\* doit être solidement fixée au mur de la construction\* à laquelle elle est destinée ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne\*.

Toute enseigne érigée sur un poteau\* doit être solidement ancrée au sol à l'aide d'une base de béton et ne doit jamais empiéter sur l'emprise\* de la rue\*. Toute enseigne lumineuse\* doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente.

## **22.7 ENTRETIEN DES ENSEIGNES\***

L'aire et la structure d'une enseigne\* ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. L'enseigne\* ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

## **22.8 ENSEIGNES\* PROHIBEES**

Sauf exception spécifiée ailleurs dans ce règlement, les enseignes\* et modes d'affichage suivants sont prohibés partout sur le territoire\* municipal :

1. Les enseignes\* localisées sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière, etc.) ;
2. Les enseignes\* localisées sur un escalier extérieur\*, un garde-fou, une galerie, une clôture, un bâtiment accessoire\* ;
3. Les enseignes\* localisées devant une porte ou une fenêtre ;
4. Les enseignes érigées sur le toit\*, à l'exception des enseignes\* permises au point 3 de l'article 22.12.7 ;
5. Les enseignes\* localisées dans l'emprise\* d'une rue\*, que ce soit au sol ou au-dessus du sol. Toutefois, sur la rue\* de la Reine uniquement, une enseigne en saillie\* ou sur auvent empiétant sur l'emprise\* de la rue\* est permise, à la condition d'obtenir une autorisation du conseil\* municipal et de respecter les dispositions du présent chapitre ;
6. Les enseignes à éclat\*, c'est-à-dire les enseignes lumineuses\* sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses\*, analogues, numériques ou digitales, indiquant l'heure, la température ou autres renseignements à l'intention du public sont permises, à la condition que leur surface n'excède pas deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) ;

7. Les enseignes\* de couleur rouge, jaune ou verte, ou de forme pouvant être confondues avec les signaux de circulation, situées à l'intérieur d'un rayon de soixante mètres (60 m) à partir du point central de croisement de deux axes de rue\*, à toute intersection\*, ou d'un croisement d'une voie ferrée avec une rue\* ;

8. Les enseignes\* à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules de services de protection publique (police, pompier, etc.), les ambulances et les services des travaux publics ;
9. Les enseignes\* animées, tournantes ou rotatives, à l'exception des poteaux de barbier ;
10. Les enseignes\* dont le contour est de forme humaine, animale ou relative à un objet usuel ;
11. Les enseignes\* à caractère sexuel ou érotique ;
12. Les enseignes illuminées par réflexion\* dont la source lumineuse projette directement un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain\* où elle est située ;
13. L'usage de tout produit dont un établissement\* fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation, est prohibé pour servir d'enseigne\* ou de support à une enseigne\* ;
14. L'usage d'un véhicule moteur (désaffecté ou non) ou de l'une de ses composantes telles qu'une remorque, stationnée en permanence ou temporairement sur un terrain\* aux fins de support, d'appui ou d'utilisation d'une enseigne\* ;
15. L'application de peinture sur tout revêtement extérieur d'un bâtiment\* incluant le toit ainsi que sur un pavage, une clôture, un mur de bâtiment\*, un mur, un muret ou muraille, à l'exception des auvents, dans le but d'établir une enseigne commerciale\* ;
16. Sous réserve de dispositions particulières, les banderoles, les guirlandes, les fanions, les ballons ou bannières gonflables, ou toute autre matière similaire retenue au sol ou suspendue dans les airs ;
17. Les enseignes mobiles\* ou sur roulettes ;
18. Les enseignes portatives\* et les enseignes\* montées ou fabriquées sur des véhicules roulant, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes\* d'un endroit à un autre. Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des marchandises ou des personnes en opération ;
19. Les panneaux-réclames\*, à l'exception de ceux prévus à l'article 22.11 du présent règlement.

## **22.9 ENSEIGNES\* AUTORISEES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION OU SANS PERMIS D'AFFICHER**

Les enseignes\* suivantes sont autorisées dans toutes les zones\*, assujetties uniquement aux présentes normes, s'il y a lieu, et pour lesquelles un certificat d'autorisation ou un permis n'est pas requis :

1. Les enseignes\* se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ;
2. Les enseignes\* prescrites par une loi ou un règlement, à la condition qu'elles ne soient pas de plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) chacune ;
3. Les enseignes\* émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ;
4. Les enseignes fonctionnelles ou directionnelles\* non commerciales pour l'orientation et la commodité du public, à la condition qu'elles ne soient pas de plus d'un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le même terrain\* que l'usage\* qu'elles desservent ;
5. Les enseignes directionnelles\* identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement\*, à la condition qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) de superficie et une hauteur maximale de trois mètres (3 m). Elles ne doivent jamais empiéter sur l'emprise\* d'une rue\* et être situées à au moins deux mètre (2 m) d'une propriété contiguë\* ;
6. Les inscriptions historiques, plaques commémoratives, les inscriptions sur les cénotaphes, les pierres tombales et autres inscriptions de même nature ;
7. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux ;
8. Les panneaux d'affichage indiquant les heures de bureau et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes\* posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements\* d'éducation. Ces enseignes\* ne doivent pas être de plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et ne peuvent être illuminées que par réflexion ;

9. Les enseignes\* situées à l'entrée d'un cinéma, ou d'un théâtre, ou d'un lieu de culte servant à annoncer les représentations ou les spectacles sont permises sans qu'un certificat d'autorisation ne soit requis. L'aire de ces enseignes\* n'est pas calculée dans l'aire totale d'enseigne\* autorisée. L'aire de telles enseignes\* ne doit pas dépasser un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ;
10. Les enseignes\* commémorant un fait ou un personnage historique, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage\* commercial ;
11. Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment\*, à la condition qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage\* commercial ;
12. Les enseignes\* non lumineuses d'identification personnelle, professionnelle ou autres, érigées sur un socle\* et qui n'indiquent pas autre chose que le nom de l'immeuble ou du complexe résidentiel, aux conditions suivantes :
  1. Une (1) seule enseigne sur socle\* par terrain\* ;
  2. Immeuble de vingt-quatre (24) logements\* minimum ;
  3. Superficie maximale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ;
  4. Hauteur totale et maximale d'un mètre vingt (1,20 m) ;
  5. Localisée à un mètre (1 m) minimum de toute ligne de terrain\* ;
13. Les enseignes non lumineuses d'identification\* personnelle, professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments\* ou logements\*, qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage\* permis, ne mesurant pas plus d'un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Une (1) seule enseigne\* par établissement\* est autorisée ;
14. Les enseignes\* identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, à la condition qu'elles soient sur le terrain\* où est érigée la construction\*, qu'elles ne soient pas de plus de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>), qu'elles soient illuminées par réflexion et qu'elles n'empiètent pas sur la voie de circulation\*. Ces enseignes\* doivent être enlevées au plus tard un mois après la date de la fin des travaux ;

15. Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, à la condition qu'il ne soit pas de plus d'un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné ;
16. Les enseignes\* se rapportant à un événement social, culturel ou sportif, à la condition qu'elles soient mises en place seulement trois (3) semaines avant l'événement et enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement ;
17. Les enseignes\* non lumineuses posées à plat sur le bâtiment\* annonçant la mise en location de logements\*, de chambres\* ou de parties de bâtiment\*, ne concernant que le bâtiment\* où elles sont posées, à raison d'une (1) seule affiche\* ou enseigne\* par unité de bâtiment\* et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) pour les bâtiments\* unifamiliaux, bifamiliaux et trifamiliaux ;
18. Une (1) enseigne\* non lumineuse par terrain\* annonçant la vente d'un terrain\* vacant ou d'une propriété. L'enseigne\* ne peut avoir une superficie de plus de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) ;
19. Les enseignes\* installées dans les vitrines des établissements\* commerciaux indiquant les événements particuliers (solde, nouveau produit, etc.), en autant qu'elles ne couvrent pas plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la surface vitrée ;
20. Les enseignes\* fabriquées au jet de sable sur une surface vitrée dont les inscriptions sont translucides ;
21. Les caractères peints, imprimés ou cousus directement sur un auvent à la condition qu'ils n'excèdent pas l'auvent et que l'auvent n'empiète pas dans l'emprise\* de la rue\* ;
22. Sigle d'identification d'une compagnie pétrolière sur les pompes à essence.

## **22.10 ENSEIGNES TEMPORAIRES\***

### ***22.10.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION\* DE PROJETS RESIDENTIELS***

Pour tout projet de développement, il est permis d'ériger sur le site du projet, une (1) seule enseigne d'identification\* temporaire\*, sur poteau\*, à la condition qu'elle rencontre les dispositions applicables suivantes :

1. L'aire de cette enseigne\* ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) ni une hauteur maximale de six mètres (6 m) ;

2. Elle doit être située à au moins six mètres (6 m) de toute emprise\* et à au moins trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë\* ;
3. Elle ne peut être illuminée que par réflexion ;
4. Elle ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois ;
5. Elle doit être enlevée dans les trente (30) jours maximum suivant la réalisation du projet.

#### **22.10.2 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE\* DE PROJETS**

Pour tout projet de développement, il est permis d'ériger un nombre maximal de trois (3) enseignes directionnelles\*, sur poteau\*, au carrefour des axes routiers et permettant d'accéder au projet, à la condition qu'elles rencontrent les dispositions applicables suivantes :

1. L'aire de ces enseignes\* ne doit pas excéder un mètre carré ( $1\text{ m}^2$ ) chacune ni une hauteur maximale de trois mètres (3 m) ;
2. Elles doivent être situées à au moins six mètres (6 m) de toute emprise\* et à au moins trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë\* ;
3. Elles ne peuvent être illuminées que par réflexion ;
4. Elles ne peuvent être érigées que pour une durée maximale de douze (12) mois.

#### **22.10.3 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION\* DE MAISONS MODELES**

Pour tout projet de développement, il est permis d'ériger une (1) seule enseigne d'identification\* temporaire\* par maison modèle, à la condition qu'elle rencontre les dispositions applicables suivantes :

1. L'aire de cette enseigne\* ne doit pas excéder un mètre carré ( $1\text{ m}^2$ ) ni une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) ;
2. Elle doit être située à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise\* ou propriété contiguë\* ;

3. Elle ne peut être illuminée que par réflexion ;
4. Elle ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois.

#### **22.10.4 ENSEIGNE TEMPORAIRE\* POUR DES ACTIVITES PUBLIQUES OU PROMOTIONNELLES**

Pour toute activité publique ou promotionnelle, il est permis d'ériger une (1) enseigne temporaire\* ou banderole d'un maximum de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>), et ce, pour une durée maximale de trois (3) mois.

### **22.11 PANNEAUX-RECLAME**

Les panneaux-réclames\* localisés sur un terrain\* autre que la place d'affaires sont prohibés sur le territoire\* de la ville, excepté lorsqu'ils émanent d'une autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire (ex. enseignes\* de Tourisme Québec).

### **22.12 ENSEIGNES\* REGIES PAR ZONE\***

Les enseignes\* sont régies par zone\* et doivent respecter les dispositions applicables selon l'usage\* ou la classe d'usages\* autorisé.

#### **22.12.1 PROHIBITION DE DIVERS TYPES D'ENSEIGNES\* A L'INTERIEUR DES ZONES\* CR-238, M-236, M-248, M-259-2, PU-237 ET PV-252**

Sans réserve aux autres dispositions, à l'intérieur des zones\* CR-238, M-236, M-248, M-259-2, PU-237 et PV-252, les enseignes\* suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes lumineuses\*, quel que soit le mode de fixation (mur, socle, poteau, etc.). Nonobstant ce qui précède, les enseignes illuminées par réflexion\* sont permises ;
2. Les enseignes sur poteaux\*. Toutefois, les enseignes sur socle\* d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m) incluant le socle et d'une superficie maximale d'affichage de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) et rencontrant les autres dispositions applicables du présent règlement sont autorisées.

**22.12.2 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU UNE CLASSE D'USAGES\* DU GROUPE  
HABITATION OU DE LA CLASSE D'USAGES\* HEBERGEMENT LEGER (C-9)  
EST AUTORISEE**

**1. Enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment\***

Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\*.

Localisation et superficie

L'enseigne\* doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal\* et l'aire de l'enseigne\* ne peut pas excéder un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>).

**2. Enseigne\* fixée au sol**

Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\*.

Localisation et superficie

Lorsqu'une cour avant\* possède une profondeur minimale de vingt mètres (20 m), une (1) enseigne\* fixée au sol est autorisée, à la condition que l'aire de l'enseigne\* n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m<sup>2</sup>).

Nonobstant le paragraphe précédent, pour la classe d'usages\* Hébergement léger (C-9), une (1) enseigne\* fixée au sol est autorisée en cour avant\* à la condition que l'aire de l'enseigne\* n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m<sup>2</sup>).

Matériaux et éclairage

Cette enseigne\* doit être de bois peint ou sculpté, bien entretenue et si elle est éclairée, elle ne peut l'être que par réflexion, à la condition que la source d'alimentation soit intégrée à l'enseigne\* et qu'elle ne soit pas visible.

**3. Dispositions spécifiques aux ensembles immobiliers\* de la classe d'usages\* Multifamiliale et collectif (H-8) ayant un minimum de 12 logements\***

1156-11-70

*Nonobstant ce qui précède, l'aire de l'enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment principal\* et de l'enseigne\* fixée au sol ne peut excéder cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>). Aucune profondeur minimale n'est exigée pour la cour avant\* dans le cas de l'implantation d'une enseigne\* fixée au sol. Les matériaux autorisés pour la fabrication de l'enseigne\* sont l'aluminium, le bois ou un matériau composite dont la finition texturée reproduit l'apparence du bois.*

**22.12.3 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU UNE CLASSE D'USAGES\* DU GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE, DU GROUPE RECREATION OU DE LA CLASSE D'USAGES\* AEROPORT (C-13) EST AUTORISEE**

**1. Enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment\***

Nombre et superficie d'affichage

Une (1) seule enseigne\* couvrant l'ensemble de la superficie publicitaire de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) autorisée sur la façade principale\* du bâtiment\*. Malgré ce qui précède, il est possible d'ériger deux enseignes\* séparées, à la condition de respecter la superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) chacune. Dans le cas d'un lot d'angle\*, il est permis d'apposer une (1) enseigne\* supplémentaire sur la façade\* secondaire, d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

De plus, il est permis d'apposer une (1) seule enseigne\* supplémentaire sur un mur latéral\* du bâtiment principal\*, à la condition de respecter une aire maximale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>).

Localisation et hauteur

Ces enseignes\* doivent être apposées sur le mur du bâtiment principal\* et la hauteur de ces enseignes\* ne doit pas excéder la hauteur du toit, à moins qu'un plan architectural démontre que celles-ci font partie intégrante de la structure du bâtiment\*.

**2. Enseigne\* fixée au sol**

Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\*.

Superficie

L'aire de l'enseigne\* ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

Localisation

Cette enseigne\* doit être située dans la partie de la cour\* donnant sur la rue\* et la projection au sol ne doit jamais empiéter sur l'emprise\* de la rue\*.

Hauteur

La hauteur maximale permise est de six mètres (6 m).

**22.12.4 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU LES CLASSES D'USAGES\*  
ACCOMMODATION (C-1), DETAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES (C-2),  
RESTAURATION (C-7), DEBIT DE BOISSON (C-8), EROTIQUE (C-11) ET  
L'USAGE\* VENTE AU DETAIL DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU  
CANNABIS (5990) SONT AUTORISEES**

**1. Enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment\***

Nombre et superficie d'affichage

Une (1) seule enseigne\* couvrant l'ensemble de la superficie publicitaire de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) autorisée sur la façade principale\* du bâtiment\*. Malgré ce qui précède, il est possible d'ériger deux enseignes\* séparées, à la condition de respecter la superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) chacune. Dans le cas d'un lot d'angle\*, il est permis d'apposer une (1) enseigne\* supplémentaire sur la façade\* secondaire, d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

De plus, il est permis d'apposer une (1) seule enseigne\* supplémentaire sur un mur latéral\* du bâtiment principal\*, à la condition de respecter une aire maximale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>).

Localisation et hauteur

Ces enseignes\* doivent être apposées sur le mur du bâtiment principal\* et la hauteur de ces enseignes\* ne doit pas excéder la hauteur du toit, à moins qu'un plan architectural démontre que celles-ci font partie intégrante de la structure du bâtiment\*.

**1.1 Enseigne\* apposée à plat sur la façade\* d'un bâtiment principal\* d'une superficie au sol\* de plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m<sup>2</sup>) et localisé dans la zone CE-271**

*La superficie des enseignes\* devra tenir compte de la proportion des façades\* sur lesquelles elles doivent être apposées. La superficie d'affichage ne doit pas excéder huit pour cent (8 %) de la superficie de la façade\*. L'aire maximale de ces enseignes\* est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>). Un calcul peut être fait pour chacune des façades\* du bâtiment principal\* lorsque celui-ci donne sur plus d'une rue\*.*

*Le nombre d'enseigne\* est limité à quatre (4) par façade\*.*

**2. Enseigne projetante\* ou en saillie\***

### Nombre

1156-11-09

Une (1) seule enseigne\* par *établissement\** est permise, à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle\*. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

### Superficie

L'aire maximale de ces enseignes\* est fixée à un mètre carré (1 m<sup>2</sup>).

### Localisation

Ces enseignes\* doivent être apposées sur la façade\* du bâtiment principal\*, ne doivent jamais empiéter sur l'emprise\* de la rue\* et ne doivent, en aucun cas, empêcher la libre circulation des piétons.

### Restriction

La projection de l'enseigne\*, à partir du mur extérieur du bâtiment\* sur lequel elle est apposée, ne doit pas excéder deux mètres (2 m).

### **3. Enseigne\* fixée au sol**

#### Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\*.

#### Superficie

L'aire de l'enseigne\* ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

#### Hauteur

La hauteur de l'enseigne\* ne doit pas excéder six mètres (6 m).

#### Localisation

Cette enseigne\* doit être située dans la partie de la cour\* donnant sur la rue\* et la projection au sol ne doit jamais empiéter sur l'emprise\* de la rue\*.

### **4. Enseigne\* supplémentaire pour les classes d'usages\* Accommodation (C-1) et Détail, administration et services (C-2)**

1156-11-08

En plus des enseignes\* apposées à plat sur le mur, il est permis d'apposer un *bandeau*\* rencontrant les dispositions suivantes :

1. Le *bandeau*\* doit être formée d'une bande de tôle architecturale ou de bois ;
2. La hauteur *du bandeau*\* ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m) sur toute la longueur du mur sur lequel il est localisé ;
3. Le *bandeau*\* doit être apposé sur le tiers supérieur du mur du bâtiment principal\* à une distance minimale d'un mètre (1 m) du toit ;
4. Des identifications lettrées seulement peuvent y être apposées (plomberie, peinture, service, etc.).

**22.12.5 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU LA CLASSE D'USAGES\* *HEBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10) OU L'USAGE\* 50 « CENTRE COMMERCIAL\* ET IMMEUBLE COMMERCIAL » EST AUTORISE***

**1. Enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment\***

Superficie

La superficie des enseignes\* devra tenir compte de la proportion des façades\* sur lesquelles elles doivent être apposées. La superficie de ces enseignes\* ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la façade\*, pour chaque usage\*. Un calcul peut être fait pour chacune des façades\* du bâtiment principal\* lorsque celui-ci donne sur plus d'une rue\*. Cependant, l'aire de ces enseignes\* ne doit jamais excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

De plus, il est permis d'apposer une (1) seule enseigne\* supplémentaire sur un mur latéral\* du bâtiment principal\*, à la condition de respecter une aire maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

Hauteur

Ces enseignes\* ne doivent pas dépasser la hauteur du toit, à moins qu'un plan architectural démontre que celles-ci font partie intégrante de la structure du bâtiment\*.

**2. Enseigne\* fixée au sol**

Nombre

Une (1) enseigne\* par bâtiment principal\*.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment principal\* d'une superficie totale de plancher\* de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>) et situé sur un terrain d'angle\*, le nombre est limité à deux (2) enseignes\*.

Superficie

L'aire de ces enseignes\* ne doit jamais excéder quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment principal\* d'une superficie totale de plancher\* de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>), l'aire maximale de ces enseignes\* est fixée à trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>).

### Hauteur

La hauteur totale de ces enseignes\* ne doit pas excéder huit mètres (8 m).

### Restriction

Ces enseignes\* ne doivent comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne peut y apparaître, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

Nonobstant la réglementation existante pour les enseignes\* fixées au sol, aucun de ces types d'enseigne\* n'est permis pour la zone\* M-236.

### **3. Enseigne\* supplémentaire pour l'usage\* 50 « Centre commercial\* et immeuble commercial »**

1156-11-08

En plus des enseignes\* apposées à plat sur le mur, il est permis d'apposer un *bandeau\** rencontrant les dispositions suivantes :

1. *Le bandeau\** doit être formé d'une bande de tôle architecturale ou de bois ;
2. La hauteur *du bandeau\** ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m) sur toute la longueur du mur sur lequel il est localisé ;
3. *Le bandeau\** doit être apposé sur le tiers supérieur du mur du bâtiment principal\* à une distance minimale d'un mètre (1 m) du toit ;
4. Des identifications lettrées seulement peuvent y être apposées (plomberie, peinture, service, etc.).

### **22.12.6 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU LES CLASSES D'USAGES\* VEHICULES MOTORISES (C-3), POSTE D'ESSENCE\* (C-4) ET STATION-SERVICE\* (C-5) SONT AUTORISEES**

## **1. Enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment\***

### Nombre et superficie d'affichage

Trois (3) enseignes\* par bâtiment principal\* d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) chacune sont permises. Nonobstant ce qui précède, il est possible d'ériger une (1) seule enseigne\* d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). Dans le cas d'un lot d'angle\*, il est permis d'apposer une (1) enseigne\* supplémentaire sur la façade\* secondaire, d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'apposer une (1) seule enseigne\* supplémentaire sur un mur latéral\* du bâtiment principal\*, à la condition de respecter une aire maximale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>).

### Hauteur

La hauteur de ces enseignes\* ne doit pas dépasser le toit, à moins qu'un plan architectural démontre que celles-ci font partie intégrante de la structure du bâtiment\*.

## **2. Enseigne projetante\***

### Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\* est permise, à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle\*. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

### Superficie

L'aire maximale de ces enseignes\* est fixée à trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>).

### Localisation

Ces enseignes\* doivent être apposées sur la façade\* du bâtiment principal\*, ne doivent jamais empiéter sur l'emprise\* de la rue\* et ne doivent, en aucun cas, empêcher la libre circulation des piétons.

### Restriction

La projection de l'enseigne\*, à partir du mur extérieur du bâtiment\* sur lequel elle est apposée, ne doit pas excéder deux mètres (2 m).

### **3. Enseigne\* fixée au sol**

#### Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\*, à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle\*. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

Nonobstant cette norme, il est permis pour les bâtiments principaux\* de vente inclus dans la classe d'usages\* Véhicule motorisé (C-3) d'ériger, dans tous les cas, un nombre maximum de deux (2) enseignes\*.

#### Superficie

L'aire de ces enseignes\* ne doit jamais excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). L'enseigne\* peut être composée de deux (2) sections jointes de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>). Dans un tel cas, les matériaux doivent s'harmoniser.

#### Hauteur

La hauteur totale de ces enseignes\* ne doit pas excéder huit mètres (8 m).

### **4. Enseigne\* supplémentaire pour les classes d'usages\* Poste d'essence\* (C-4) et Station-service\* (C-5)**

#### Îlots de pompes

Nonobstant toute autre disposition contraire concernant l'aire des enseignes\*, l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence est autorisée.

De plus, les enseignes d'identification\* d'une compagnie pétrolière (ou du vendeur) ou des services offerts, érigées sur les abris d'auto\* au-dessus des pompes à essence, sont autorisées, à la condition que l'aire totale n'excède pas cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>).

#### Enseigne temporaire\*

Une (1) enseigne temporaire\* non lumineuse d'une aire maximale d'un mètre quatre-vingts carré (1,80 m<sup>2</sup>) est permise sans qu'un certificat d'autorisation ne soit requis. L'enseigne\* doit être posée sur le poteau servant de support à l'affichage principal et permanent du commerce, tout en respectant le triangle de visibilité\*.

## **5. Enseigne\* supplémentaire pour la classe d'usages\* Véhicule motorisé (C-3)**

1156-11-08

En plus des enseignes\* apposées à plat sur le mur, il est permis d'apposer un *bandeau\** rencontrant les dispositions suivantes :

1. *Le bandeau\** doit être formé d'une bande de tôle architecturale ou de bois ;
2. La hauteur *du bandeau\** ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m) sur toute la longueur du mur sur lequel il est localisé ;
3. *Le bandeau\** doit être apposé sur le tiers supérieur du mur du bâtiment principal\* à une distance minimale d'un mètre (1 m) du toit ;
4. Des identifications lettrées seulement peuvent y être apposées (plomberie, peinture, service, etc.).

### **22.12.7 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU LES CLASSES D'USAGES\* EXTENSIF (C-6), COMMERCE DE GROS\* (C-12), COMMERCE PARTICULIER (C-14) OU UNE CLASSE D'USAGES\* DU GROUPE INDUSTRIE SONT AUTORISEES**

#### **1. Enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment\***

##### Nombre et superficie d'affichage

Une (1) seule enseigne\* couvrant l'ensemble de la superficie publicitaire de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) autorisée sur la façade principale\* du bâtiment\*. Nonobstant ce qui précède, il est possible d'ériger deux (2) enseignes\* séparées, à la condition de respecter la superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) chacune. Dans le cas d'un lot d'angle\*, il est permis d'apposer une (1) enseigne\* supplémentaire sur la façade\* secondaire, d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

De plus, il est permis d'apposer une (1) seule enseigne\* supplémentaire sur un mur latéral\* du bâtiment principal\*, à la condition de respecter une aire maximale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>).

##### Localisation et hauteur

Ces enseignes\* doivent être apposées sur le mur du bâtiment principal\* et la hauteur de ces enseignes\* ne doit pas excéder la hauteur du toit, à moins qu'un plan architectural démontre que celles-ci font partie intégrante de la structure du bâtiment\*.

## **2. Enseigne\* fixée au sol**

### Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\*, à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle\*. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

### Superficie

L'aire de ces enseignes\* ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). L'enseigne\* peut être composée de deux (2) sections jointes de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>). Dans un tel cas, les matériaux doivent s'harmoniser.

### Hauteur

La hauteur totale de ces enseignes\* ne doit pas excéder huit mètres (8 m).

## **3. Enseigne sur le toit\***

Dans les zones\* IC-269, IC-341, IC-341-1 et pour la classe d'usages\* Industrie de la pêche (I-4) localisée dans la zone\* M-411, les enseignes sur le toit\* sont autorisées moyennant les conditions suivantes :

### Nombre

Une (1) seule enseigne\* par bâtiment principal\* ayant une volumétrie globale (enveloppe extérieure totale) d'un minimum de trois mille mètres cubes (3 000 m<sup>3</sup>).

### Superficie maximale

L'aire de ces enseignes\* ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

### Localisation et installation

L'enseigne sur le toit\* doit être contenue à l'intérieur du périmètre des murs, ne doit jamais dépasser ceux-ci et doit être solidement attachée à la structure du bâtiment\*, un certificat d'ingénierie le confirmant.

**22.12.8 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU LES CLASSES D'USAGES\* AGRICULTURE (A-1), AGRICULTURE SANS ELEVAGE (A-2) ET FORESTERIE (A-3) SONT AUTORISEES**

## **1. Enseigne\* fixée au sol**

### Nombre

Une (1) seule enseigne\* par terrain\*.

### Superficie et hauteur

L'aire de l'enseigne\* ne doit pas dépasser trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et une hauteur maximale de trois mètres (3 m).

### Localisation

L'enseigne\* ne doit jamais empiéter sur l'emprise\* d'une rue\* ni être située à moins de deux mètres (2 m) d'une propriété contiguë\*.

### Matériaux et éclairage

Cette enseigne\* doit être de bois peint ou sculpté, bien entretenue et si elle est éclairée, elle ne peut l'être que par réflexion, à la condition que la source d'alimentation soit intégrée à l'enseigne\* et qu'elle ne soit pas visible.

### Restrictions

Cette enseigne\* est permise seulement du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et elle doit être entreposée hors saison.

## **2. Enseigne\* apposée à plat sur le mur du bâtiment\* ou sur silo**

### Nombre

Une (1) seule enseigne\* localisée sur le bâtiment\* de ferme ou sur un silo.

### Superficie

L'aire de l'enseigne\* ne doit pas dépasser cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>).

### Localisation

L'enseigne\* ne doit jamais empiéter sur l'emprise\* d'une rue\* ni être située à moins de deux mètres (2 m) d'une propriété contiguë\*.

**22.12.9 AFFICHAGE DANS UNE ZONE\* OU LA CLASSE D'USAGES\* CONSERVATION (CS-1) EST AUTORISEE**

Aucune enseigne\* n'est autorisée pour cette classe d'usages\*, à l'exception des enseignes\* autorisées sans permis telles que panneau d'interprétation, inscription historique, etc.

## CHAPITRE 23

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### 23.1 RIVE\* ET LITTORAL\*

##### 23.1.1 *CHAMP D'APPLICATION*

Tous les cours d'eau\*, à débit régulier ou intermittent, et tous les lacs\* sont visés par l'application de l'article 23.1. Les fossés sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau\*.

##### 23.1.2 *DELIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX\**

Pour les fins du présent règlement, la ligne des hautes eaux\* est la ligne qui sert à délimiter le littoral\* et la rive des lacs\* et cours d'eau\*. Cette ligne des hautes eaux\* se situe à la ligne naturelle des hautes eaux\*, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

2. Dans le cas où il y a un ouvrage\* de retenue des eaux ; à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage\* hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement\* légalement érigé ; à compter du haut de l'ouvrage\*.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux\* à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

### **23.1.3 DELIMITATION DE LA RIVE\***

Pour les fins du présent règlement, la rive\* est une bande de terre qui borde les lacs\* et cours d'eau\* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux\*. La largeur de la rive\* à protéger se mesure horizontalement.

#### **La rive\* a un minimum de dix mètres (10 m) :**

- lorsque la pente\* est inférieure à trente pour cent (30 %) ;

ou

- lorsque la pente\* est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

#### **La rive\* a un minimum de quinze mètres (15 m) :**

- lorsque la pente\* est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ;
- lorsque la pente\* est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

### **23.1.4 MESURES RELATIVES AUX RIVES\***

Dans la rive\*, sont interdits toutes les constructions\*, tous les ouvrages\* et tous les travaux à l'exception de :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions\* et ouvrages\* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions\*, les ouvrages\* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal\* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

1. Les dimensions du lot\* ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal\* suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain\* ;
  2. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive\* ;
  3. Le lot\* n'est pas situé dans une zone\* identifiée à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain\* en vertu du présent règlement ;
  4. Le bâtiment principal\* a été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive\* ;
  5. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas.
4. Les ouvrages\* et travaux relatifs à la végétation :
1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application ;
  2. La coupe d'assainissement\* qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres ;
  3. La récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  4. La coupe nécessaire à l'implantation\* d'une construction\* ou d'un ouvrage\* autorisé ;
  5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente\* de la rive\* est inférieure à trente pour cent (30 %), sans toutefois servir de rampe d'accès. Il ne doit pas s'agir d'une voie carrossable ;

6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur lorsque la pente\* de la rive\* est supérieure à trente pour cent (30 %) ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau ;
  7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
  8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente\* de la rive\* est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente\* est supérieure à trente pour cent (30 %).
5. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive\* devra être conservée, calculée à partir de la ligne des hautes eaux\*. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux\*, la largeur de la bande végétale doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus ;
6. Les ouvrages\* et travaux suivants :
1. L'installation de clôtures ;
  2. L'implantation\* ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  3. L'aménagement de traverses de cours d'eau\* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  5. Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 8) ;

6. Lorsque la pente\*, la nature du sol et les conditions de terrain\* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive\*, les ouvrages\* et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement\*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation\* éventuelle de la végétation naturelle ;
7. Les puits individuels ;
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
9. Les ouvrages\* et travaux nécessaires à la réalisation des constructions\*, ouvrages\* et travaux autorisés dans le littoral\* conformément au présent chapitre ;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. F-4.1, r. 7).

Pour être autorisés sur la rive\*, les travaux, ouvrages\* et constructions\* précédemment mentionnés doivent respecter intégralement les autres dispositions du présent règlement notamment les dispositions relatives aux plaines inondables.

#### **23.1.5 DELIMITATION DU LITTORAL\***

Pour les fins du présent règlement, le littoral\* est la partie du lit\* d'un lac\* ou cours d'eau\* qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux\* vers le centre de ce plan d'eau.

#### **23.1.6 MESURES RELATIVES AU LITTORAL\***

Dans le littoral\*, sont interdits toutes les constructions\*, tous les ouvrages\* et tous les travaux à l'exception de :

1. Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau\* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
6. L'empiètement nécessaire dans le littoral\* pour la réalisation des travaux autorisés sur la rive\* ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Ville de Gaspé et la MRC de la Côte-de-Gaspé dans les cours d'eau\* selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
8. Les constructions\*, ouvrages\* et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions\* et d'ouvrages\* existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Pour être autorisés dans le littoral\*, les travaux, ouvrages\* et constructions\* précédemment mentionnés doivent respecter intégralement les autres dispositions du présent règlement notamment les dispositions relatives aux plaines inondables.

## **23.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ENCADREMENT FORESTIER PRES DES LACS\* ET DES COURS D'EAU\***

Sous réserve de dispositions particulières, dans les parties de territoire\* énumérées ci-dessous, des dispositions particulières relatives à la largeur de la lisière boisée en bordure de la ligne des hautes eaux\* des lacs\* et des cours d'eau\* s'appliquent.

| Partie de territoire*                                                                                               | Lisière boisée (m)                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tourbière et marécage                                                                                               | Intégrale                                                                                |
| Conservation et prise d'eau communautaire (CO)                                                                      | Soixante mètres (60 m)                                                                   |
| Rivières à saumon et leurs principaux affluents situés sur les terres <b>publiques</b> (Dartmouth, St-Jean et York) | Soixante mètres (60 m) <sup>1</sup><br>(sauf si autorisation spéciale émise par le MRNF) |
| Rivières à saumon et leurs principaux affluents situés sur les terres <b>privées</b> (Dartmouth, St-Jean et York)   | Trente mètres (30 m) <sup>2</sup>                                                        |

- <sup>1</sup> Cette bande de protection doit être conservée intégralement sauf si une autorisation spéciale est émise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Aucune construction\* ou ouvrage\* n'est autorisé à l'intérieur d'une bande de cent mètres (100 m) à l'exception des ouvrages\* et travaux nécessaires à la gestion hydrique et faunique de même qu'un ouvrage\* à aire ouverte utilisé à des fins de Récréation extensive (R-1).

- <sup>2</sup> À l'intérieur de cette bande, la récolte du tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus est autorisée. Les dispositions relatives aux rives\*, aux littoraux\* et aux plaines inondables du présent chapitre s'appliquent.

### 23.3 MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Dans les plaines inondables délimitées au Plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, la construction de tout bâtiment\* et la réalisation de tout ouvrage\* sont soumises aux dispositions des articles suivants.

#### 23.3.1 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES ET MODALITES D'APPLICATION

##### **PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE AU RENARD**

*Plaine inondable située en bordure la Rivière au Renard et délimitée au Plan de zonage du présent règlement. Cette plaine inondable fut déterminée de deux façons :*

1156-11-26

1. *Partie de cette plaine inondable identifiée au Plan de zonage comme étant la section A.*

1. *À plusieurs endroits le long de la rivière, des délaissés de crues ont été relevés par les techniciens du Centre d'expertise hydrique et par une firme d'arpenteurs. Ces mesures ont été effectuées durant les jours ayant suivi la crue des 8 et 9 août 2007 ;*
2. *À partir des données topographiques qui ont été relevées par laser aéroporté (LIDAR) en 2001, dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), un modèle numérique de terrain\* a été créé. Les différentes données de délaissés de crues du Centre d'expertise hydrique et du ministère de la Sécurité publique ont été intégrées au modèle numérique de terrain\* et la limite de la zone\* inondée a été générée. Entre chacun des différents sites où des délaissés de crues ont été relevés, la limite de la zone\* inondée a été interpolée ;*
3. *Les cotes de délaissés de crues ainsi officialisées sont incluses à l'annexe 3 qui est jointe au présent règlement et qui en fait partie intégrante ;*
4. *Ce ne sont pas les limites exactes de cette plaine inondable qui sont tracées sur le Plan de zonage accompagnant le présent règlement, mais bien des limites approximatives. La limite de cette plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau\*. Un relevé d'arpentage, selon les conditions fixées à l'article 23.3.2 du présent chapitre, est requis pour déterminer si ce terrain\* est définitivement inondable. Advenant que ce relevé d'arpentage démontre qu'un immeuble est hors de la zone\* inondable centennale, les mesures relatives aux plaines inondables du présent chapitre ne sont pas applicables pour cet immeuble ;*
5. *Considérant que l'identification de cette plaine inondable a été effectuée sans que ne soient distinguées les zones\* de faible et grand courant, les dispositions édictées par le présent chapitre pour les zones\* de grand courant doivent être appliquées pour cette plaine inondable.*

2. *Partie de cette plaine inondable identifiée au Plan de zonage comme étant la section B.*

*Lors d'un réaménagement d'envergure des routes 132 et 197 dans le secteur de Rivière-au-Renard, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'est assuré que la conception des ouvrages\* soit en conformité avec les recommandations du ministère de la Sécurité publique.*

*Le dessus de la chaussée des routes principales (132 et 197) est plus haut que les niveaux d'eau observés lors de la crue d'août 2007, considérée comme centenaire. Plusieurs tronçons constituent une digue et protègent les terrains\* adjacents de la crue des eaux qui proviendrait de la Rivière au Renard. En outre, l'ouverture libre et les élévations des structures (ponts et ponceaux) ont été révisées pour faciliter l'écoulement des eaux lors de telle crue. À certains endroits, les ponceaux sont munis de clapets pour éviter les refoulements. Ainsi, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a proposé à la MRC de La Côte-de-Gaspé une nouvelle délimitation de la plaine inondable afin qu'elle corresponde à la réalité terrain\* compte tenu des changements apportés au relief du territoire\* suite au réaménagement des routes 132 et 197.*

## **PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE DARTMOUTH**

Plaine inondable située en bordure de la rivière Dartmouth et délimitée au Plan de zonage du présent règlement. Cette plaine inondable fut déterminée de deux façons :

1. Partie de cette plaine inondable identifiée au Plan de zonage comme étant la section A.

1. À plusieurs endroits le long de la rivière, des délaissés de crues ont été relevés par les techniciens du Centre d'expertise hydrique et par une firme d'arpenteurs. Ces mesures ont été effectuées durant les jours ayant suivi la crue des 8 et 9 août 2007 ;
2. Pour cette partie de la zone\* inondable, aucune cote de délaissés de crues n'a été officialisée. Les limites de la zone\* inondable cartographiée sont, par conséquent, les limites officialisées ;
3. Considérant que l'identification de cette plaine inondable a été effectuée sans que ne soient distinguées les zones\* de faible et grand courant, les dispositions édictées pour les zones\* de grand courant doivent être appliquées pour cette partie de plaine inondable.

2. Partie de cette plaine inondable identifiée au Plan de zonage comme étant la section B.

1. Cette partie de la rivière Dartmouth a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises apparaissant sur les profils en long joints aux études ;
2. Les cotes de crues ainsi officialisées sont incluses à l'annexe 3 qui est jointe au présent règlement et qui en fait partie intégrante ;

Ce ne sont pas les limites exactes de la plaine inondable tracées sur le Plan de zonage accompagnant le présent règlement qui découlent de la méthode du pinceau large appliquée par la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau\*. Un relevé d'arpentage, selon les conditions fixées à l'article 23.3.2 du présent chapitre, est requis pour déterminer si ce terrain\* est définitivement inondable, puis le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone\* de grand courant ou de

faible courant. Advenant que ce relevé d'arpentage démontre qu'un immeuble est hors de la zone\* inondable centennale, les mesures relatives aux plaines inondables du présent chapitre ne sont pas applicables pour cet immeuble.

## **PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE YORK**

Plaine inondable située en bordure de la rivière York et délimitée au Plan de zonage du présent règlement. Cette plaine inondable fut déterminée de deux façons :

1. Partie identifiée en amont du pont de Sunny Bank
  1. Partie en amont du pont de Sunny Bank (lots\* 3 409 207 et 3 409 203, cadastre du Québec). Cette partie de cours d'eau\* a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises apparaissant sur les profils en long joints aux études ;
  2. Les cotes de crues ainsi officialisées sont incluses à l'annexe 3 qui est jointe au présent règlement et qui en fait partie intégrante ;
  3. Ce ne sont pas les limites exactes de la plaine inondable tracées sur le Plan de zonage accompagnant le présent règlement. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau\*. Un relevé d'arpentage, selon les conditions fixées à l'article 23.3.2 du présent chapitre, est requis pour déterminer si ce terrain\* est définitivement inondable, puis le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone\* de grand courant ou de faible courant. Advenant que ce relevé d'arpentage démontre qu'un immeuble est hors de la zone\* inondable centennale, les mesures relatives aux plaines inondables du présent chapitre ne sont pas applicables pour cet immeuble.

## 2. Partie en aval du pont de Sunny Bank

1. Cette partie de la rivière York a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises apparaissant sur les profils en long joints aux études ;
2. Les cotes de crues ainsi officialisées sont incluses à l'annexe 3 qui est jointe au présent règlement et qui en fait partie intégrante ;
3. Ce ne sont pas les limites exactes de la plaine inondable tracées sur le Plan de zonage accompagnant le présent règlement qui découlent de la méthode du pinceau large appliquée par la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau\*. Un relevé d'arpentage, selon les conditions fixées à l'article 23.3.2 du présent chapitre, est requis pour déterminer si ce terrain\* est définitivement inondable, puis le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone\* de grand courant ou de faible courant. Advenant que ce relevé d'arpentage démontre qu'un immeuble est hors de la zone\* inondable centennale, les mesures relatives aux plaines inondables du présent chapitre ne sont pas applicables pour cet immeuble.

## **PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE DE L'ANSE AU GRIFFON**

1. Cette partie de cours d'eau\* a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises apparaissant sur les profils en long joints aux études ;
2. Les cotes de crues ainsi officialisées sont incluses à l'annexe 3 qui est jointe au présent règlement et qui en fait partie intégrante ;

3. Ce ne sont pas les limites exactes de la zone\* inondable tracées sur le Plan de zonage accompagnant le présent règlement, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau\*. Un relevé d'arpentage, selon les conditions fixées à l'article 23.3.2, est requis pour déterminer si ce terrain\* est définitivement inondable, puis le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone\* de grand courant ou de faible courant. Advenant que ce relevé d'arpentage démontre qu'un immeuble est hors de la zone\* inondable centennale, les mesures relatives aux plaines inondables du présent chapitre ne sont pas applicables pour cet immeuble.

### **PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE PETITE RIVIERE-AU-RENARD**

1. Cette partie du cours d'eau\* n'a pas encore fait l'objet d'études par le Centre d'expertise hydrique du Québec ;
2. Aucune cote de crues n'étant officialisée, ce sont les limites de la zone\* inondable tracées sur le Plan de zonage accompagnant le présent règlement qui constituent les limites de la plaine inondable officielle pour cette partie de cours d'eau\* ;
3. Considérant que l'identification de cette plaine inondable a été effectuée sans que ne soient distinguées les zones\* de faible et de grand courant, les dispositions édictées pour les zones\* de grand courant doivent être appliquées pour cette partie de plaine inondable.

### **PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE SAINT-JEAN**

1. Cette partie de cours d'eau\* a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises apparaissant sur les profils en long joints aux études ;
2. Les cotes de crues ainsi officialisées sont incluses à l'annexe 3 qui est jointe au présent règlement et qui en fait partie intégrante ;

3. Ce ne sont pas les limites exactes de la zone\* inondable tracées sur le Plan de zonage accompagnant le présent règlement, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau\*. Un relevé d'arpentage, selon les conditions fixées à l'article 23.3.2, est requis pour déterminer si ce terrain\* est définitivement inondable, puis le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone\* de grand courant ou de faible courant. Advenant que ce relevé d'arpentage démontre qu'un immeuble est hors de la zone\* inondable centennale, les mesures relatives aux plaines inondables du présent chapitre ne sont pas applicables pour cet immeuble.

### **23.3.2 RELEVÉ D'ARPEMENTAGE POUR DÉTERMINER LE TYPE DE ZONE\* OU L'EXCLUSION D'UN IMMEUBLE À LA PLAINE INONDABLE**

Pour les zones\* inondables déterminées à l'aide de cotes de récurrence ou de cotes de délaisés de crues, un relevé d'arpentage est nécessaire pour déterminer si l'immeuble est définitivement inondable, puis le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone\* de grand ou de faible courant. En l'absence d'un tel relevé, les dispositions applicables pour une zone\* de grand courant doivent être respectées sur tout l'espace cartographié.

Advenant que ce relevé d'arpentage révèle qu'un immeuble est hors de la plaine inondable centennale, les mesures relatives aux plaines inondables du présent chapitre ne sont pas applicables.

Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain\* ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions\*, ouvrages\* ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone\* à risque d'inondation, soit de la zone\* de grand courant, de faible courant ou de l'ensemble de la plaine inondable si aucune détermination de cote de récurrence n'a été effectuée pour le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents ;
4. La localisation des bâtiments\* et ouvrages\* existants, dont les champs d'épuration et puits, s'il y a lieu ;

## 5. Les rues\* et voies de circulation\* existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain\*, sans remblai. Si le terrain\* a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain\* depuis l'entrée en vigueur du règlement interdisant de tels travaux en raison du caractère inondable du terrain\*.

### **23.3.3 AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES**

Les constructions\*, ouvrages\* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville\*.

### **23.3.4 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES\* DE GRAND COURANT (0-20 ANS)**

#### Territoire\* d'application

Les normes du présent article s'appliquent à l'ensemble des plaines inondables déterminées à l'article 23.3.1, dont les cotes de récurrence n'ont pas été déterminées, ainsi que dans les zones\* inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence vingt ans.

#### Normes de protection applicables

Dans une zone\* inondable de grand courant, sont interdits toutes les constructions\*, tous les ouvrages\* et tous les travaux à l'exception de ceux énumérés ci-dessous.

1. Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à réparer, à entretenir, à moderniser ou à démolir les constructions\* ou ouvrages\* existants, en autant que ces travaux n'augmentent pas l'implantation\* au sol du bâtiment\*. Suite à des travaux majeurs, l'immunisation de l'ensemble de la construction\* ou de l'ouvrage\* est obligatoire ;

2. Les travaux de modernisation, d'entretien ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation\* publique. La superficie en zone\* inondable pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. L'ensemble de celle-ci devra être immunisée ;
3. Les travaux, constructions\* ou ouvrages\* destinés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale tels que les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation et leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation sont prescrites aux parties des ouvrages\* situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans ;
4. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques et les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de services pour des constructions\* ou usages\* situés dans la zone\* inondable de grand courant ;
5. La construction de réseaux d'aqueduc\* ou d'égout\* souterrains dans les secteurs construits mais dépourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions\* et ouvrages\* existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations\* ;
6. Les installations septiques destinées aux constructions\* et ouvrages\* existants, en autant que l'installation soit conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une habitation\* ou d'un établissement\* existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches ;
8. Un ouvrage\* à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain\* de golf, sans remblai ni déblai ;

9. La reconstruction d'une construction\* ou ouvrage\* détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, en autant que celle-ci soit immunisée conformément à l'article 23.3.6 du présent règlement ;
10. Les aménagements fauniques. Toutefois, dans les cas où un remblai est nécessaire, ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
11. Les travaux de drainage des terres ;
12. Les activités d'aménagement forestier, ne nécessitant pas de remblai ni déblai et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements ;
13. Les constructions\*, ouvrages\* ou travaux autorisés à titre exceptionnel par la MRC de La Côte-de-Gaspé dans le cadre d'une dérogation (à une prohibition ou à une norme) intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement ;
14. Un bâtiment complémentaire\* à usage\* résidentiel qui n'est pas rattaché au bâtiment principal\*, localisé sur le même terrain\* que le bâtiment principal\* et qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation ;
15. Une piscine\* ne nécessitant aucun déboisement ;
16. Les bâtiments et usages temporaires\* installés hors de la période de crues printanières dont la mise en place est autorisée suivant les modalités prescrites par la Ville\*. Ces bâtiments\* et usages\* ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, la Ville\* doit se réserver le droit de commander, en tout temps, le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire\* pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ;
17. Les chemins de ferme en zone\* Agricole (A), à condition de ne procéder à aucun remblai ;

18. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions\* et des ouvrages\* existants ou autorisés. Le remblai doit se limiter à la protection de l'ouvrage\* visé et non être étendu à l'ensemble du terrain\* sur lequel il est prévu. La pente\* moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction\* ou à l'ouvrage\* projeté jusqu'à son pieu, ne doit pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

1156-11-11

19. *Les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai.*

### **23.3.5 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES\* DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

#### Territoire\* d'application

Les normes du présent article s'appliquent à l'ensemble des plaines inondables déterminées à l'article 23.3.1 n'étant pas comprises dans la zone\* de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence de 100 ans.

#### Normes de protection applicables

Dans une zone\* de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone\* de grand courant, tel que mentionné à l'article 23.3.4, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Les travaux suivants sont également autorisés dans une zone\* de faible courant.

1. Toutes les constructions\* et tous les ouvrages\* qui sont adéquatement immunisés conformément à l'article 23.3.6 du présent règlement ;
2. Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions\* et ouvrages\* autorisés et exécutés conformément à l'article 23.3.6 du présent règlement.

### **23.3.6 NORMES D'IMMUNISATION**

Lorsque le présent règlement prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages\* situés dans une zone\* inondable, les normes suivantes s'appliquent :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée\* ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;
3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
4. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
  - L'imperméabilisation ;
  - La stabilité des structures ;
  - L'armature nécessaire ;
  - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - La résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées au présent chapitre.

Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions\* et des ouvrages\* autorisés, le remblayage du terrain\* doit se limiter à la protection de l'ouvrage\* aménagé et non à l'ensemble du terrain\* sur lequel il est prévu. La pente\* moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction\* ou à l'ouvrage\* projeté jusqu'à son pieu, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

#### **23.4 MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**

Aucune construction\*, ouvrage\*, travaux ou installation septique n'est autorisé dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, excepté si autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Tous les travaux relatifs à l'excavation, le dragage, le remblayage, le détournement, la modification ou le remplissage d'un milieu humide sont interdits, à l'exception des travaux rattachés à la route nationale ainsi que ceux autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

#### **23.5 MESURES DE PROTECTION DES ZONES\* DE CONTRAINTES**

Dans une zone\* d'érosion déterminée sur le Plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et sur les lots\* 2 732 872, 2 732 873 et 2 734 291, cadastre du Québec, identifiés par le ministère de la Sécurité publique comme étant des terrains à risques d'érosion ou de toute autre contrainte, toutes les constructions\*, les ouvrages\* et les travaux, incluant les remblais et les déblais, sont interdits, à l'exception :

1. Des travaux nécessaires à la stabilisation de la pente\* ou de la rive\* en favorisant le rétablissement du couvert végétal et du caractère naturel de la rive\* ;
2. Lorsque la pente\*, la nature du sol et les conditions de terrain\* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive\*, des ouvrages\* et des travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement\*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation\* éventuelle de la végétation naturelle ;
3. Des équipements récréatifs et touristiques légers tels que les gloriettes, les kiosques temporaires, les promenades et les sentiers.

## **23.6 MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES\* PUBLICS DE CAPTAGE DES EAUX DE CONSOMMATION**

### **23.6.1 LES PUIITS PUBLICS (EAU SOUTERRAINE)**

1. Un périmètre de protection de soixante mètres (60 m) de rayon doit être maintenu ;
2. Une clôture cadenassée doit délimiter le site à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'ouvrage\* de captage de l'eau souterraine ;
3. Aucune activité, autre que celle liée à la production d'eau potable, n'est acceptée à l'intérieur du périmètre de protection établi à soixante mètres (60 m) ;
4. L'ouvrage\* de captage d'eau souterraine doit être situé à un minimum de quinze mètres (15 m) de toute zone\* inondable ;
5. Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.3) émanant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a préséance sur le présent article;
6. *Aucun usage\* de la classe d'usages\* Industrie extractive (I-3) n'est permis à l'intérieur du périmètre de protection des aires de protection immédiates, intermédiaires et éloignées d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1;*
7. *Aucun usage\* de la classe d'usages\* Industrie extractive (I-3) n'est permis à l'intérieur du périmètre de protection des aires de protection immédiates et intermédiaires d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2.*

### **23.6.2 LES PRISES D'EAU PUBLIQUES (EAU DE SURFACE)**

1. Une bande boisée de soixante mètres (60 m) doit être maintenue intacte autour du lac\* ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement. Aucune activité n'est permise dans un périmètre de soixante mètres (60 m) autour d'une prise d'eau de surface, à l'exception de celle liée à la production d'eau potable ;

1156-11-59

1156-11-59

2. Aucun ouvrage\* ou construction\* n'est autorisé dans une bande de cent mètres (100 m) autour du lac\* ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement public, à l'exception des ouvrages\* et constructions\* nécessaires aux activités liées à la production d'eau potable.
3. *Aucun usage\* de la classe d'usages\* Industrie extractive (I-3) n'est permis à l'intérieur du périmètre de protection des aires de protection immédiates et intermédiaires d'une installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.*

## 1156-11-01 23.7 MESURES RELATIVES AUX CÔTES DE L'ESTUAIRE DU ST-LAURENT

### 23.7.1 CHAMP D'APPLICATION

*Toutes les côtes à terrasse de plage, les zones\* de côtes à flèche littorale et les côtes à marais maritime identifiées sur le Plan de zonage, joint au présent règlement.*

*Les lignes identifiées sur le Plan de zonage, joint au présent règlement, ne représentent pas le trait de côte réel observable sur le terrain\*, mais plutôt le type de côte. La détermination du trait de côte nécessite dans tous les cas une mesure effectuée sur le terrain\*.*

### 23.7.2 TRAIT DE COTE

*Pour les fins du présent règlement, le trait de côte est la ligne qui sert à délimiter la terre de l'estuaire du St-Laurent. Le trait de côte correspond à la limite d'un de ces deux indices de terrain\* :*

- *La ligne de rupture de pente\* ;*
- *La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris de bois mort, des algues, du sable, des coquillages ou des herbes brûlées par le sel.*

*La limite qui s'éloignera le plus de la côte sera la ligne de côte à privilégier.*

*En l'absence d'une rupture de pente\*, le trait de côte correspond à la limite d'un de ces deux indices :*

- *La ligne naturelle des hautes eaux\* telle que définie en vertu du présent règlement ;*
- *La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris de bois mort, des algues, du sable, des coquillages ou des herbes brûlées par le sel.*

*La limite qui s'éloignera le plus de la côte sera la ligne de côte à privilégier.*

### **23.7.3 BANDES DE PROTECTION COTIERE**

#### **23.7.3.1 CÔTES À TERRASSE DE PLAGE**

*Pour toutes les côtes à terrasse de plage identifiées au Plan de zonage, joint présent règlement, dans une bande de protection côtière minimale de trente mètres (30 m), mesurée à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres, sont interdits toutes les constructions\*, tous les ouvrages\* et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 23.7.4 du présent règlement.*

*Nonobstant ce qui précède, si une côte à terrasse de plage est identifiée sur le Plan de zonage et que cette dernière possède une hauteur supérieure à cinq mètres (5 m), les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables à cette côte.*

#### **23.7.3.2 ZONES\* DE CÔTES À FLÈCHE LITTORALE**

*Pour toutes les zones\* de côtes à flèche littorale identifiées au Plan de zonage du présent règlement, sont interdits sur l'ensemble de ces zones\* toutes les constructions\*, tous les ouvrages\* et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 23.7.4 du présent règlement.*

#### **23.7.3.3 CÔTES À MARAIS MARITIME**

*Pour toutes les côtes à marais maritime identifiées au Plan de zonage du présent règlement, dans une bande de protection côtière minimale de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir de la fin du marais vers l'intérieur des terres, sont interdits toutes les constructions\*, tous les ouvrages\* et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 23.7.4 du présent règlement.*

### **23.7.4 CONSTRUCTIONS\*, OUVRAGES\* ET TRAVAUX AUTORISES DANS LES BANDES DE PROTECTION COTIERE**

- 1. Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans une bande de protection côtière identifiée à l'article 23.7.3 du présent règlement sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol\* de la propriété et que ces travaux ne visent pas la construction de fondation ou de nouvelle fondation pour ces immeubles ;*

2. *Tous les travaux, constructions\* et ouvrages\* qui sont autorisés par le présent règlement dans la rive\* et dans le littoral\* sont également autorisés dans la bande de protection côtière ;*
3. *L'aménagement, la coupe et la récolte d'arbres qui respectent les dispositions du présent règlement ;*
4. *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment\* nécessaire à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréo-touristique. Celui-ci doit être implanté au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de quinze mètres (15 m), mesurée à partir de la ligne de côte, et ne comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçable ;*
5. *Les remises\* et les cabanons\* d'une superficie de moins de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, ni fondation ;*
6. *Les mesures de protection recommandées par le gouvernement à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent ;*
7. *Les constructions accessoires\* autorisées par le présent règlement (garage, remise\*, piscine, etc.) respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte ou de la fin du marais dans le cas des côtes à marais maritime ;*
8. *Les ouvrages\* d'épuration et d'évacuation des eaux usées respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte ou de la fin du marais dans le cas des côtes à marais maritime ;*
9. *Les ouvrages\* de remblai, déblai et excavation respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte ou de la fin du marais dans le cas des côtes à marais maritime.*

*Pour être autorisés, les travaux, ouvrages\* et constructions\* précédemment mentionnés doivent respecter intégralement les autres dispositions du présent règlement.*

## CHAPITRE 24

### AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

#### 24.1 AMENAGEMENT DE SURFACE RESIDUELLE ET DELAI D'EXECUTION

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'une cour avant\*, latérale\* et arrière\* n'étant pas occupée par une construction\*, un usage\*, un stationnement\*, un trottoir, une allée d'accès\* ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

#### 24.2 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRE

Dans toutes les zones\*, lors de la construction d'un bâtiment principal\*, il est obligatoire de planter (si inexistant) dans les cours avant\* et/ou latérales\* trois (3) arbres ou arbustes d'un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm), mesuré à trente centimètres (30 cm) du niveau du sol. Cette plantation d'arbre doit se faire dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les habitations jumelées\* ou en rangées\*, uniquement un arbre ou arbuste répondant aux critères mentionnés ci-dessus doit être planté par unité d'habitation.

#### 24.3 EXCAVATION DU SOL (DEBLAI) ET REMBLAI

##### 24.3.1 AUTORISATION

Sous réserve de dispositions particulières, les travaux d'excavation du sol et de remblai sont autorisés, sauf dans les zones\* de Conservation (CO). Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'ouvrages\* d'utilité publique autorisés.

Le terrain\* ou partie de terrain\* sur lequel des travaux de remblai ou déblai ont eu lieu et n'étant pas occupé par une construction\*, un usage\*, un stationnement\*, un trottoir, une allée d'accès\* ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelé, gazonné et proprement aménagé dans un délai de douze (12) mois après l'émission du permis ou du certificat. Sous réserve de toute autre disposition, aucun renouvellement de permis ou de certificat et aucune extension du précédent délai ne sont autorisés.

### **24.3.2 EXCAVATION DU SOL (DEBLAI) DANS UNE ZONE AGRICOLE (A)**

Tout déblaiement est interdit dans les zones\* Agricole (A), sauf celui nécessaire à l'implantation\* des constructions\* et ouvrages\* autorisés.

### **24.3.3 EXCAVATION DU SOL (DEBLAI) ET REMBLAI**

Tout déblai ou remblai de terrain\* ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de moins de deux mètres (2 m) par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue\* ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain\* contigu\* est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à cent pour cent (100 %) ou quarante-cinq degrés (45 °).

Le déblai ou remblai d'un terrain\* ayant pour effet de créer une dénivellation de plus de deux mètres (2 m) par rapport au niveau d'une rue\* ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain\* contigu\* doit, en plus de rencontrer les dispositions du paragraphe précédent, être recouvert de graminées, de couvre-sols ou de plantes vivaces, ou encore planté d'arbres ou d'arbustes comportant un bon développement racinaire à raison d'au moins un arbre par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de talus ou d'au moins un arbuste par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

## **24.4 PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION**

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés sur la propriété publique et ceux situés à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment\*, d'une enseigne\* ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

## **24.5 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES DE PROTECTION DES ARBRES DANS LES PERIMETRES URBAINS**

À l'intérieur des périmètres urbains\* identifiés au Plan de zonage, il est possible d'abattre des arbres s'ils sont morts, malades (risques de contamination pour les arbres voisins), représentant un danger pour les personnes ou les immeubles, ou pour la réalisation d'un projet de construction qui respecte le présent règlement.

Tout arbre ne répondant pas aux critères mentionnés au paragraphe précédent peut être abattu, mais conditionnellement à ce que ce dernier soit remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm), mesuré à trente centimètres (30 cm) du niveau du sol.

## **24.6 DISTANCE DE PLANTATION**

Il est interdit de planter sur le territoire\* de la ville à une distance de moins de dix mètres (10 m) d'une fondation d'un bâtiment principal\*, d'une ligne de terrain\*, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout, les espèces de peuplier faux-tremble et autres peupliers, toutes les espèces de saule arborescent ainsi que l'érable argenté.

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'une chaîne de rue\* ou d'un trottoir.

## **24.7 ENCADREMENT FORESTIER**

### ***24.7.1 A PROXIMITE DES LACS\* ET DES COURS D'EAU\****

Les travaux et ouvrages\* relatifs à la végétation en bordure d'un lac\* et d'un cours d'eau\* sont spécifiés au chapitre 23 concernant la protection de l'environnement.

### ***24.7.2 A PROXIMITE DES PENTES\* DE SKI ALPIN***

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente mètres (30 m) de chaque côté d'une pente\* de ski alpin doit être conservée. Cette lisière se mesure depuis les limites du terrain\* appartenant au centre de ski.

### ***24.7.3 DANS UNE ZONE\* RECREO-FORESTIERE (RF) ET PANORAMIQUE (PA)***

Toute coupe à blanc de plus de trente hectares (30 ha) est prohibée dans une zone\* Récréo-forestière (RF) et Panoramique (PA) où la classe d'usages\* Foresterie (A-3) est autorisée.

### ***24.7.4 DANS LE CORRIDOR VISUEL DE LA ROUTE 132***

Une bande boisée de trente mètres (30 m), mesurée à partir de la ligne de la route, doit être maintenue dans les secteurs forestiers en bordure de la route 132. À l'intérieur de cette bande, il est possible de :

1. Récolter le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus ;
2. Effectuer les coupes nécessaires à l'implantation\* d'une construction\* ou d'un ouvrage\* autorisé en vertu du présent règlement.

#### **24.7.5 DANS LE CORRIDOR VISUEL DE LA ROUTE 197**

Une bande boisée de cinq mètres (5 m), mesurée à partir de la ligne de la route, doit être maintenue dans les secteurs forestiers en bordure de la route 197. À l'intérieur de cette bande, il est possible de :

1. Récolter le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus ;
2. Effectuer les coupes nécessaires à l'implantation\* d'une construction\* ou d'un ouvrage\* autorisé en vertu du présent règlement.

#### **24.7.6 SECTEUR DE LA POINTE-A-LA-RENNÉE**

Une bande boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue autour du site immédiat (bâtiments\* et vestiges) et le long du chemin d'accès. À l'intérieur de cette bande, il est possible de :

1. Récolter le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus ;
2. Effectuer les coupes nécessaires à l'implantation\* d'une construction\* ou d'un ouvrage\* autorisé en vertu du présent règlement.

### **24.8 CLOTURE, MURET ET HAIE**

#### Localisation

Les clôtures ornementales, les murets décoratifs\* et les haies peuvent être implantés dans toutes les cours\*, sous réserve des dispositions particulières de la présente section.

Aucune clôture, muret décoratif\* ou haie ne doit empiéter sur l'emprise\* d'une voie de circulation\*.

La construction de clôtures et de murets et la plantation de haies à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine sont prohibées.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité\* doivent être respectées.

La présence d'un bâtiment principal\* sur le terrain\* n'est pas obligatoire pour y aménager une clôture, un muret ou une haie.

## Hauteur

La hauteur des clôtures, murets et haies est calculée au sol, à l'endroit où ils sont érigés, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol\*. Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur des clôtures est fixée de la façon décrite ci-dessous.

En l'absence de bâtiment principal\* sur le terrain\*, les hauteurs prescrites s'appliquent en fonction des marges plutôt que des cours\*.

### 1. COUR AVANT\*

Dans la cour avant\*, les clôtures, murets décoratifs\* et haies ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m) et doivent être localisés à trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue\* ou à deux mètres (2 m) minimum du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise\*.

Dans le cas d'un lot d'angle\* ou transversal\*, dans la cour avant secondaire\*, les clôtures, murets décoratifs\* et haies ne doivent pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) et doivent être localisés à trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue\* et à deux mètres (2 m) minimum du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise\*.

### 2. COUR LATÉRALE\* ET ARRIÈRE\*

Dans les cours latérales\* et arrière\*, les clôtures, les murets décoratifs\* et les haies ne doivent pas excéder deux mètres (2 m) de hauteur.

### 3. ÉCOLE, TERRAIN\* DE JEUX ET INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Autour des cours\* d'école, des terrains de jeux ainsi que des infrastructures d'utilité publique, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours\* d'une hauteur de trois mètres (3 m) maximum, à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et qu'elles soient distantes d'au moins trois mètres (3 m) du pavage de la rue\*, à deux mètres (2 m) minimum du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise\*, ainsi qu'à deux mètres (2 m) minimum d'une zone\* industrielle.

### 4. ZONE\* INDUSTRIELLE

Sous réserve de l'article 18.1, les clôtures, les murets décoratifs\* et les haies ne doivent pas excéder trois mètres (3 m) de hauteur, quelle que soit la cour\*.

## Matériaux

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de fibres de verre, de filets de pêche, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) est prohibé sur l'ensemble du territoire\*. De plus, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée dont les mailles excèdent dix centimètres (10 cm) est prohibé partout, sauf dans les zones\* Agro-forestière (AF) et Agricole (A) où doit être exercé un usage\* appartenant à la classe d'usages\* Agriculture (A-1), Agriculture sans élevage (A-2) et Foresterie (A-3), et pour la garde d'animaux de ferme. Sur tout terrain\*, une clôture en métal doit être antirouille.

## Installation et entretien

Tout mur, muret et clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence de fissures et l'éclatement du stuc et du béton. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou de tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches.

## **24.9 MUR DE SOUTÈNEMENT\***

### Localisation

Tout mur de soutènement\* destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours\* à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité\*.

### Hauteur

Dans la cour avant\*, les murs de soutènement\* ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 m). Dans le cas d'un lot d'angle\* ou transversal\*, dans la cour avant secondaire\*, les murs de soutènement\* ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m). Dans les cours latérales\* et arrière\*, les murs de soutènement\* ne doivent pas excéder deux mètres (2 m). La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction\* apparente.

Lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celle prescrite, l'ouvrage\* ou l'aménagement devra être réalisé par niveau dont l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement\* est d'un mètre (1 m).

### Matériaux

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement\*.

### Installation et entretien

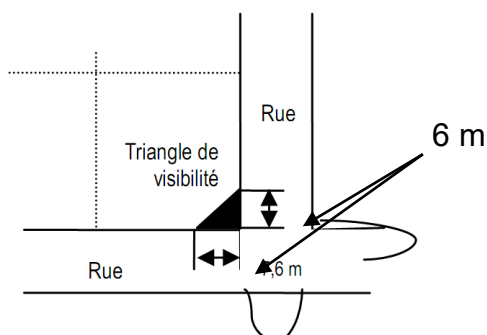
Tout mur de soutènement\* doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement\* tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

## **24.10 TRIANGLE DE VISIBILITE**

Sur un terrain d'angle\*, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection\* des lignes de rue\*, dans lequel une construction\*, un ouvrage\*, un aménagement ou une plantation de plus de soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection\* des lignes de rue\*. Lorsqu'un terrain d'angle\* est adjacent à plus d'une intersection\*, il doit y avoir un triangle de visibilité\* par intersection\*.

**1156-11-07** Espace de forme triangulaire composé de deux (2) segments de six mètres (6 m), lesquels sont mesurés à partir du point d'intersection\* du prolongement des limites du pavage et fermés par une diagonale joignant les extrémités des deux (2) segments. Dans le cas d'une rue\* non pavée, le segment de six mètres (6 m) est mesuré sur la ligne avant\* du terrain\*.

### Triangle de visibilité\*



Source : Ville de Sept-Îles

## CHAPITRE 25

### ÉLÉMENTS DEROGATOIRES\*

#### 25.1 USAGES\* DEROGATOIRES\*

##### *25.1.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE\* DEROGATOIRE\**

Sous réserve de dispositions particulières, lorsqu'un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs ou plus, il ne peut plus être utilisé à nouveau de façon dérogatoire\*.

Dans une zone\* où est localisé un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* appartenant à une des classes d'usages\* suivantes :

- Extensif (C-6)
- Commerce particulier (C-14)
- Industrie diverse (I-2)
- Industrie contraignante (I-5)
- Déchets dangereux (I-6)

Lorsque cet usage\* a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant six mois consécutifs ou plus, il ne peut plus être utilisé à nouveau de façon dérogatoire\*.

Dans le cas d'une habitation\* ou d'un logement\* dérogatoire\* et protégé par un droit acquis\* qui a été abandonné ou qui a cessé d'être utilisé, l'usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* doit cesser lorsqu'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus s'est écoulée, à partir de la date où les caractéristiques physiques ne correspondent plus à la définition de logement\* au sens du présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment\* dans lequel est exercé un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* qui est détruit, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation, peut être reconstruit en conservant le même usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* dans un délai de dix-huit (18) mois de l'événement, à défaut

de quoi il doit cesser l'usage\* et les droits acquis\* à cet usage\* sont perdus.

La perte de droits acquis\* d'un usage principal\* fait perdre automatiquement le droit acquis\* d'un usage complémentaire\* même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

### **25.1.2 MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE\* DEROGATOIRE\***

Un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* peut être remplacé par un usage\* conforme au présent règlement.

Un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* ne peut pas être remplacé par un autre usage\* dérogatoire\*, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usages\* définie au chapitre 3. Toutefois, dans le cas des classes d'usages\* Accommodation (C-1), Détail, administration et services (C-2), Restauration (C-7) et Agriculture sans élevage (A-2), un usage\* dérogatoire\* peut être remplacé par un usage\* inclus dans la même classe d'usages\*.

*Une Maison mobile\* (H-10) dérogatoire\* protégée par droits acquis\* peut être remplacé par une Maison unimodulaire\* (H-9) ou par une Habitation unifamiliale\* (H-1) même si ces usages\* ne sont pas autorisés à la grille de spécifications dans la zone\* où la maison mobile\* est localisée.*

*Une Maison unimodulaire\* (H-9) dérogatoire\* protégée par droits acquis\* peut être remplacée par une Habitation unifamiliale\* (H-1) même si cet usage\* n'est pas autorisé à la grille de spécifications dans la zone\* où la maison unimodulaire\* est localisée.*

### **25.1.3 RETOUR A UN USAGE\* DEROGATOIRE\***

Un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire\*.

### **25.1.4 EXTENSION D'UN USAGE\* DEROGATOIRE\***

Un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* ne peut subir une extension que sur le terrain\* sur lequel s'exerçait l'usage\* dérogatoire\* lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, un usage\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* comprenant uniquement des activités extérieures (sans construction\*) ne peut pas subir une extension.

1156-11-08  
1156-11-27

#### 25.1.4.1 POURCENTAGE D'AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN USAGE\* DEROGATOIRE\*

L'agrandissement maximal de plancher ou du terrain\* utilisé à des fins dérogatoires\* est établi pour chaque usage\* dérogatoire\*, et ce, en fonction du type de zone\* où est localisé cet usage\* dérogatoire\*. Le tableau suivant prévoit les pourcentages autorisés d'agrandissement pour chaque usage\*. De plus, l'agrandissement doit respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie de plancher utilisée à des fins dérogatoires\* ne peut être agrandie à plus du pourcentage d'agrandissement prescrit ;
2. L'agrandissement ne peut être réalisé qu'une (1) seule fois ;
3. L'agrandissement doit respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme\*. L'agrandissement d'un usage\* dérogatoire\* à l'intérieur d'un bâtiment\* dérogatoire\* est autorisé si les autres dispositions des règlements d'urbanisme\* sont respectées.

| Usage* dérogatoire*<br>protégé par droit acquis* | Type de zone* où l'on retrouve<br>l'usage* dérogatoire*                                                                                                                                     | Pourcentage d'agrandissement<br>autorisé de l'usage* dérogatoire*                      |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation (4)                                   | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique | 50 % (1)<br>50 %<br>0 %<br>50 %<br>0 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 % |

| <b>Usage* dérogatoire*<br/>protégé par droit acquis*</b>                                                                  | <b>Type de zone* où l'on retrouve<br/>l'usage* dérogatoire*</b>                                                                                                                             | <b>Pourcentage d'agrandissement<br/>autorisé de l'usage* dérogatoire*</b>           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Commercial<br>(excluant un usage*<br>appartenant à l'une des<br>classes suivantes : C-4, C-5,<br>C-6, C-11, C-12 et C-14) | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique | 50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>0 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 % |
| Commercial<br>(appartenant à l'une des<br>classes suivantes : C-4, C-5,<br>C-6, C-8, C-11, C-12 et C-14)                  | Habitation<br>Commerciale et de service<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique  | 0 %<br>0 %<br>50 %<br>0 %<br>0 %<br>50 %<br>50 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %        |
| Récréation                                                                                                                | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique | 0 %<br>50 %<br>0 %<br>50 %<br>0 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %   |

| <b>Usage* dérogatoire*<br/>protégé par droit acquis*</b> | <b>Type de zone* où l'on retrouve<br/>l'usage* dérogatoire*</b>                                                                                                                             | <b>Pourcentage d'agrandissement<br/>autorisé de l'usage* dérogatoire*</b>              |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Industriel                                               | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique | 0 %<br>0 %<br>50 %<br>0 %<br>0 %<br>0 % (2)<br>0 % (2)<br>0 % (2)<br>0 %<br>0 %<br>0 % |
| Public et institutionnel                                 | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique | 50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %          |
| Agricole avec élevage                                    | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Panoramique                       | 0 % (3)<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %            |

| Usage* dérogatoire*<br>protégé par droit acquis* | Type de zone* où l'on retrouve<br>l'usage* dérogatoire*                                                                                                                                     | Pourcentage d'agrandissement<br>autorisé de l'usage* dérogatoire*                 |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Agricole sans élevage                            | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique | 50 %<br>0 %<br>0 %<br>50 %<br>0 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 % |
| Forestier                                        | Habitation<br>Commerciale et de services<br>Industrielle<br>Publique<br>Conservation<br>Agro-forestière<br>Agricole<br>Forestière<br>Récréo-forestière<br>Récréo-touristique<br>Panoramique | 0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>0 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %<br>50 %   |

1156-11-17

- (1) Uniquement dans le cas d'une maison mobile\* ou unimodulaire\*, il est permis d'ajouter une fondation pouvant servir d'aire habitable sans que cet ajout soit considéré comme un pourcentage d'agrandissement de l'usage\* dérogatoire\*. *Également, il est possible de construire ou agrandir des constructions ou bâtiments accessoires\* sans que ces derniers soient considérés dans le pourcentage d'agrandissement de l'usage\* dérogatoire\*.*
- (2) Cinquante pour cent (50 %) s'il s'agit d'un usage\* inclus dans la même classe d'usages\* que l'usage\* dérogatoire\* ou dans une classe d'usages\* inférieure.

- (3) Cent pour cent (100 %) s'il s'agit d'un usage\* dérogatoire\* situé dans une inclusion agricole, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). L'agrandissement ne doit toutefois pas excéder quatre-vingt-cinq mètres carrés (85 m<sup>2</sup>) de superficie totale de plancher\*.
- (4) L'agrandissement ne doit pas augmenter le nombre de logements\*. De plus, l'augmentation du nombre de chambres\* à coucher doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire, entre autres, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

#### **25.1.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CLASSE D'USAGES\* INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)**

Nonobstant les dispositions de l'article 25.1.4, un usage\* dérogatoire\* compris dans la classe d'usages\* Industrie extractive (I-3) peut être agrandi si cet agrandissement respecte l'ensemble des dispositions du présent article, et ce, même s'il ne comprend que des activités extérieures, et cet agrandissement peut se faire sur un terrain\* autre que sur lequel s'exerçait l'usage\* dérogatoire\* lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement maximal de terrain\* utilisé à des fins dérogatoires\* est établi pour la classe d'usages\* Industrie extractive (I-3) en fonction du type de zone\* où est localisé un usage\* dérogatoire\*. Le tableau suivant prévoit les pourcentages autorisés d'agrandissement de terrain\* pour cette classe d'usages\*. De plus, l'agrandissement doit respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie de terrain\* utilisée à des fins dérogatoires\* ne peut être à plus du pourcentage d'agrandissement prescrit ;
2. L'agrandissement ne peut être réalisé qu'une (1) seule fois ;
3. L'agrandissement du terrain\* utilisé à des fins dérogatoires\* doit respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme\*.

| Usage* dérogatoire* protégé par droit acquis*                       | Type de zone* où l'on retrouve l'usage* dérogatoire* | Pourcentage d'agrandissement autorisé de l'usage* dérogatoire* |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Usage* appartenant à la classe d'usages* Industrie extractive (I-3) | Habitation                                           | 0 %                                                            |
|                                                                     | Commerciale et de services                           | 0 %                                                            |
|                                                                     | Industrielle                                         | 0 %                                                            |
|                                                                     | Publique                                             | 0 %                                                            |
|                                                                     | Conservation                                         | 0 %                                                            |
|                                                                     | Agro-forestière                                      | 50 %                                                           |
|                                                                     | Agricole                                             | 0 %                                                            |
|                                                                     | Forestière                                           | 100 %                                                          |
|                                                                     | Récréo-forestière                                    | 0 %                                                            |
|                                                                     | Récréo-touristique                                   | 50 %                                                           |
|                                                                     | Panoramique                                          | 0 %                                                            |

#### **25.1.5 RELOCALISATION D'UN USAGE\* DEROGATOIRE\***

Un usage\* dérogatoire\* protégé par droit acquis\* situé dans une partie de bâtiment\* peut être relocalisé dans le même bâtiment\*, à la condition que la superficie de plancher occupée par cet usage\* ne soit pas augmentée ou soit augmentée en fonction des dispositions de l'article précédent et à condition de respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme\*.

Un bâtiment\* contenant un usage\* dérogatoire\* peut être relocalisé uniquement sur le terrain\* sur lequel s'exerçait l'usage\* dérogatoire\* lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **25.1.6 AJOUT D'UN USAGE\* DEROGATOIRE\***

Lorsqu'il existe sur un terrain\* un usage\* dérogatoire\* protégé par droit acquis\*, aucun autre usage\* dérogatoire\* ne peut y être exercé.

#### **25.1.7 USAGE ACCESSOIRE ET/OU COMPLEMENTAIRE\* DEROGATOIRE\***

Un usage complémentaire\* protégé par un droit acquis\* et dérogatoire\* aux dispositions du présent règlement ne peut être remplacé par un autre usage complémentaire\* dérogatoire\* ni être agrandi. Toutefois, ce dernier peut être entretenu et rénové.

## **25.2 CONSTRUCTIONS\* DEROGATOIRES\***

### **25.2.1 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION\* DEROGATOIRE\***

Aucune construction\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\* ne peut être remplacée par une autre construction\* dérogatoire\*.

1156-11-01

### **25.2.2 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT\* DÉROGATOIRE\* DÉTRUIT OU DEvenu DANGEREUX**

*Sous réserve des articles 25.5 et 25.6, lorsqu'un bâtiment\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\* est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, il peut être reconstruit ou refait en respectant toutes les conditions suivantes :*

1. Toutes les dispositions du *Règlement de construction n° 667-97* sont respectées ;
2. Toutes les dispositions du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* sont respectées ;
3. Toutes les dispositions du présent règlement, à l'exception des éléments dérogatoires\* du bâtiment\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\*, sont respectées. Dans ce cas, aucune dérogation ne doit être augmentée ou aggravée et les travaux de reconstruction ou de réfection du bâtiment\* doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant l'événement.

### **25.2.3 RETOUR A UNE CONSTRUCTION\* DEROGATOIRE\***

Toute construction\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\* qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme\* ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire\*.

Toute construction\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\* qui est modifiée de manière à réduire son caractère dérogatoire\*, ne peut être modifiée pour recréer l'élément dérogatoire\* disparu.

#### **25.2.4 ENTRETIEN ET REPARATION D'UNE CONSTRUCTION\* DEROGATOIRE\***

Une construction\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\* peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage\* auquel elle est affectée.

1156-11-01

#### **25.2.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL\* DÉROGATOIRE\***

*Sous réserve des articles 25.5 et 25.6*, un bâtiment principal\* dont l'implantation\* est dérogatoire\* et protégée par un droit acquis\* peut être déplacé même si son implantation\* demeure dérogatoire\* suite à son déplacement, à la condition que le déplacement du bâtiment\* a pour effet de réduire le caractère dérogatoire\* des marges de recul prescrites actuellement et que les marges de recul, conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement, ne deviennent dérogatoires\* suite au déplacement du bâtiment\*.

1156-11-01

#### **25.2.6 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION\* DÉROGATOIRE\***

*Sous réserve des articles 25.5 et 25.6*, une construction\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\* peut être agrandie ou modifiée en respectant toutes les conditions suivantes :

1. Toutes les dispositions du *Règlement de construction n° 667-97* sont respectées ;
2. Toutes les dispositions du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* sont respectées ;
3. Toutes les dispositions du présent règlement, à l'exception des éléments dérogatoires\* de la construction\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\*, sont respectées. Dans ce cas, tous les travaux ne doivent pas avoir pour résultat d'aggraver ou d'augmenter un élément dérogatoire\* existant et protégé par un droit acquis\* ni de créer une nouvelle dérogation ;
4. Lorsque la hauteur d'un bâtiment\* est dérogatoire\*, le bâtiment\* peut être agrandi avec la même hauteur, ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire\*, ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur, et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente\* et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction\* existante.

### **25.2.7 LOCALISATION DEROGATOIRE\* DE CERTAINES CONSTRUCTIONS\***

#### **Bâtiment\* existant en date du 17 décembre 1981**

Un bâtiment\* existant en date du 17 décembre 1981 dont la localisation est dérogatoire\* aux normes d'implantation\* du présent règlement est, nonobstant toute disposition contradictoire du présent règlement, réputé conforme quant à son implantation\* pourvu qu'aucune modification de cette implantation\*, ayant eu comme conséquence d'aggraver cette situation dérogatoire\*, n'ait été effectuée après cette date.

#### **Maison unimodulaire\* et maison mobile\* existante en date du 13 août 2004**

La localisation d'une maison mobile\* ou maison unimodulaire\* construite avant le 13 août 2004 et qui rencontre les exigences décrites ci-dessous est, nonobstant toute disposition contradictoire du présent règlement, réputée conforme et bénéficiant de droits acquis\*.

1. Est installée sur une fondation de béton ;
2. Est munie d'une annexe ayant les dimensions minimales de deux mètres quarante-quatre (2,44 m) par deux mètres quatre-quatre (2,44 m) ;
3. Est implantée conformément aux marges de recul prescrites par le présent règlement pour la zone\* où elle se localise.

### **25.2.8 UTILISATION D'ANCIENNES GRANGES OU ETABLES DEROGATOIRES\***

Il est permis d'utiliser une ancienne grange ou une ancienne étable comme bâtiment\* accessoire à l'habitation\* lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

#### **Garde d'animaux de ferme**

Une grange ou étable dérogatoire\* quant à sa superficie et à sa hauteur et protégée par droits acquis\*, peut être utilisée comme bâtiment\* accessoire à l'habitation\* pour la garde d'animaux de ferme lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

1. Rencontre intégralement le *Règlement de construction n° 667-97* ;

2. L'espace utilisé pour la garde d'animaux ne doit pas excéder cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) ;
3. Les distances séparatrices prévues à l'article 11.2.4 doivent être rencontrées intégralement et elles doivent être mesurées à partir de la limite de l'usage\* et non de la limite du bâtiment\* ;
4. L'utilisation de ce bâtiment\* pour la garde d'animaux de ferme soustrait le droit de construire un bâtiment\* de garde d'animaux prévu à l'article 11.2 du présent règlement.

#### Garage privé\*

Une grange ou étable dérogatoire\* quant à sa localisation, sa superficie et sa hauteur peut être utilisée comme garage isolé lorsqu'elle rencontre intégralement le *Règlement de construction n° 667-97*.

Toutefois, l'utilisation de ce bâtiment\* comme garage privé\* soustrait le droit de construire un garage isolé.

### **25.3 ENSEIGNES\* DEROGATOIRES\***

Nonobstant l'article 25.2 du présent chapitre, aucune enseigne\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\* ne peut être remplacée par une autre enseigne\* dérogatoire\*. De plus, une enseigne\* protégée par un droit acquis\* ne peut pas être agrandie, déplacée, modifiée ou affectée à un autre usage\*, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne\* conforme au présent règlement.

Une enseigne\* dérogatoire\* protégée par un droit acquis\* peut être maintenue et entretenue aussi longtemps qu'elle demeure reliée au même usage\*.

Toute enseigne\* protégée par un droit acquis\* qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire\*.

#### **25.3.1 AMORTISSEMENT DE DROITS ACQUIS\* POUR L’AFFICHAGE**

##### **25.3.1.1 PANNEAUX-RECLAMES\***

Tout panneau-réclame\* sur le territoire\* de la ville de Gaspé ne rencontrant pas l'article 22.11 du présent règlement devra être enlevé avant le 31 mai 2014.

### **25.3.1.2 ENSEIGNES LUMINEUSES\* ET ILLUMINEES PAR REFLEXION\***

Toute enseigne lumineuse\* et illuminées par réflexion\* ne rencontrant pas l'article 22.12.1 du présent règlement devra être modifiée afin d'être conforme au présent règlement ou enlevée avant le 31 mai 2014.

## **25.4 CONSTRUCTIONS\* SUR UN TERRAIN\* DEROGATOIRE\***

**1156-11-11** Pour tout terrain\* dérogatoire\* au *Règlement de lotissement n° 1157-11*, mais protégé par un droit acquis\* ou possédant un privilège au lotissement, un permis de construction pour un bâtiment principal\* peut être émis si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les normes pour les installations septiques doivent être respectées dans le cas où le terrain\* n'est pas desservi par l'égout sanitaire ;
2. Toutes les dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme, autres que les normes de lotissement, doivent être respectées ;
3. La largeur minimale de la bande de terrain\* donnant accès à la rue\* doit être de six mètres (6 m) sur toute sa longueur. Cette bande doit faire partie du terrain\* et ne peut servir, en aucun cas, à un autre terrain\*.

## **25.5 CONSTRUCTIONS\* DEROGATOIRES\* LOCALISEES DANS UNE PLAINE INONDABLE**

### **25.5.1 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION\* DEROGATOIRE\* LOCALISEE DANS UNE PLAINE INONDABLE**

L'agrandissement d'une construction\* dérogatoire\* localisée dans une plaine inondable est autorisé dans les cas suivants :

1. Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation\* au sol de cette construction\*, mais uniquement pour les portions de porte-à-faux de la construction\* ;
2. Les travaux majeurs tels que l'ajout d'un (1) étage\*, le remplacement de la fondation ou l'ajout d'une (1) fondation sont autorisés, à la condition de respecter les normes d'immunisation de l'article 23.3.6.

### **25.5.2 RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT\* SITUE EN ZONE\* INONDABLE**

Lorsqu'un bâtiment\* localisé à l'intérieur d'une plaine inondable et protégé par droits acquis\* est, par un sinistre, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de toute autre cause qu'une inondation ou démolition volontaire, il peut être reconstruit ou refait en respectant toutes les conditions suivantes :

1. Toutes les dispositions concernant les normes d'immunisation prévues à l'article 23.3.6 du présent règlement sont rencontrées ;
2. Toutes les dispositions du *Règlement de construction n° 667-97* sont respectées ;
3. Toutes les dispositions du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* sont respectées ;
4. Toutes les dispositions du présent règlement, à l'exception des éléments dérogatoires\* du bâtiment\* dérogatoire\* protégé par un droit acquis\*, sont respectées. Dans ce cas, aucune dérogation ne doit être augmentée ou aggravée et les travaux de reconstruction ou de réfection du bâtiment\* doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant l'événement.

Lorsqu'un bâtiment\* localisé à l'intérieur d'une plaine inondable est détruit par une inondation ou est détruit volontairement, il ne peut être reconstruit.

### **25.5.3 DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION\***

Le déplacement d'une construction\* existante est autorisé dans une plaine inondable sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis\* prescrite dans le présent règlement :

1. Le niveau du sol (cote d'élévation) de la nouvelle implantation\* doit être plus élevé que celui de l'implantation\* initiale afin de diminuer le risque d'inondation. La nouvelle implantation\* ne doit pas augmenter l'exposition de la construction\* aux inondations ;

ou

En situation de crue d'événement, la profondeur de l'eau (cote d'élévation de l'eau moins celle du niveau du sol) au site de la nouvelle implantation\* doit être moindre que celle du lieu de l'implantation\* initiale afin de diminuer le risque d'inondation. La nouvelle implantation\* ne doit pas augmenter l'exposition de la construction\* aux inondations ;

2. La construction\* doit demeurer sur le même terrain\* que l'implantation\* initiale en respectant la réglementation d'urbanisme applicable. Toutefois, le terrain\* peut être agrandi, mais la superficie ajoutée doit être localisée à l'extérieur de la zone\* inondable ;
3. La construction\* doit être immunisée selon les normes d'immunisation de l'article 23.3.6 ;
4. Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et à ne pas créer de foyers d'érosion ;
5. La demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation\* dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
  1. Les limites du terrain\* ;
  2. La localisation actuelle de la construction\* et l'implantation\* projetée ;
  3. Les cotes d'élévation de l'implantation\* actuelle ainsi que celle de l'implantation\* projetée.

## **1156-11-01 25.6 CONSTRUCTIONS\* DÉROGATOIRES\* LOCALISÉES DANS UNE BANDE DE PROTECTION COTIÈRE**

### **25.6.1 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION\* DEROGATOIRE\* LOCALISEE DANS UNE BANDE DE PROTECTION COTIERE**

*L'agrandissement d'une construction\* dérogatoire\* localisée dans une bande de protection côtière est autorisé dans les cas suivants :*

1. *Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation\* au sol de cette construction\*, mais uniquement pour les portions de porte-à-faux de la construction\* ;*
2. *L'ajout d'un étage\* est autorisé pourvu que ce dernier rencontre intégralement le présent règlement et ne nécessite aucun travaux de nouvelles fondations de l'immeuble.*

*Nonobstant les paragraphes précédents, l'agrandissement des bâtiments\* résidentiels existants et qui se localisent dans la bande de protection applicable pour les côtes à marais maritime sont autorisés pourvu que les conditions suivantes soient respectées :*

1. *L'agrandissement ne doit en aucun cas réduire la bande de protection côtière dérogatoire\* ;*
2. *Les fondations de l'agrandissement doivent être constituées de piliers de béton excavés ou de piliers d'acier.*

#### **25.6.2 RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT\* SITUE A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION COTIERE**

*Lorsqu'un bâtiment\* localisé à l'intérieur d'une bande de protection côtière et protégé par droits acquis\* est détruit, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire, il ne peut être reconstruit ou refait que s'il respecte intégralement les bandes de protection côtière minimales du présent règlement ainsi que les autres dispositions du présent règlement.*

#### **25.6.3 DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION\* SITUEE A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION COTIERE**

*Le déplacement d'une construction\* existante et localisée à l'intérieur d'une bande de protection côtière est autorisé que si ce déplacement a pour conséquence de rendre la localisation de la construction\* conforme à la bande de protection côtière.*

## **CHAPITRE 26**

### **SANCTIONS ET RECOURS EN CAS DE CONTRAVENTION**

#### **26.1 SANCTIONS**

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à la discrétion de la cour de la juridiction compétente qui entend la cause.

Cette amende doit être, pour une première infraction, d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, elle doit être d'un minimum de mille dollars (1 000 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$). En cas de récidive, l'amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

L'amende est recouvrée selon la loi.

#### **26.2 RECOURS**

L'article précédent n'empêche pas la Ville\* d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

## CHAPITRE 27

### DISPOSITIONS FINALES

#### 27.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement de zonage n° 665-97*, adopté le 10 février 1997 ainsi que ses amendements.

#### 27.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 5 décembre 2011

ENTRÉ EN VIGUEUR le 18 avril 2012